Département de la Gironde

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
NAUJAC-SUR-MER

6- ANNEXES

Mise en révision le	Arrêté le	Approuvé le
17 Mai 2008	20 septembre 2013	

Vu pour être annexé le .....

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM
conseil, études, projets
24-26 rue de Marlacca
33620 CAVIGNAC
05.57.68.69.73 - urbam@wanadoo.fr

Vincent BUCHMANN
Architecte D.P.L.G.

GÉRÉA
ingénieurs écologues

BLONDIAUX Pierre
Paysagiste / concepteur
ROUTE VILLEBOIS / 16320 RONSENAC
Tel / fax : 05 45 64 41 32 / Portable : 06 74 53 85 78
p.s.blondiaux@wanadoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN 2

ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AUX ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES 4

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 22

ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME 25

ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE 49

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT 55

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS 153

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES 155

ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS 157

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaiterait disposer du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et des zones à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme.

→ *cf. Carte du Droit de Préemption Urbain page suivante.*

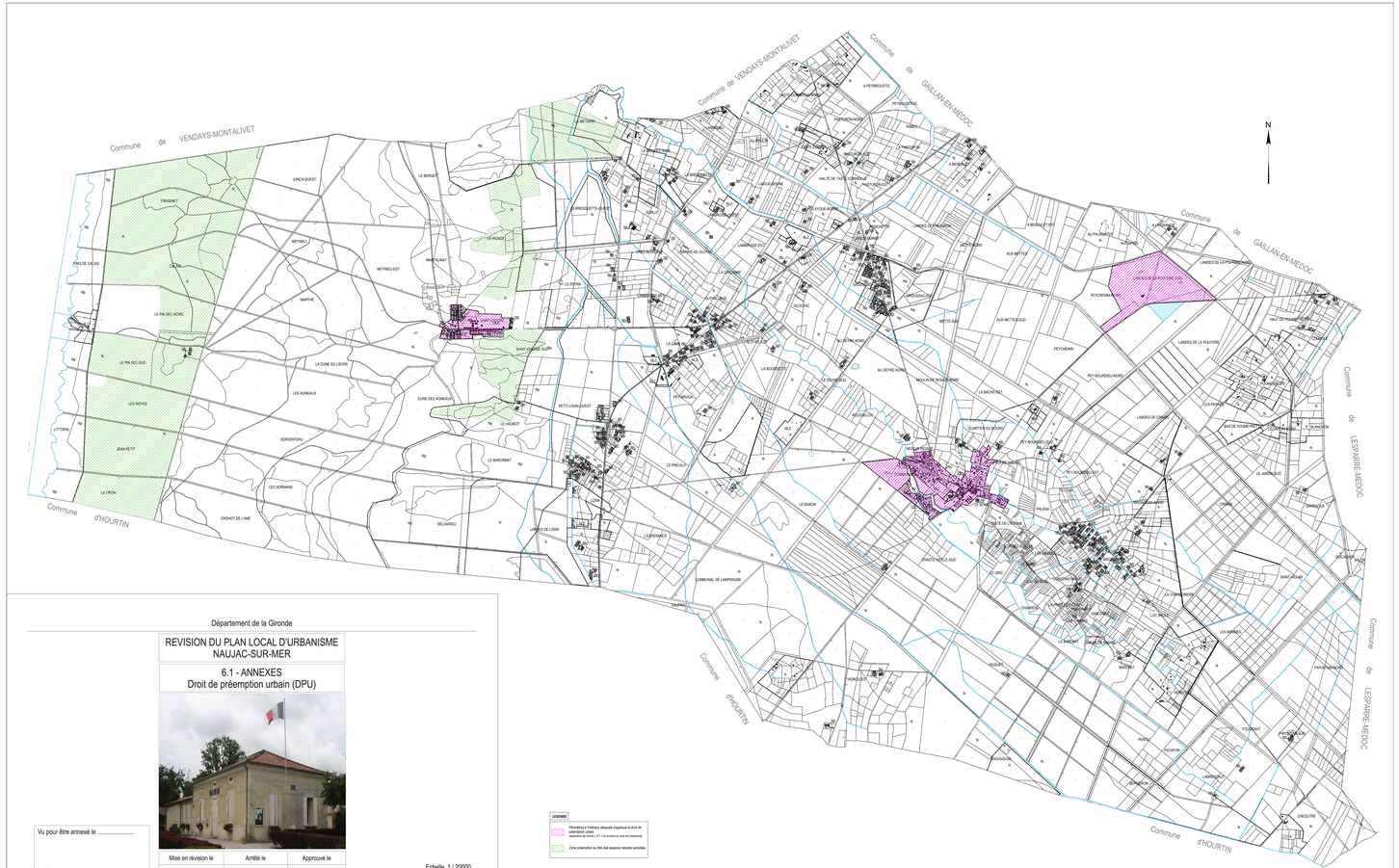

Département de la Gironde

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
NAUJAC-SUR-MER

6.1 - ANNEXES
Droit de préemption urbain (DPU)

Vu pour être annexé le .....

Le Maire,

Mise en révision le	Arrêté le	Approuvé le
17 Mai 2008	20 septembre 2013	

Echelle 1 / 20000
Dossier : DUDS-19
Date d'impression : Juin 2014

10, Rue de Sully
33 230 COUTRAS
Tel : 05.57.69.38.16
Mail : vincent-buchmann@orange.fr

121, rue de Saintes
16 000 ANGOULEME
Tel : 09.65.17.04.79
Mail : p.a.blondaux@wanadoo.fr

12, rue François Magendie
33 650 MARTILLAC
Tel : 05.56.64.82.23
Mail : contact@perea.fr

URBAM conseil, études, projets
24 - 26 Rue de Mantacra
33 620 CAVIGNAC
Tel : 05.57.68.68.73
Mail : contact@urbam33.fr

ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AUX ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES

La commune de NAUJAC-SUR-MER est concernée par les articles 109 et 109-1 du Code Minier sur les périmètres des zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières du fait de l'existence d'une carrière au lieu-dit Pouyère.

→ *cf. Arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental des Carrières du 31 mars 2003, arrêtés autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune et document graphique situant la carrière pages suivantes.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA GIRONDE.

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.515.3 ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

VU les travaux de la commission départementale des carrières et ceux des deux groupes de travail constitués à cet effet ;

VU la consultation de la commission départementale des carrières sur le projet de schéma lors de sa séance du 06 février 2002 ;

VU la mise à disposition du projet de schéma départemental des carrières auprès du public à la préfecture et dans les sous-préfectures de BLAYE, BORDEAUX, LANGON, LESPARRE et LIBOURNE du 04 mars au 04 mai 2002 ;

VU les observations recueillies à l'occasion de cette mise à disposition auprès du public ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 21 juin 2002 sur les observations et les avis recueillis sur le projet de schéma départemental des carrières lors de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Gironde ;

VU les avis favorables émis par les commissions départementales des carrières des départements des Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes et du Lot & Garonne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 25 mars 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1er : Le schéma départemental des carrières de la Gironde annexé au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du BASSIN D'ARCACHON, de BLAYE, LANGON, LESPARRE et LIBOURNE.

Article 2 : Il sera révisé dans un délai maximum de dix ans à compter de son approbation.

A l'intérieur de ce délai, il pourra être mis à jour dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n°94-603 du 11 juillet 1994.

Article 3 : Un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma est établi périodiquement et au moins tous les trois ans par la commission départementale des carrières.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et qui fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

Bordeaux, le 31 mars 2003.
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde

Catherine ALLEAU

Albert DUPUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de terre végétale et de sable sur le territoire de la commune de **NAUJAC SUR MER**, au lieu-dit « Landes de la Pouyère », par la **société SARRAZY, Agence COLAS SUD-OUEST.**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.

N° : 15292

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE - 33077 BORDEAUX CEDEX - TELEPHONE 56.90.60.60 - TELEX 550231 - TELECOPIE 56.90.60.67

VU la demande présentée le 22 janvier 2007 complétée le 2 mars 2007 par laquelle la société SARRAZY TP, Agence COLAS Sud Ouest sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel terre végétale et de sable sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER, lieu-dit « Landes de la Pouyère »

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'absence d'observation lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2007, et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 12 décembre 2007;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa réunion du 22 février 2008,

CONSIDERANT que la demande permet au pétitionnaire d'assurer la pérennité de son installation de traitement de matériaux implantée à NAUJAC SUR MER et de répondre aux demandes du marché local ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ont été prises en compte pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de demande de défrichement;

CONSIDERANT que la carrière approvisionne directement les installations de traitement de matériaux situé à NAUJAC SUR MER;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SARRAZY TP, Agence COLAS Sud Ouest est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de terre végétale et de sable sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER, lieu-dit «Landes de la Pouyère ».

Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	A

La durée d'exploitation est limitée à 20 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n°1, 22 et 24 section AP.

La surface globale approximative s'élève à 25 ha 35 a comprenant la partie déjà exploitée avec l'ancienne autorisation.
Le tonnage total à extraire est de 955 000 tonnes environ.
Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 80 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 4 phases:

- **Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans** **Superficie exploitée: 4,6 ha**
- **Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans** **Superficie exploitée : 4,6 ha**
- **Phase 3 : durée d'exploitation 5 ans** **Superficie exploitée : 4,6 ha**
- **Phase 4 : durée d'exploitation 5 ans** **Superficie exploitée : 4,6 ha**

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.
La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Le site dispose de deux entrées situées en bordure la voie communale n°2. Deux pistes sont aménagées en bordure de la voie communale n°2, conformément au dossier de demande, afin d'accéder aux installations de traitement de matériaux situées à proximité.

5.2. Les travaux prévus dans le dossier de la demande d'autorisation seront réalisés préalablement au début de l'exploitation du site :

- Aménagement des deux pistes en bordure de la voie communale n°2
- Aménagement des deux croisements reliant la carrière à la piste d'accès aux installations de traitement avec un busage du fossé longeant la voie communale n°2
- Mise en place de panneaux « stop » de chaque côté de la voie communale n°2, sur chaque piste reliant la carrière aux installations de traitement de matériaux.
- Mise en place d'un merlon végétalisé le long de la voie communale n°2 qui fera l'objet de plantation d'essences locales.
- Vérification de l'état des piézomètres existant prévus pour le suivi piézomètrique et de la qualité des eaux souterraines. Le site doit disposer d'un piézomètre amont et de 2 piézomètres aval.

5.3. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.4. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Pendant la réalisation des aménagements et dispositions préliminaires, si des vestiges sont mis au jour, l'exploitant, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, fait une déclaration de sa découverte au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n□92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 8h00 à 17h30, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8 :

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.
L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés en partie pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :
- Signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- Autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 5 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 16 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, sous eau à l'aide d'une pelle mécanique, sans rabattement de nappe.

Elle s'effectuera en trois étapes :

- Décapage des découvertes qui seront utilisées en partie pour la réalisation des merlons périphériques.
- Extraction des matériaux
- Remise en état au fur et à mesure.

Le remblaiement du plan d'eau nord est assuré par des stériles du gisement et des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise. L'exploitant met en place un contrôle des déchets inertes qui permet de garantir le respect des prescriptions de l'article n°12-3 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Les matériaux inertes autorisés pour le remblaiement doivent être inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes, à l'exception du verre et des matériaux contenant de l'amiante qui sont interdits.

9.3 L'évacuation des matériaux en dehors du site s'effectue par camions qui emprunteront les deux pistes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4 Les entrées au site disposent d'un portail fermé par un système de chaîne et cadenas.

10.5. L'exploitant assure le débroussaillage des abords du site régulièrement.

ARTICLE 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette limite sera portée à 20 mètres en bordure de la voie communale n°2.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,

- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- le relevé bathymétrique du plan d'eau constitué au fur et à mesure de l'extraction,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent en dehors du site, sur une aire aménagée dans l'enceinte des installations de traitement de matériaux.
En cas de pollution des sols, l'exploitant intervient immédiatement et évacue les terres polluées vers un centre agréé à les recevoir. Des matériaux absorbants sont tenus à proximité des engins.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation à partir des 3 piézomètres implantés sur le périmètre de la carrière.

Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

Cette analyse est ensuite effectuée tous les ans. Le plan d'eau d'extraction est intégré à cette campagne de mesure.

13.6. Rejet des eaux

13.6.1. L'extraction des matériaux s'effectue sans traitement sur le site.

13.6.2. Les eaux pluviales seront orientées vers le plan d'eau d'extraction. S'il est nécessaire d'évacuer l'eau l'exploitant en informe le service de l'inspection des installations classées avant toute opération afin de définir les modalités de cette évacuation.

13.7. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.8. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.

13.9. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.9.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.9.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.9.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.9.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.9.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Réalisation d'un plan d'eau à vocation naturelle et écologique
- Remblayage total du secteur nord ouest avec les stériles décapés sur le site et des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise. ce secteur fera l'objet d'une plantation d'une pinède
- Un trop plein est mis en place afin de relier le plan d'eau créé par l'extraction des matériaux et le fossé longeant la voie communale n°2. Ce trop plein sera placé entre +20,25m NGF et +20,5m NGF
- Talutage de berges avec une pente n'excédant pas 30 degrés. Les bandes de sécurité de 10 m et 20 m en bordure de la voie communale n°2 sont conservées
- Création de hauts fonds sur les berges nord-est à sud-est et des risbermes sur les berges nord ouest.
- L'apport de terres végétales sur les berges est mis en place jusqu'au niveau des plans d'eau en période « basses eaux » pour assurer la transparence hydraulique entre la nappe et les plans d'eau.
- Le merlon en bordure de la voie communale n°2 sera conservé et fera l'objet d'un aménagement paysager.

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et/ou 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 juillet 2006 (560,5) :

- **phase 1 (5 ans) : 136 559 euros**
- **phase 2 (5 ans) : 112 945 euros**
- **phase 3 (5 ans) : 91 991 euros**
- **phase 4 (5 ans) : 69 211 euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement pour la phase en cours. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.
En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 20 délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

- par les tiers dans le délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité et la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 20 :
Le présent arrêté est notifié à la société SARRAZY TP, Agence COLAS Sud Ouest.

Une copie est déposée à la Mairie NAUJAC SUR MER et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie NAUJAC SUR MER pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE,
Monsieur le Maire de la commune de NAUJAC-SUR-MER,
Monsieur le Directeur de la société SARRAZY TP, Agence COLAS Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 10 mars 2008
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

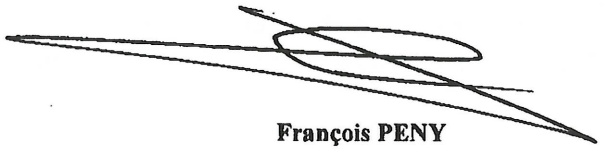

François PENY

PLAN annexé à l'arrêté préfectoral n° 15292 du 10 mars 2008.

SARRAZY T.P - Agence COLAS Sud-Ouest
Projet de renouvellement et d'extension de la carrière "Landes de la Pouyère"
Commune de NAUJAC-SUR-MER

SCHEMA D'EXPLOITATION

ECHELLE : 1/4 500

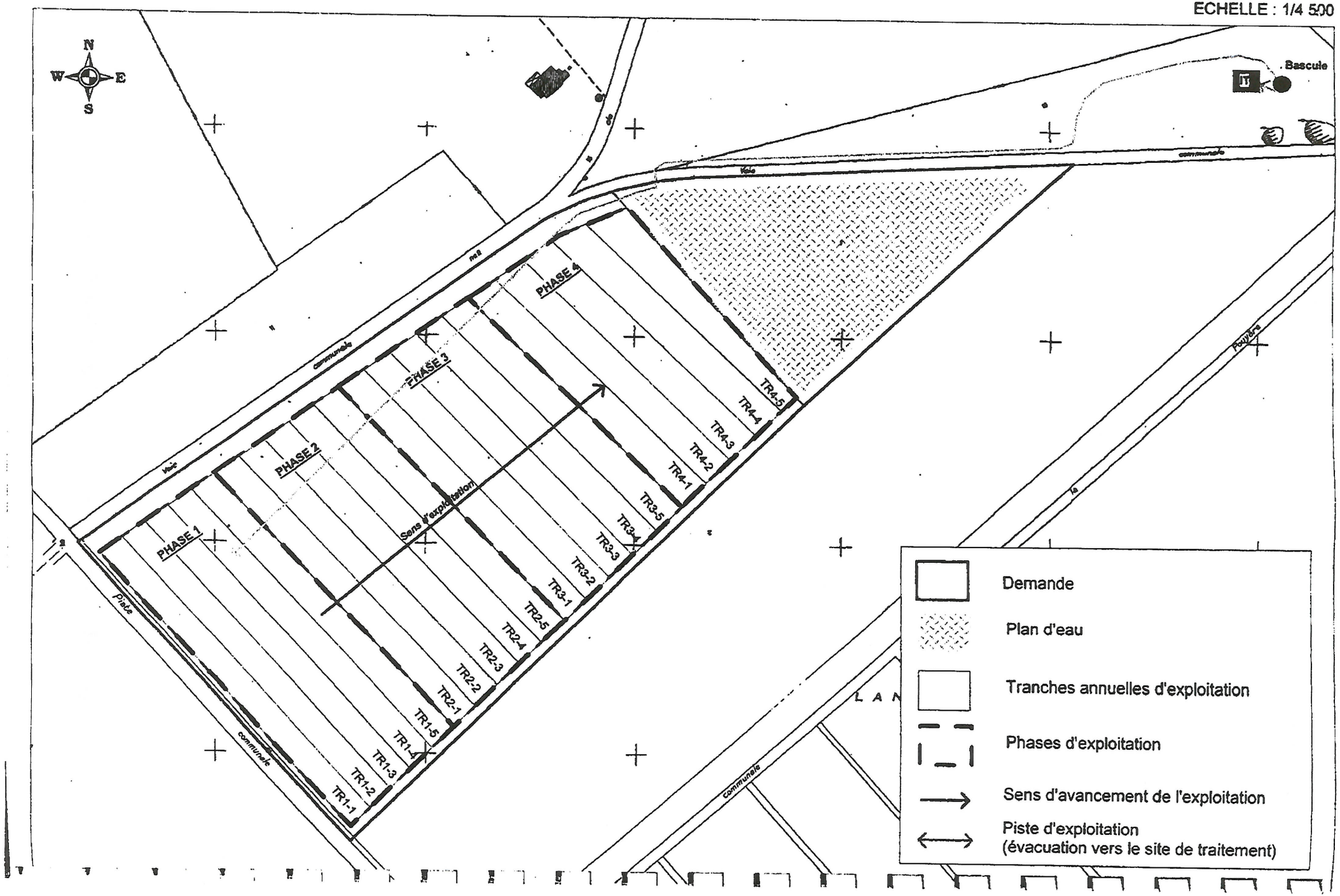

Révision du PLU
Commune de NAUJAC-SUR-MER

6.2-ANNEXES
Périmètre actuel d'autorisation de carrières

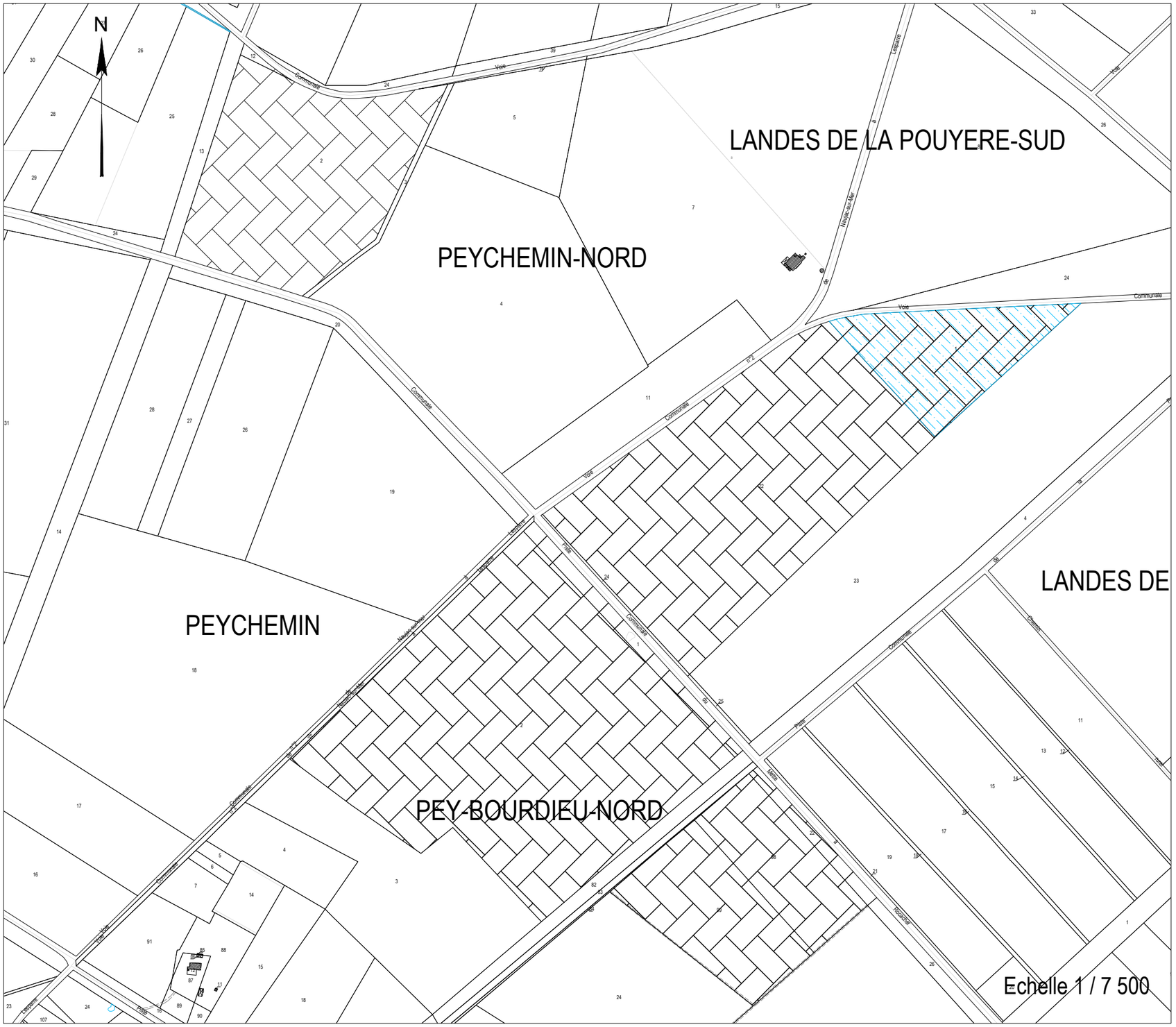

Localisation

LEGENDE

Carrières
(Source : DDAG 33 - 10 Mars 2008)

BLONDIAUX Pierre
paysagiste/concepteur
ROUTE DE VILLEBOIS / 16220 RONSENAC
Tel / fax : 05 45 64 41 32 / Portable : 06 74 53 85 78
p.s.blondiaux@wanadoo.fr
Vincent BUCHMANN
Architecte D.P.L.G.

Date : Mai 2014
Dossier : DU09-19

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions règlementaires), la commune est concernée par le risque d'exposition au plomb, comme l'ensemble des communes du département.

→ *cf. Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 et carte.*

DECRET

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.
A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin
Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand
Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis Borloo

Révision du PLU
Commune de NAUJAC-SUR-MER

6.3-ANNEXES
Secteurs concernés par le risque d'exposition au plomb

N

Echelle : 1 / 45 000

LEGENDE

Risques

Secteurs concernés par le risque d'exposition au plomb

Date : Juin 2014
Dossier : DU09-19

ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME

Source : Porter à Connaissance – Préfecture de la Gironde

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issue du Porter à Connaissance, est le suivant :

→ *cf. Tableau des servitudes d'utilités publiques, fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plans des Servitudes d'Utilité pages suivantes.*

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 20 septembre 2002

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A1	SERVITUDES DE PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Forêt du Flamand: Naujac: 195 ha 19 a 50 ca	Art. L.151-1, L.151-6, L.342-2, R.151-1, R.151-3, R-151-5 du Code Forestier	OFFICE NATIONAL DES FORETS 31 rue de l'Arsenal - 33029 Bordeaux cedex
A4	SERVITUDES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU COMPRIS DANS L'EMPRISE DU LIT DE CES COURS D'EAU Tous cours d'eau non domaniaux	Art. L.215-4, L.215-5 et L.215-19 du Code de l'Environnement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Cité Administrative 33090 Bordeaux cedex
EL9	SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL	Art. L.160-6 et L.160-6-1 du code de l'Urbanisme	SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE 152 quai de Bacalan 33028 Bordeaux cedex
I.4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLIS-SEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES Lignes électriques Basse et Moyenne Tension (la Basse Tension n'est pas représentée graphiquement)	Art. 12 modifié de la Loi du 15.06.1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13.07.1925.	D.R.I.R.E 42 av. Général de Larminat - 33035 Bordeaux cedex E.D.F Services-Gironde 4 rue Isaac Newton - 33705 Mérignac

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 20 septembre 2002

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
PM1	SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES **Littoral girondin de La Teste au Verdon** Plan de Prévention des Risques du Littoral de Naujac sur Mer	**Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement.** **Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.** **Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001**	PROTECTION CIVILE PREFECTURE DE LA GIRONDE Esplanade Charles de Gaulle - 33077 Bordeaux cedex
PT.2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES Liaison hertzienne Hourtin CFM - Rochefort	**Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications** Décret du 12 mai 1982	MARINE NATIONALE TRAVAUX MARITIMES BP 15 - 56998 Lorient Naval FRANCE TELECOM U.R.R Gironde 51 Bd Jean-Jacques Bosc -33065 Bordeaux cedex
	Liaison hertzienne Hourtin - Lesparre Médoc tronçon Hourtin / Lesparre Médoc	Décret du 13 juin 1990	
PT.3	Liaison hertzienne CHM d'Hourtin - Sémaphore de la Pointe de Grave	Décret du 18 novembre 1991	MARINE NATIONALE TRAVAUX MARITIMES BP 15 - 56998 Lorient Naval
	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS. Câbles de télécommunications enterrés	**Art. L 45-1, L 48 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.**	FRANCE TELECOM U.R.R Gironde 51 Bd Jean-Jacques Bosc -33065 Bordeaux cedex

SERVITUDE A1

****

BOIS ET FORÊTS

****

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
Code forestier [1], articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.
Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D,E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture,
Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier:

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

---

[1] Tel qu'il résulte des décrets nos 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R, 151-5; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5),

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la

demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Servitudes de passage des cours d'eau sur les terrains suite à l'élargissement, la régularisation ou le redressement des cours d'eau non domaniaux.

Code de l'Environnement articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19.

Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Loi 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'urbanisme, article R.421-3-3.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les P.O.S).

Ministère de l'environnement
Ministère de l'agriculture
Ministère de l'équipement

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des servitudes instituées de plein droit en application des articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.
La définition des cours d'eau non domaniaux a été donnée par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

B. INDEMNISATION

Elargissement, régularisation et redressement d'un cours d'eau par travaux légalement ordonnés - article L.215-20 du code de l'environnement :

L'occupation par le cours d'eau de nouvelles emprises ouvre droit à indemnité déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article L.215-5 du code de l'environnement

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives.

a) Servitude de passage des cours d'eau sur de nouvelles emprises.
Obligation pour les propriétaires de souffrir le passage sur leurs terrains du nouveau lit d'un cours d'eau qui s'établit soit après l'abandon naturel de l'ancien lit (article L.215-4 du code de l'environnement), soit par suite de travaux légalement ordonnés d'élargissement, de régularisation ou de redressement (article L.215-5 du code de l'environnement).

b) Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien.
Pendant la durée des travaux, obligation pour les propriétaires de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 6 mètres. Le droit de passage s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants (article L.215-19 du code de l'environnement).

c) Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage et dont la composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autre éléments toxiques (articleL.215-15 du code de l'environnement).

2°) Droits résiduels des propriétaires

- Servitude de passage pour réalisation de travaux de curage et d'entretien :

  Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

- Servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau établi à la suite à de travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement :

  Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau.

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification d'ouvrages de franchissement, de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 105 du code rural - article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 644 du Code Civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R.421-3-3 du code de l'urbanisme). Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

≠≠≠

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret nº 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret nº 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire nº 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 *bis*).

Circulaire nº 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques à **haute tension** et **très haute tension**, figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique, soit transmis au préalable à :

EDF - PRODUCTION - TRANSPORT - ENERGIE Aquitaine
83 Boulevard Pierre 1er
B.P. 150
33492 LE BOUSCAT CEDEX

En ce qui concerne les lignes à **moyenne tension** et **basse tension**, le projet devra être transmis :

soit à : EDF GIRONDE
4 rue Isaac Newton
Parc Chemin Long - B.P. 39
33705 MERIGNAC CEDEX

soit à : ELECTRICITE SERVICES GIRONDE
13 rue de Moulis
33076 BORDEAUX CEDEX

REÇU LE
08 JUIL. 1998
SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

PM1

RISQUES NATURELS

I - GENERALITES

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du Préfet du Département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer "l'égalité de traitement".

Le Préfet du Département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- zone rouge, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiques opportune autre que l'inconstructibilité ;
- zone bleue, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de terre sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;
- zone blanche, ou zone réputée exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n°84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le Préfet du Département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R.11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au Préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R. concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvé le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C - PUBLICITE

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêt du Préfet du Département ou d'un arrêt conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales, …

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Département de la Gironde

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NAUJAC-SUR-MER

6.4 - ANNEXES
Servitudes d'utilité publique (SUP)

Vu pour être annexé le .....

Le Maire,

Mise en révision le	Arrêté le	Approuvé le
17 Mai 2008	20 septembre 2013	

Echelle 1 / 20000

Dossier : DUBS 19
Date d'impression : Juin 2014

Visuel SUBURBAN
10, Rue de Sully
33 230 COUTRAS
Tel : 05.57.69.38.16
Mail : vincent.buchmann@orange.fr

121, rue de Saintes
16 000 ANGOULEME
Tel : 09.85.17.04.79
Mail : p.a.blondeau@wanadoo.fr

12, rue François Magendie
33 650 MARTILLAC
Tel : 05.56.64.82.23
Mail : contact@gmea.fr

URBAM
conseil, études, projets
24 - 26 Rue de Mariacca
33 620 CAVIGNAC
Tel : 05.57.68.69.73
Mail : contact@urbam33.fr

LEGENDE

A1	Bois et forêts soumis au régime forestier
A4	Cours d'eau non domaniaux
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral
I4	Canalisation électrique
PM1 (PPR L)	Plan de Prévention des Risques du Littoral
PT2	Servitudes de protection des liaisons hertzienne contre les obstacles
PT3	Câble de télécommunications

ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

En matière d'alimentation en eau potable

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

SDAGE :

La commune de NAUJAC-SUR-MER est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2010-2015. Parmi les mesures du SDAGE figurent les zones vertes et les axes bleus.

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du Bassin Adour Garonne (mesures A3 et A9 du SDAGE). Les axes bleus sont les axes migrateurs prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons grands migrateurs du Bassin Adour Garonne (mesure A22).

Six grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE de 1996. Elles intègrent les objectifs de la DCE et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

Réglementation applicable :

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi

que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».

Données Locales :

Source : Commune

La gestion du réseau d'eau potable est gérée par la Régie Municipale mais les ouvrages ainsi que la distribution appartiennent à la Lyonnaise des Eaux. Toutes les habitations de la commune sont actuellement desservies par le réseau, ce qui correspond à environ 562 abonnés.

Il existe 2 forages d'alimentation en eau potable (AEP) sur le territoire communal dont un qui n'est plus exploité.

Forage	Référence	Coordonnées Lambert	Profondeur	Puisant la nappe de	Autorisation	Commentaires
"Le Baron"	07545 X 0021	X: 335 354 Y: 2 033 079	160 m	l'Eocène supérieur	Pas d'arrêté préfectoral Procédure en cours	La commune de Naujac sur Mer est le maître d'ouvrage
Ancien forage	07545 X 0002	/	/	Du Miocène	/	Il doit être reconverti pour la DFCI ou abandonné

Source : Porter à Connaissance

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, la commune de NAUJAC-SUR-MER est incluse dans la zone de répartition des eaux souterraines au titre de la nappe de l'oligocène à l'ouest de la Garonne à partir de la côte – 10 m NGF.

En matière de défense incendie

Rappel réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

L'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

- Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc … Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.
- Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera requis.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, par lettre circulaire du 10 mai 2004, le Préfet de la Gironde précise, dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie selon la nature du risque.

Cette circulaire distingue :

- le risque courant ;
- le risque bâtimentaire faible ;
- le risque aggravé pour lequel la consultation du S.D.I.S. est recommandée ;
- les risques particuliers pour lesquels la consultation du S.D.I.S. est obligatoire.

Données Locales :

D'après le S.D.I.S., certains secteurs géographiques bâtis laissent apparaître une défense incendie insuffisante :

- de part et d'autre de la D101 en partant de Lizan jusqu'à La Bresquette. La commune vient cependant d'acquérir une bâche pour assurer la défense incendie du secteur de Lizan,
- de part et d'autre de la D3 de Roguet à Courole,
- de part et d'autre de la D3E2 de Magagnan à Cheoutre,
- de Taste à Grossac,
- de Moulin de Rigaud à Grossac,
- du Poteau de Saint-Isidore à Bancalet D202,
- Le Preuil,
- Le Baron,
- Le Barenat,
- Pey Bourdieu parc résidentiel,
- Camping La Rochade,
- Camping Le Ranch,
- Camping Les Hirondelles,
- Taste Corneille.

Le secteur de Saint-Isidore est, quant à lui, mal défendu pour un risque courant, car l'hydratant possède un débit insuffisant. Ce secteur est défendu par un poteau incendie de débit 32 m³/h avec une pression dynamique de moins de 25 bars considéré par les services incendie et de secours comme une prise accessoire. La commune vient d'acquérir une bâche pour assurer la défense incendie de ce secteur.

Programmation de travaux :

- Village de « Saint-Isidore » : son extension étant prévue par le SCoT de la Pointe du Médoc, ce village sera couvert par le futur forage (situé à terme sur la parcelle n°149). En attendant, une bâche similaire à celle du Pin Sec sera installée sur la friche industrielle.
- Zone industrielle de « la Pouyère » : elle a été redessinée pour tenir compte d'une partie reboisée par un sylviculteur privé. En vue des installations à venir, un aménagement de la gravière toute proche est envisagé : aire de pompage avec sol stabilisé, arrêtoir pour les camions, tuyau fixe avec crépine.
- Le hameau de « Lizan » : une bâche de 60 m³ est déjà en place, elle sera complétée par une bâche de 120 m³.
- Le Nord du Bourg : la borne d'incendie n°65, à la hauteur du « Moulin de Rigaud » a un débit suffisant (150 m³ sur 2 heures) pour sécuriser la zone.

→ *cf. Liste des hydrants et plans du réseau d'alimentation en eau potable et de la couverture incendie pages suivantes.*

Centre de Secours: HOURTIN
Tournée hydrants et points d'eau n°: 6
Date: Commune: NAUJAC

Nom des agents: CAPORAUX MARTIN RODRIGUES
Nom du représentant du service des eaux: MR MASSIAS Stephane
Nom du représentant de la Mairie: neant mai-08

Type	Numéro	Diamétre Cana	Adresse	P.Statique	P.à 60m³/h	P à 30 m3/h	Q. à 1 bar	Q.maximum	Capacité	Indispo. O/N	Défectuosités
PI	1	100	Rue du château d'eau Lot le Deyre	4,5	3	4	97	112			99
PI	2	100	Place du 11 Novembre Rue de la poste	4,5	3	4,5	98	113			99
PI	3	100	Rue de Magagnan Salle des fêtes	4,5	2,5	3	92	107			50.graissage
PI	4	100	e de la gare (Boulangerie),rue de grouss	4.5	3	3.5	90	114			99
PI	5	100	Angle :Rue de la gare - Moulin de rigaut	4.5	2.5	3	76	102			99
PI	6	100	Magagnan	4	1	2.5	60	62			99
PI	7	65	Saint-Isidore en face N° 82	3.5	0	0	0	0			pas de surpresseur 25,38,51
PI	8	65	Saint-Isidore Devant Ecole	4.5	0	0	19	31			pas de surpresseur 25,38,51
PI	9	65	Carrefour du pin sec	1	0	0	0	32			pas de surpresseur 29.51.32.38.9
PI	10	65	Côte du pin sec	1	0	0	0	0			pas de surpresseur 25.51.99
PI	11	65	Camping du pin sec	0	0	0	0	0		oui	lus de carré de manœuvre 51.9
PI	12	100	Lieu Dit "La gare"	4	0	2.5	40	52			30 99
PI	13	100	Entre Magagnan et Naujac	4.5	0	2.5	50	57			30 99
PI	14	100	Groussac	4.5	0	2	50	61			30 99
PI	15	100	Le clos de Groussac	4.7	0	2	38	54			38 30 99
PI	65	100	Lot Moulin de Rigaud entrée	4.5	2	3.5	75	91			99
PI	66	100	Lot Moulin de Rigaud	4	2.5	3.5	77	97			99
PI	67	100	Le clos du Deyre	5	0	2	50	53			30
PI	69	100	Rue de la Gravière (Bisac)	4.5	2.2	3.5	73	91			99

P.I de 65

P.I de 100.

Commune de VENDAYS-MONTALIVET
Commune de GAILLAN-EN-MEDOC
Commune de LESPARRE-MEDOC
Commune d'HOURTIN
N
LE BERGEY
JUNCA OUEST
FRAGENET
PINS DE CALAS
CALAS
MEYNIEU
MEYNIEU-EST
MARTIALOUAT
MARTHE
LE PIN SEC-NORD
LE PIN SEC-SUD
LA DUNE DU LIEVRE
LES NOYES
LITTORAL
JEAN PETIT
LES AGNEAUX
DUNE DES AGNEAUX
SERGENTEAU
LA CROIX
LES DORNANS
CROCHOT DE LYME
LE HAGNOT
PETIT-LUGAN-OUEST
LE BARONNAT
BELAMBEAU
LANDES DE LUGAN
LA BROUSSETTE-OUEST
LE RIGADE
LE PEYRAL
SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIGISMOND-SUD
LA MOTTE
LE PRIEURE
LE BARON
LA GRANGE
LA LIGNE
LA MOUSETTE
PETIT-LUGAN
LE PRIEURET
LA MOTTE
LA GRANGE
LE PEYRAT
LA GRANGE-NEUVE
LA GRANGE-OUEST
LA GRANGE-EST
LA GRANGE-SUD
LA GRANGE-NORD
LA CHAPELLE
LA CHAPELLE-OUEST
LA CHAPELLE-SUD
LA CHAPELLE-NORD
LE CHAPELLE-EST
LE CHAPELLE-NORD
LE CHAPELLE-SUD
LE CHAPELLE-OUEST

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

(source : schéma directeur d'assainissement)

La définition de la politique générale :

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

En matière d'assainissement, la commune a réalisé et passé à l'enquête publique le schéma directeur d'assainissement.

Les eaux usées de la commune de NAUJAC-SUR-MER sont gérées par :

- le Syndicat Intercommunal des Bassins Versant du Nord Médoc pour les terrains qui s'écoulent vers le nord dont les eaux transitent par le Chenal du Gâ ;
- le Syndicat Intercommunal des Bassins Versant de la Maillarde et du Guy pour les terrains situés à l'est de la commune qui s'écoulent vers Lesparre.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé sous l'égide de NAUJAC-SUR-MER. Les contrôles sont assurés par S.L.E.E. (Société Lyonnaise des eaux).

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif desservi par une station d'épuration. Toutefois, afin de pallier un futur risque sanitaire et assumer une augmentation démographique résidentielle (et pas seulement touristique), il serait convenable de réfléchir à la mise en place d'une station d'épuration et par là-même répondre aux intentions fixées aux articles L.111.4 et R.123.5 du Code de l'Urbanisme et s'inscrire dans les orientations de la Directive Européenne retranscrite dans le Droit français par la loi du 30 décembre 2006 qui prévoit d'atteindre un bon objectif pour les eaux souterraines et de surfaces à l'horizon 2015. Il conviendra, en application de la circulaire du 17 février 1997, de retenir une distance minimale de 100 mètres entre les ouvrages de la station d'épuration et les habitations afin de limiter les nuisances auditives et olfactives.

Eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales.

→ *cf. Schéma Directeur d'Assainissement et carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome pages suivantes.*

HYDROLOG
Ingenierie

- Bureau de contrôle assainissement / forage
- Entretien réseau

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE NAUJAC SUR MER

Etude préalable à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement

RAPPORT FINAL

AVRIL 2004

HYDROLOG
Avenue Victor Hugo - BP 4 - 33560 CARBON BLANC - **Tél. 05 56 38 64 64 - Fax 05 56 38 64 65**
Email : info@hydrolog.com
SARL au Capital de 15244,90 € - RC Bx B 413 939 919 - Siret 413 939 919 00010 - APE 742 C

COMMUNE DE NAUJAC SUR MER

Plan de situation

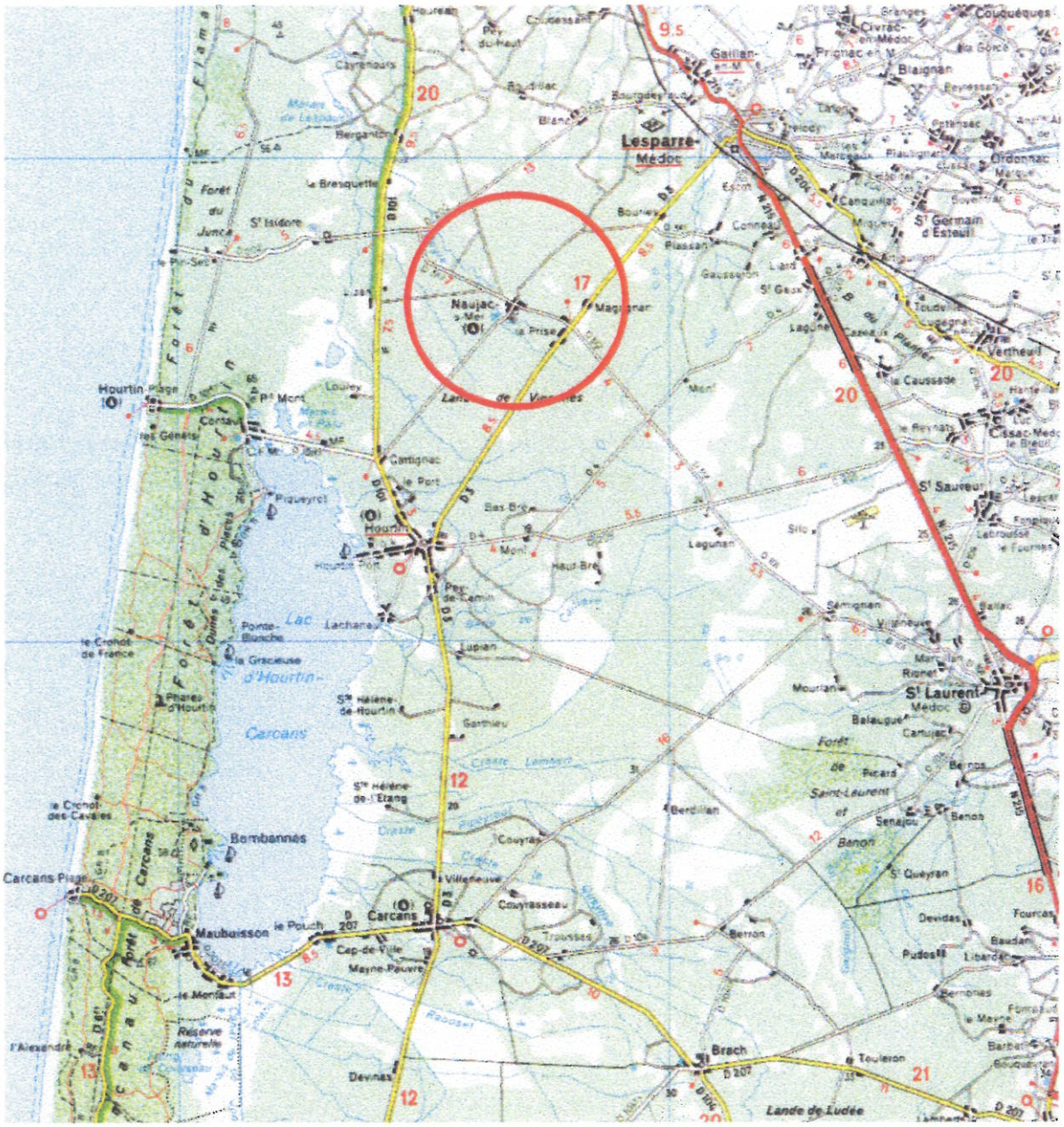

SOMMAIRE

PREAMBULE **1**

PHASE 1 ..... **2**

I - LES CONTRAINTES DE L'HABITAT 3
I.1 - LA POPULATION *3*
I.1.1 - EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE : 3
I.1.2 - EVOLUTION DE L'AGE : 4
I.1.3 - EVOLUTION SOCIO-CULTURELLE : 5
I.2 - L'URBANISME *6*
I.2.2 - LE D.A.R.N.U.: 6
I.2.2.1 - GENERALITES : 6
I.2.3 - LA LOI LITTORALE: 7
I.3 - ANALYSE DE LA STRUCTURE DE L'HABITAT ET SA CONFIGURATION *7*
I.3.1 - DONNEES GENERALES 7
I.3.2 - L'EVOLUTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE: 9
I.3.3 - CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS 10
1.3.4 - ANALYSE DES PREMIERS RESULTATS DE TERRAIN 11
1.3.5 - LA DENSITE LINEAIRE 11
1.3.6 - ASSAINISSEMENT EXISTANT 12
1.3.7 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES EXISTANT 13
1.4 - EAU POTABLE *13*
1.4.1 - ALIMENTATION 13
1.4.1.1 - FORAGE DE "LE BARON" 13
1.4.1.2 - FORAGE DE "LE BOURG" 14
1.4.1.3 – LE TRAITEMENT : 14
1.4.1.4 – LA DISTRIBUTION : 14
1.4.2 - CONSOMMATION 15
1.5 - LES ACTIVITES : *16*
1.6 - REPONSES ET ANALYSE DES QUESTIONNAIRES SUR L'ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT: *17*
I.6.1 - TAUX DE REPONSES 17
I.6.2 - ANALYSE PAR THEME 17

PHASE 2 ..... **20**

II - LES CONTRAINTES DU MILIEU 21
II.1 - ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE *21*
II.1.1 - GEOGRAPHIE 21
II.1.2 - TOPOGRAPHIE 21
II.1.3 - HYDROLOGIE 22
II.1.4 - HYDROGEOLOGIE 22
II.1.5 - GEOLOGIE 27
II.1.6 - PEDOLOGIE 31
II.1.6.1 - DESCRIPTION 32
II.1.6.2 - TESTS DE PERMEABILITE 34
II.2 - INTERPRETATION DE TERRAIN *34*
II.3. - PROPOSITION DES FILIERES DE TRAITEMENT *37*
II.4 - DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE MILIEU : *38*
II.4.1 - LES Z.N.I.E.F.F. 38
II.4.2 – LES Z.P.S. 39
II.4.3 - LE SDAGE 40

PHASE 3 ..... **41**

III - PROPOSITIONS DE SCHEMAS D'ASSAINISSEMENT **42**

INTRODUCTION 43
III.1 – LE BOURG 44
III.1.1 - DONNEES GENERALES *45*
III.1.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT : *46*
III.2 – QUARTIER DE GROUSSAC 47
III.2.1 - DONNEES GENERALES *48*
III.2.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT : *49*
III.3 – QUARTIER DU LIZAN 50
III.3.1 - DONNEES GENERALES *51*
III.3.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT : *52*
III.4 – QUARTIER DE MAGAGNAN 53
III.4.1 - DONNEES GENERALES *54*
III.4.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT : *55*
III.5 – QUARTIER DE SAINT ISIDORE 56
III.5.1 - DONNEES GENERALES *57*
III.5.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT : *58*
III.6 – QUARTIER DE LA GARE 59
III.6.1 - DONNEES GENERALES *60*
III.6.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT : *61*

III.7 - SYNTHESE **62**

III.8 - CONCLUSION **63**

PREAMBULE

L'eau qui coule du robinet ou qui se vide de la machine à laver doit nécessairement aller quelque part. Jusqu'à maintenant l'eau est plus ou moins bien "traitée" par des systèmes d'assainissement désuets ou mal adaptés (fosses septiques, bacs dégraisseurs, plateaux absorbants, puisards....).

Le temps et donc l'expérience aidant, la réglementation évolue. A la veille de l'Europe, parmi les différents textes déjà parus, la Loi sur l'Eau promulguée en janvier 1992 présente les orientations "phare" de la conception et de l'homogénéisation de la protection de notre Environnement.

Dans ce contexte, la Commune de **NAUJAC-SUR-MER** a engagé un programme d'études destiné à ce que chacun bénéficie d'un assainissement sur mesure pour le confort de ses administrés et au meilleur prix.

Conformément aux termes de cette Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le programme d'étude comprend 3 phases essentielles qui concourent à :

- proposer les solutions les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel,
- recenser toutes les activités artisanales, industrielles et commerciales,
- garantir à la population, la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- protéger la qualité des eaux de surface.

En résumé, cette étude devra apporter des solutions de traitement adaptées et personnalisées pour onze secteurs, en tenant compte des équipements collectifs existants.

Le Maître d'Ouvrage pourra ainsi :

- déterminer les zones d'assainissement collectif et non collectif,
- définir les zones où d'une part, il faudra limiter l'imperméabilisation des sols et d'autre part si nécessaire, prévoir la collecte, le stockage, voire le traitement des eaux pluviales.
- apporter à ses administrés, des réponses rapides et claires en fonction des dispositions et décisions prises.

PHASE 1

I - LES CONTRAINTES DE L'HABITAT

I.1 - LA POPULATION

I.1.1 - EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE[1] :

L'évolution de la Commune de NAUJAC-SUR-MER depuis 1975 et suivant les données INSEE est présentée ci-après :

Données INSEE	1975	1982	1990	1999
Population sédentaire	641	599	657	631
Evolution (%)		-7%	+10%	-4%

• En 15 ans, la population de NAUJAC-SUR-MER a connu une diminution entre les périodes 1975 - 1982 et 1990 - 1999 pour croître sur la période 1982-1990. Globalement, l'augmentation de population sur 15 ans est d'environ de + **5,3%**.

Schéma 1

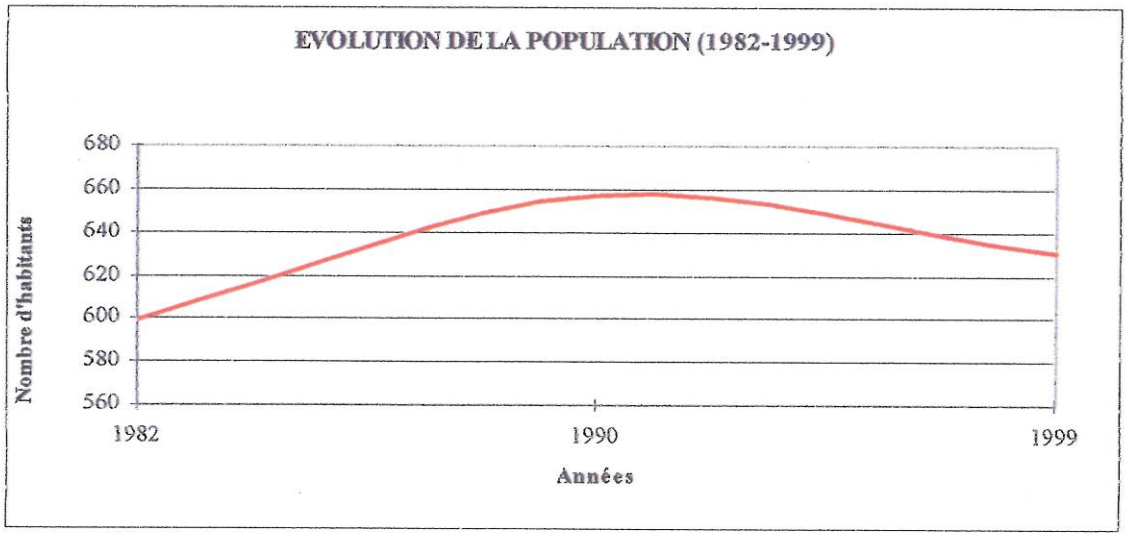

Toutefois, notons que cette Commune subit des variations de population saisonnières importantes liées à la présence des campings essentiellement.

En 1992, sur la base des déclarations de la Commune, la population saisonnière s'élevait à **1.790 habitants**[2]. L'augmentation de population en haute saison (été) est de l'ordre de **+172%**.

[1] Données recueillies auprès de l'INSEE.
[2] Données recueillies auprès de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE.

I.1.2 - EVOLUTION DE L'AGE[3] :

	1982	1990	1999
0-19 ans	157	169	141
20-39 ans	177	164	153
40-59 ans	138	166	172
60-75 ans	76	109	115
> à 75 ans	51	49	50
Total	599	657	631

Schéma 2

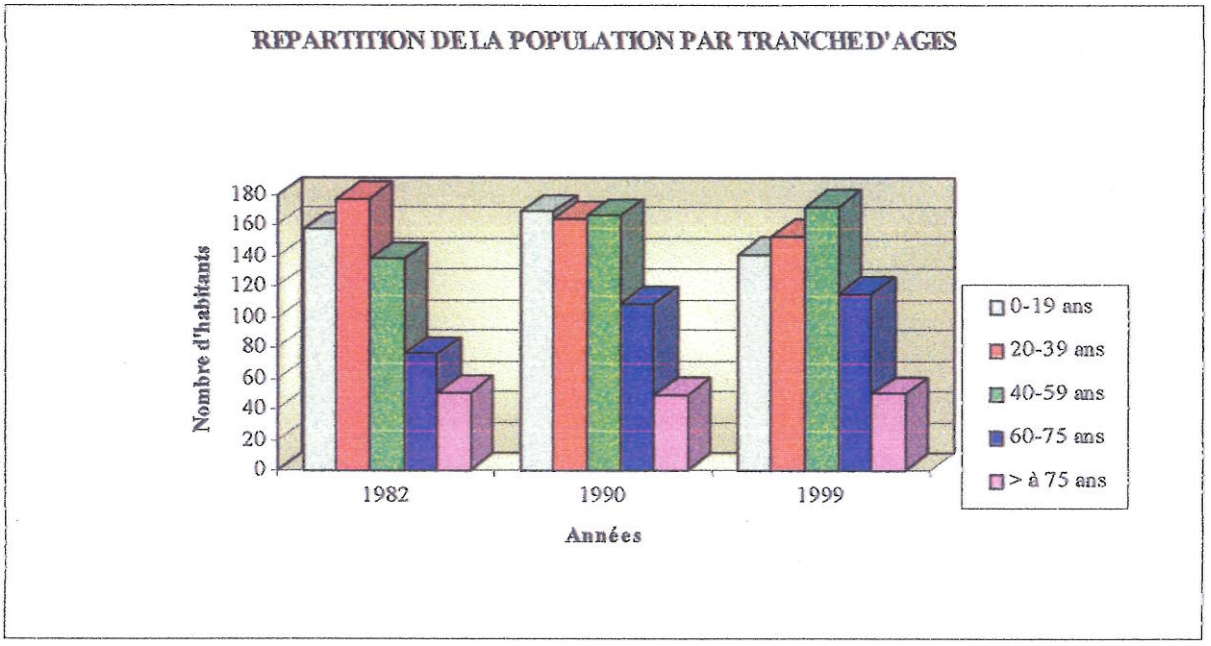

• Globalement la répartition par tranche d'âges pendant une quinzaine d'années est la suivante :
une hausse puis une baisse pour la tranche d'ages 0-19 ans,
une baisse pour la tranche d'ages 20-39 ans,
une hausse pour les tranches d'ages 40-59 ans et 60-75 ans,
une baisse puis une hausse pour la tranche d'ages > 75 ans.

[3] Données recueillies auprès de l'INSEE.

• La tranche "0-59 ans" représente en 1990 : 76%,
en 1999 : 74%.

Schéma 3

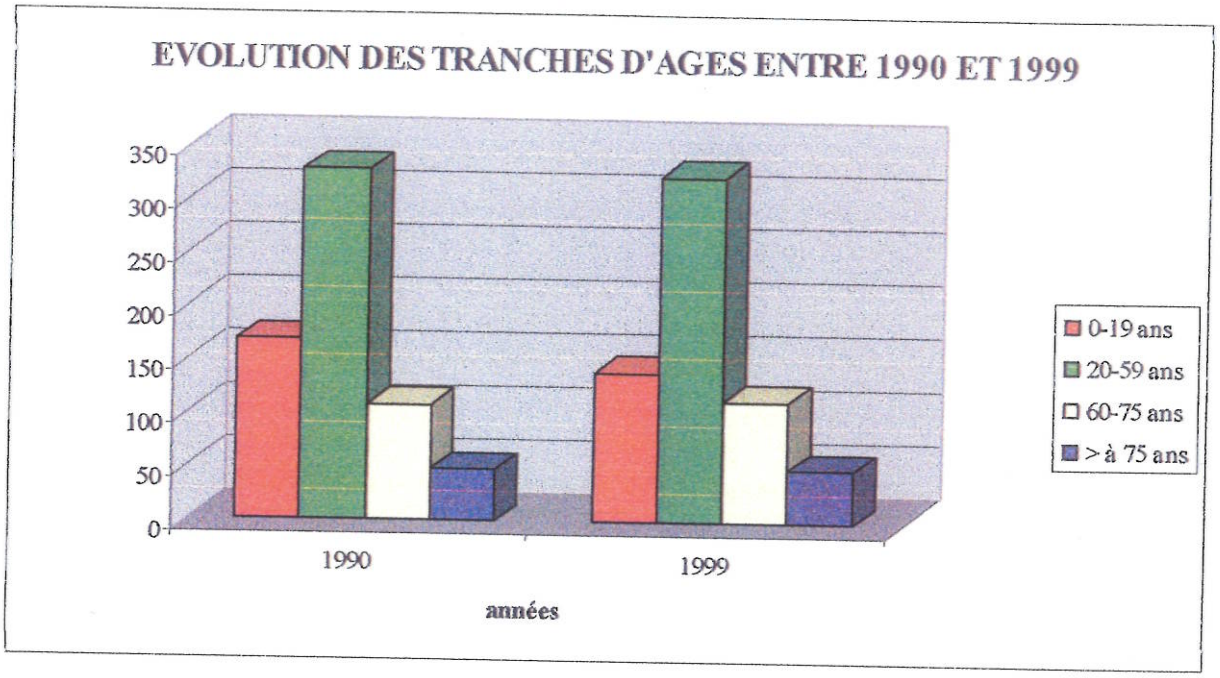

• En conclusion, la population a tendance à rajeunir.

I.1.3 - EVOLUTION SOCIO-CULTURELLE[4] :

	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	242	228	239
Travaillant sur la Commune	176	151	
Travaillant hors Commune	66	77	
Chômeurs	31	33	34

• La population active a légèrement augmenté en 9 ans. Elle représente en 1999, **38%** de la population totale.

• Cette évolution s'accompagne d'un phénomène fréquemment rencontré de nos jours : les gens travaillent de plus en plus à l'extérieur de la Commune (**27%** en 1982 et **34%** en 1990).

• Parallèlement, le nombre de chômeurs (**5%** de la population totale et **12%** de la population active en 1999) a très légèrement augmenté de 1990 à 1999.

[4] Données recueillies auprès de l'INSEE.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE DE SITUATION DES PROJETS DES ELUS

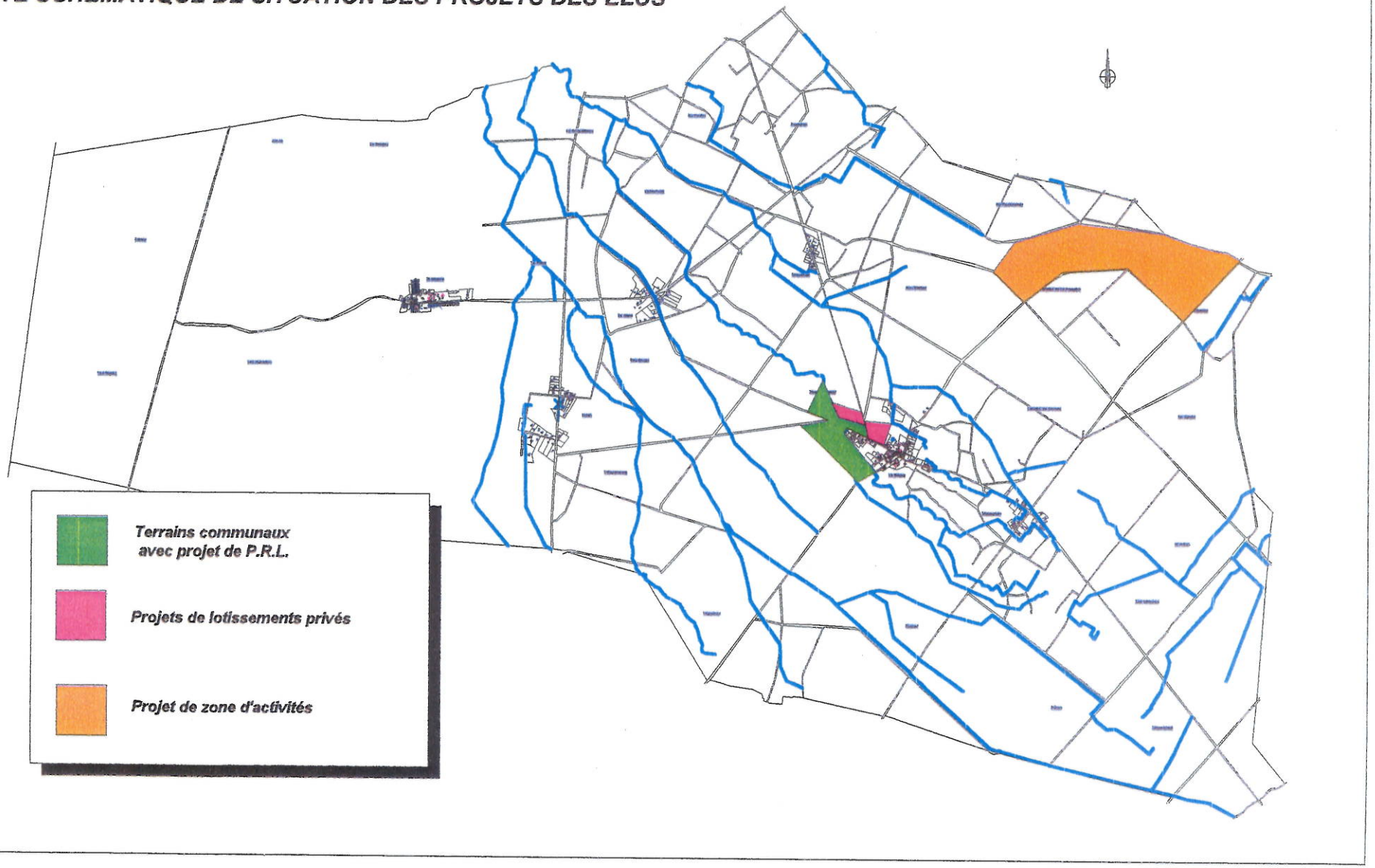

HYDROLOG

Schéma 4

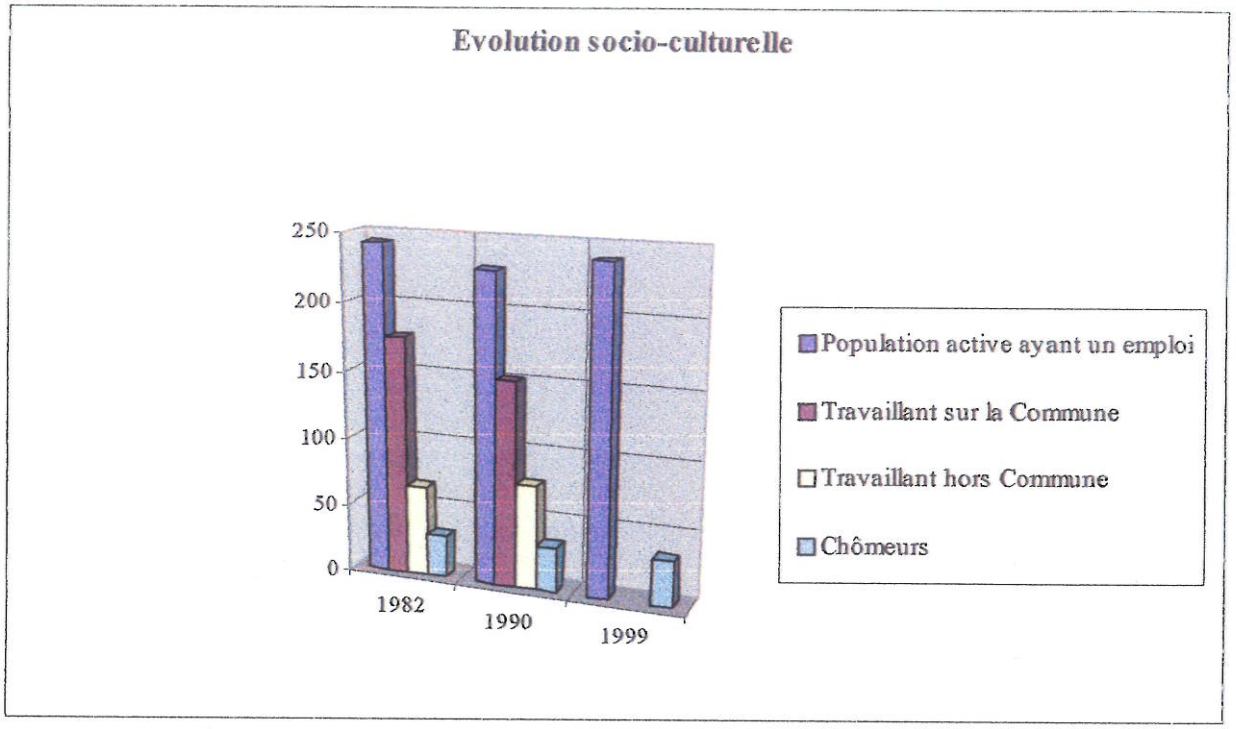

I.2 - L'URBANISME

I.2.2 - LE D.A.R.N.U. [5]:

I.2.2.1 - GENERALITES :

La Commune de NAUJAC-SUR-MER ne possède aucun document d'urbanisme en vigueur. En effet, son D.A.R.N.U. est aujourd'hui obsolète et les Elus, en collaboration avec la D.D.E., travaillent à l'élaboration d'un P.L.U.

Aujourd'hui, c'est le R.N.U[6]. qui s'applique.

Par ailleurs, les projets des Elus sont joints aux pages suivantes, pour information.

[5] Document d'Application du Règlement National de l'Urbanisme.
[6] Règlement National d'Urbanisme.

I.2.3 - LA LOI LITTORALE :

Cette loi date du 3 janvier 1986. Elle détermine les principes d'aménagements et de protection applicables à un secteur du territoire national.

Dans ce cadre légal, pour la Commune de NAUJAC-SUR-MER, les contraintes imposées portent sur les points suivants :

- l'urbanisation doit se développer en continuité des agglomérations ou villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement,

- l'urbanisation des secteurs proches des rivages doit être motivée dans le P.O.S. (configuration des lieux ou nécessité liée à l'activité économique),

- les opérations d'aménagements doivent autoriser le libre accès du public au rivage,

- toute construction est interdite sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, voire plus si le P.O.S. le justifie par une obligation de service public ou d'activité économique ou d'une sensibilité particulière du milieu (érosion des côtes, ...),

- les nouvelles voies routières de transit, de desserte locale sont interdites à une distance minimale de 2 km du rivage, sur les plages, cordon dunaire et lagunaire ou en corniche,

- les espaces boisés existants, les parcs ou toutes zones terrestres et marines, sites et paysages remarquables doivent être classés en vue du maintien des équilibres biologiques,

1.3 - ANALYSE DE LA STRUCTURE DE L'HABITAT ET SA CONFIGURATION

I.3.1 - DONNEES GENERALES[7]

Le nombre total de logements est de **407**. Ils se répartissent comme suit :

- résidences principales : 227
- résidences secondaires : 149
- logements vacants : 31

[7] Données issues du document INSEE du recensement général de la population de 1999

Schéma 5

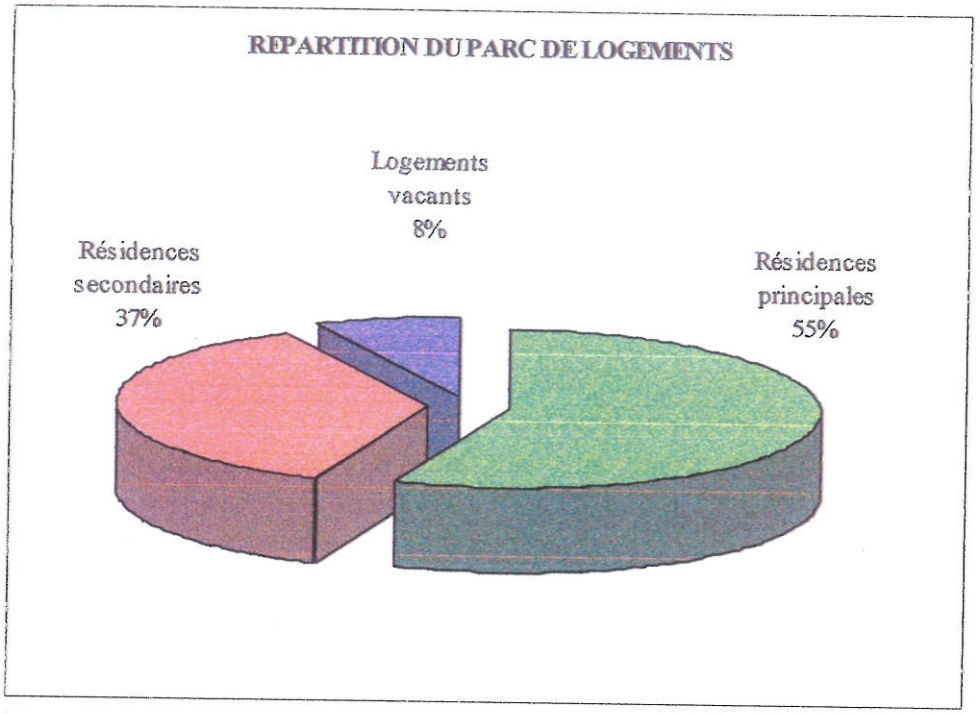

Pour la Commune de NAUJAC-SUR-MER, le taux de résidences principales atteint **55%** et **37%** de résidences secondaires. Ces chiffres sont significatifs du caractère saisonnier de la Commune.

Toutefois, ils confirment bien que se sont les campings, en particulier qui représentent la part la plus importante de la population estivale.

Le taux d'occupation des logements est de **3 habitants/logement**[8] hors saison. Il passe à **1,86 habitants/logement**[9] pendant la saison. Ces chiffres ne sont guère cohérents en raison car la population saisonnière annoncée par l'Agence date de 1992, alors que le nombre d'emplacements des campings a été mis à jour en 1999.

Pour palier à cette erreur et sur la base de 3,5 habitants par emplacement et par logement secondaire, on peut raisonnablement admettre que la population saisonnière peut être au maximum de 3.800 habitants. Dans ce cas, le taux d'occupation serait de **3,39 habitant/logement.**

[8] Correspond au quotient de 657/219.
[9] Correspond au quotient de la somme des populations estivale (1.790) et permanente (657) sur la somme du nombre de résidences secondaires (106) et principales (219) et des emplacements de campings (984).

En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution des logements depuis 1975, il faut remarquer l'étonnante explosion du nombre de résidences secondaires sur cette Commune **(+212%).**

Par ailleurs, pour information, les données de 1975 et 1982 ont été vérifiées. Cependant il subsiste une incohérence concernant en particulier la diminution du nombre de logements vacants et de résidences secondaires qui ne s'accompagnent pas d'une augmentation du nombre de résidences secondaires.

I.3.2 - L'EVOLUTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE[10]:

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de permis délivrés	9	6	11	14	7	6	9	9	6	5

Schéma 6

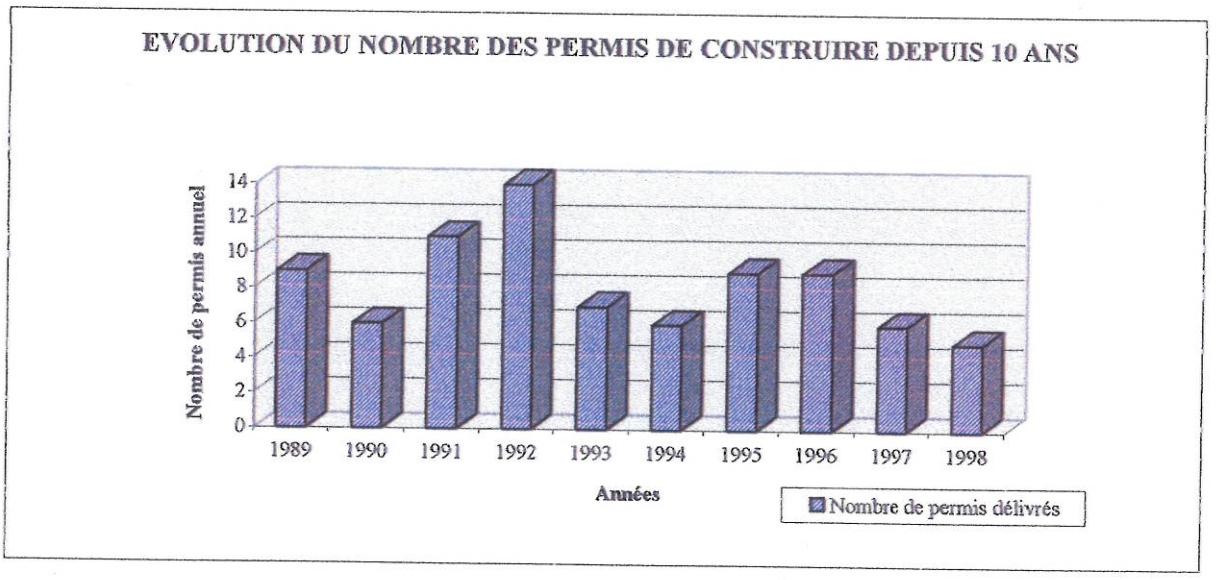

Au total en 10 ans, **82 permis** ont été délivrés soit en moyenne **8,2 permis/an** soit **2,3%** du parc de logements, chiffres qui témoignent d'une faible expansion communale en termes d'urbanisme.

[10] Informations délivrées par la Direction Départementale de l'Equipement.

I.3.3 - CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

❶ Date de construction des logements :

Près de **35%** des logements datent d'après 1982. Les dispositifs d'assainissement non collectif risquent fort de n'être pas conformes au moins à hauteur de 65% du parc considérant que la réglementation en vigueur date de 1982.

❷ Nombre de pièces/logement :

- 1 pièce : 4 logements,
- 2 pièces : 17 logements,
- 3 pièces : 53 logements,
- 4 pièces : 69 logements,
- >5 pièces : 76 logements.

Schéma 7

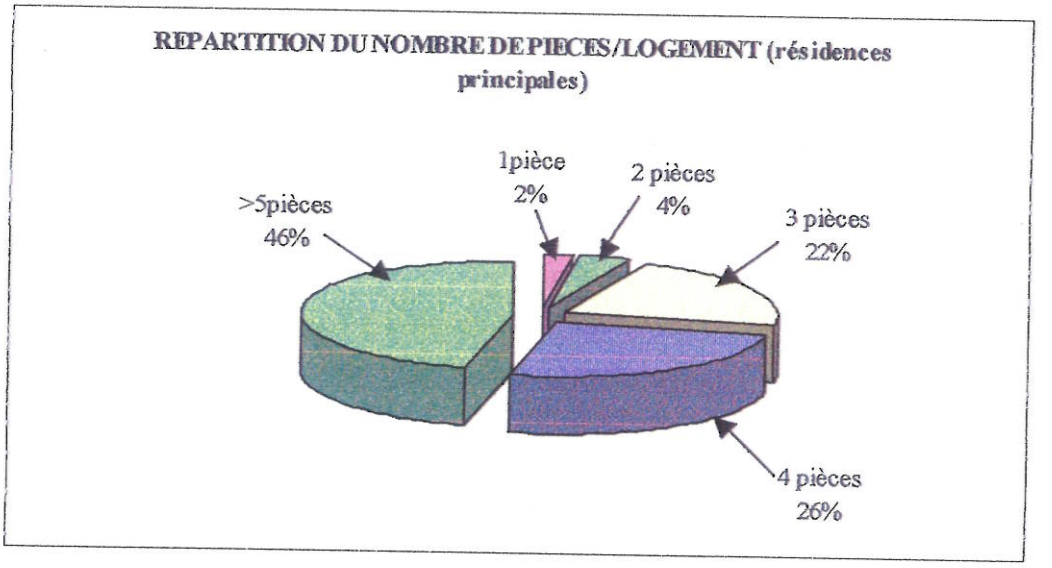

La réglementation base le dimensionnement des dispositifs de traitement non collectif sur le nombre de **pièces principales**. Les capacités minimums sont établies à partir de 3 pièces principales.

Pour la Commune de NAUJAC-SUR-MER, il sera tenu compte du fort pourcentage de logements (37%) de **4 pièces principales**.

1.3.4 - ANALYSE DES PREMIERS RESULTATS DE TERRAIN

La Commune de NAUJAC-SUR-MER se caractérise par une grande superficie, **9.865 ha**.

Si l'habitat du bourg et de Saint Isidore peut être qualifié de moyennement dense à dense, il s'oppose à la très faible densité voire à la dispersion des logements dans les hameaux répartis sur le reste du territoire communal.

L'ensemble des résultats de l'examen visuel de l'habitat peut être synthétiser comme suit :

Secteurs	Nombre de logements existants	Parcelles	Exutoires	Habitat
Le bourg (centre)	34	exiguës à très grandes	crastes et fossés	très dense à moyennement dense
Le bourg (étendu)	96	moyennes à très grandes	crastes et fossés	moyennement dense
Magagnan	24	grandes à très grandes	fossés	tissu lâche
Lizan	34	moyenne à grandes	craste	moyennement dense
Groussac	15	grandes à très grandes	inexistants	tissu lâche
La Gare	22	grandes à très grandes	crastes et fossés	tissu lâche
Saint Isidore	63	exiguës à très grandes	fossés rares	très dense à moyennement dense

Remarque : - le nombre de logements existants correspond au nombre de logements recensés au cours de l'examen visuel de l'habitat,

- la qualification des parcelles est fonction des surfaces :
  - * surface < 300 m² = exiguës,
  - * 300 m² < surface < 800 m² = petites,
  - * 800 m² < surface < 1.500 m² = moyennes,
  - * 1.500< surface <2.500 m² = grandes,
  - * surface > 2.500 m² = très grandes
- la présence de l'exutoire est importante dans le cas où un assainissement non collectif devrait nécessiter un rejet dans le milieu autre que la dispersion par le sol.
- la qualification de l'habitat est un des éléments qui permettra d'orienter l'étude des différents scénarii. Cette information subjective sera vérifiée par le calcul de la densité linéaire.

1.3.5 - LA DENSITE LINEAIRE

La densité linéaire correspond au rapport de la distance qui sépare deux ou plusieurs logements par le nombre de logements.

Ce calcul permet d'approcher la notion de "rentabilité du réseau d'assainissement" si réseau il devait y avoir.

Suivant la densité linéaire, il est en effet, plus ou moins intéressant, sur le plan strictement financier, de créer un réseau de collecte. Le tableau ci-après donne les ordres de grandeur usuellement utilisés. Bien entendu, cette approche n'interdit pas au Bureau d'Etudes d'étudier toutes les solutions possibles, même lorsqu'elles n'apparaissent pas justifiées à priori.

Densité linéaire	mode d'assainissement réputé conseillé
< 20 m/logement	Collectif
20-30 m/logement	collectif OU non collectif
> 30 m/logement	non collectif

Pour information, pour chaque secteur étudié en non collectif, la densité linéaire calculée est la suivante :

Secteurs	Nombre de logements existants	Linéaire (ml)	Densité (ml/logement)
Le bourg (centre)	34	910	27
Le bourg (étendu)	96	3.600	38
Magagnan	24	1.120	47
Lizan	34	750	22
Groussac	15	440	29
La Gare	22	1.220	55
Saint Isidore	63	1.410	22

1.3.6 - ASSAINISSEMENT EXISTANT

Le mode d'assainissement rencontré sur la Commune de NAUJAC-SUR-MER est uniquement le non collectif, il n'existe pas de réseau d'assainissement d'eaux usées.

Dans le chapitre suivant, les renseignements collectés par l'envoi d'un questionnaire aux administrés devraient pouvoir nous éclairer sur l'état et le fonctionnement des installations existantes pour l'assainissement non collectif.

Cette prestation doit être complétée par des enquêtes domiciliaires réalisées auprès de **70** d'administrés. Cet échantillon a été choisi en collaboration avec les Services de la Mairie.

Par ailleurs, au cours de l'examen visuel de l'habitat certains rejets directs ont été photographiés. Ils se situent pour l'essentiel dans le bourg. Cet état de fait confirme bien l'absence de surface parcellaire suffisante de certains logements.

1.3.7 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES EXISTANT[11]

Aucun plan de réseau d'eaux pluviales n'existe. En revanche, au cours de l'examen visuel de l'habitat, les avaloirs ou tampons ont révélé la présence de collecteurs pluviaux.

Sous réserve d'une vérification, par les Services de la Mairie et de la D.D.E., le tracé proposé est présenté sur le schéma ci-après.

Par ailleurs, il faut noter le problème particulier du logement n°37 sis dans le lotissement "du hameau" qui reçoit les eaux pluviales d'une partie de la voirie sur sa parcelle. Le terrain se trouve de fait particulièrement humide en période de fortes précipitations (cf schéma en annexe 2).

Pour information certains points particuliers ont fait l'objet de photos. Elles sont présentées également dans les pages qui suivent.

1.4 - EAU POTABLE

1.4.1 - ALIMENTATION[12]

La Commune de NAUJAC-SUR-MER a délégué à la Société Lyonnaise des Eaux l'exploitation du forage et la distribution.

L'alimentation d'eau potable de NAUJAC-SUR-MER est assurée par un forage communal "le Baron" avec le forage du "bourg" en secours.

1.4.1.1 - FORAGE DE "LE BARON"

Ce forage, situé le long de la piste intercommunale n°201, a une profondeur de **160 m**. Les eaux captées proviennent de l'**Eocène**.

Les coordonnées Lambert du site sont les suivantes : X : 335,39
Y : 332,89
Z : +17 NGF

Sa construction et sa mise en service datent de **1989**.

Actuellement, son débit d'exploitation est de **40 m^3/h**

Administrativement ce forage ne dispose ni d'autorisation de prélèvement, ni d'enquête hydrogéologique ni de détermination de périmètre de protection.

[11] Plans recueillis auprès de la Mairie.
[12] Informations recueillies auprès de la Lyonnaise des eaux non confirmées par la D.D.A.S.S.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

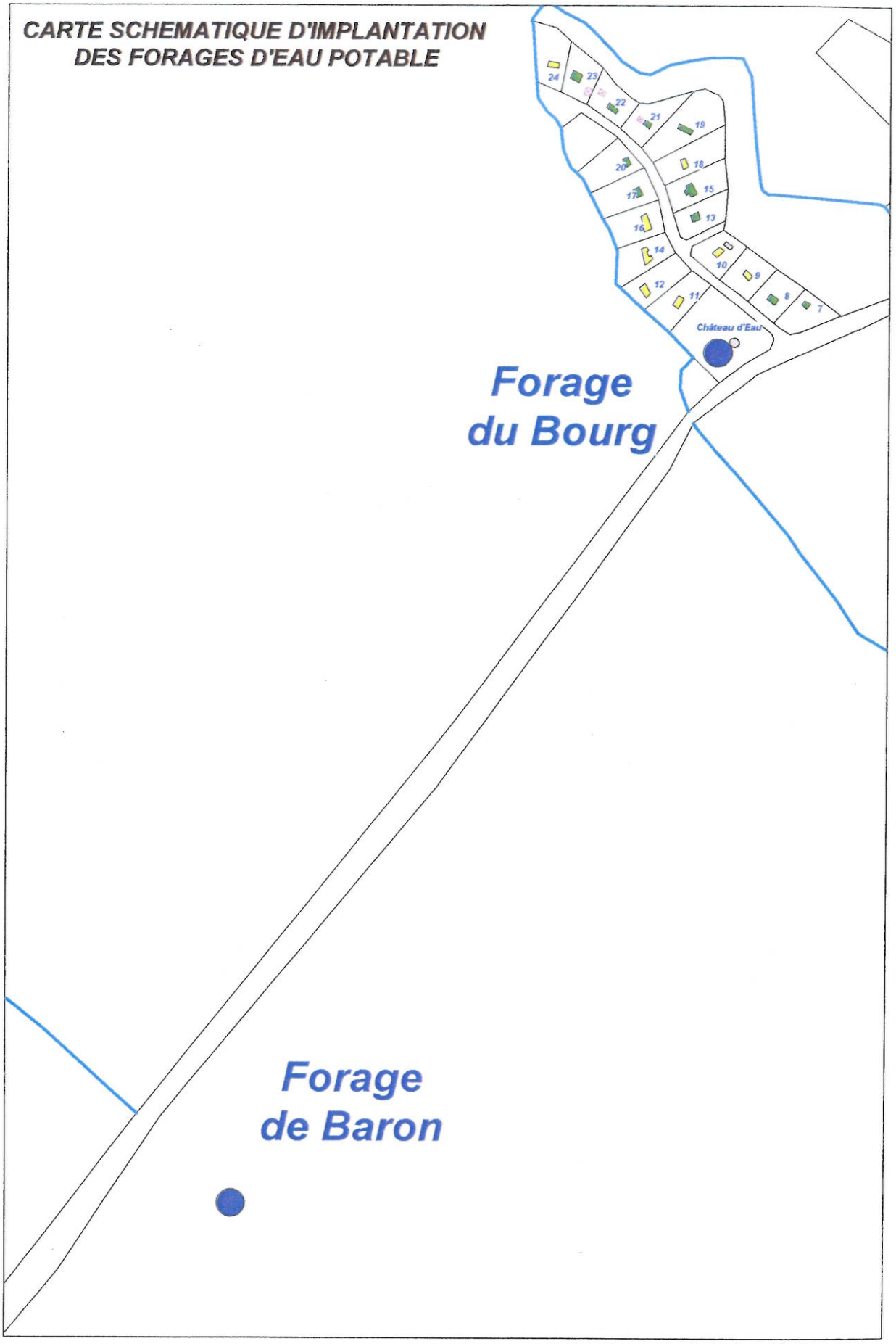

HYDROLOG

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

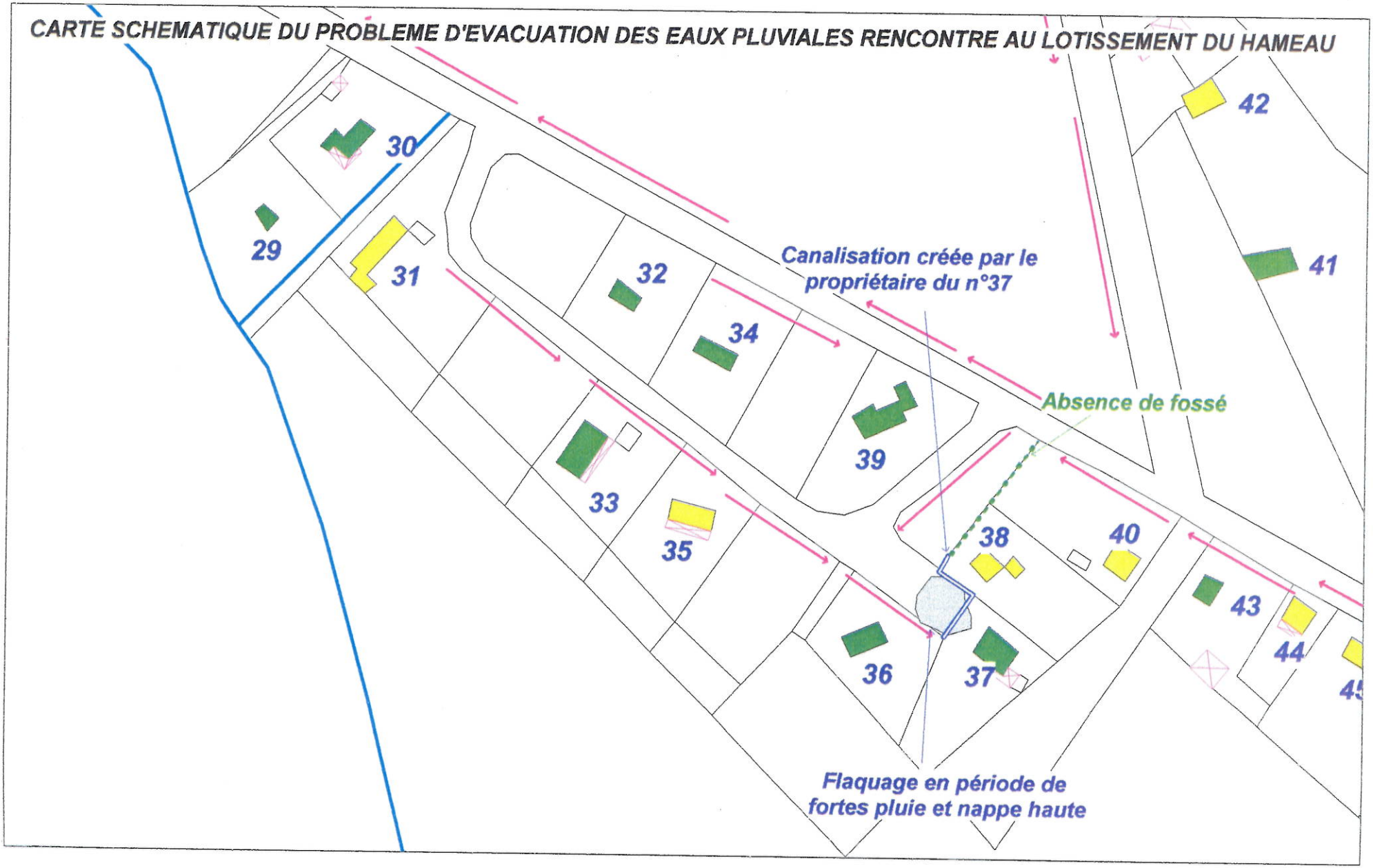

HYDROLOG

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

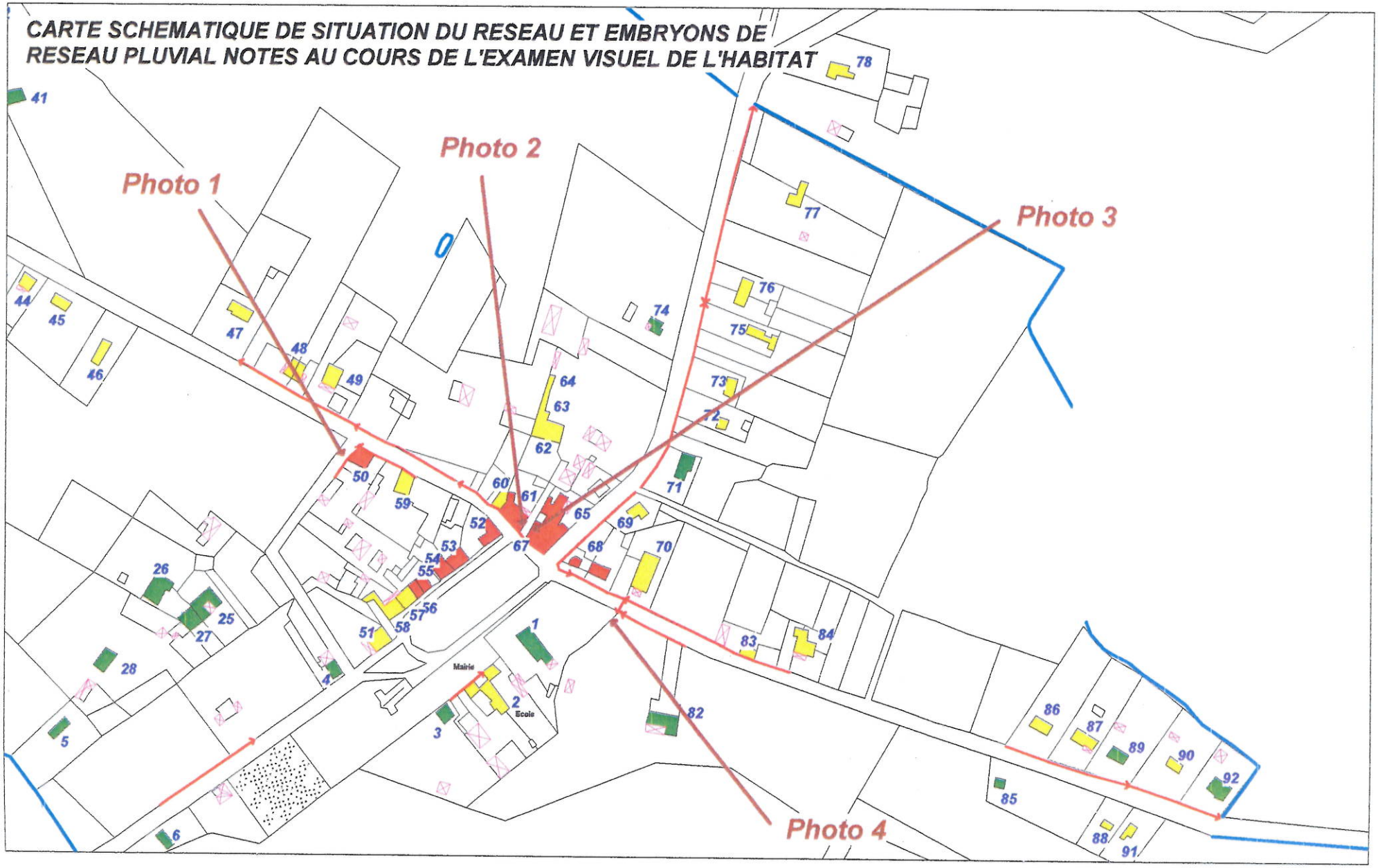

HYDROLOG

PHOTO N°1 : Rejets directs des eaux usées ménagères dans le fossé

PHOTO N°2 : Rejets directs des eaux usées ménagères dans la rue

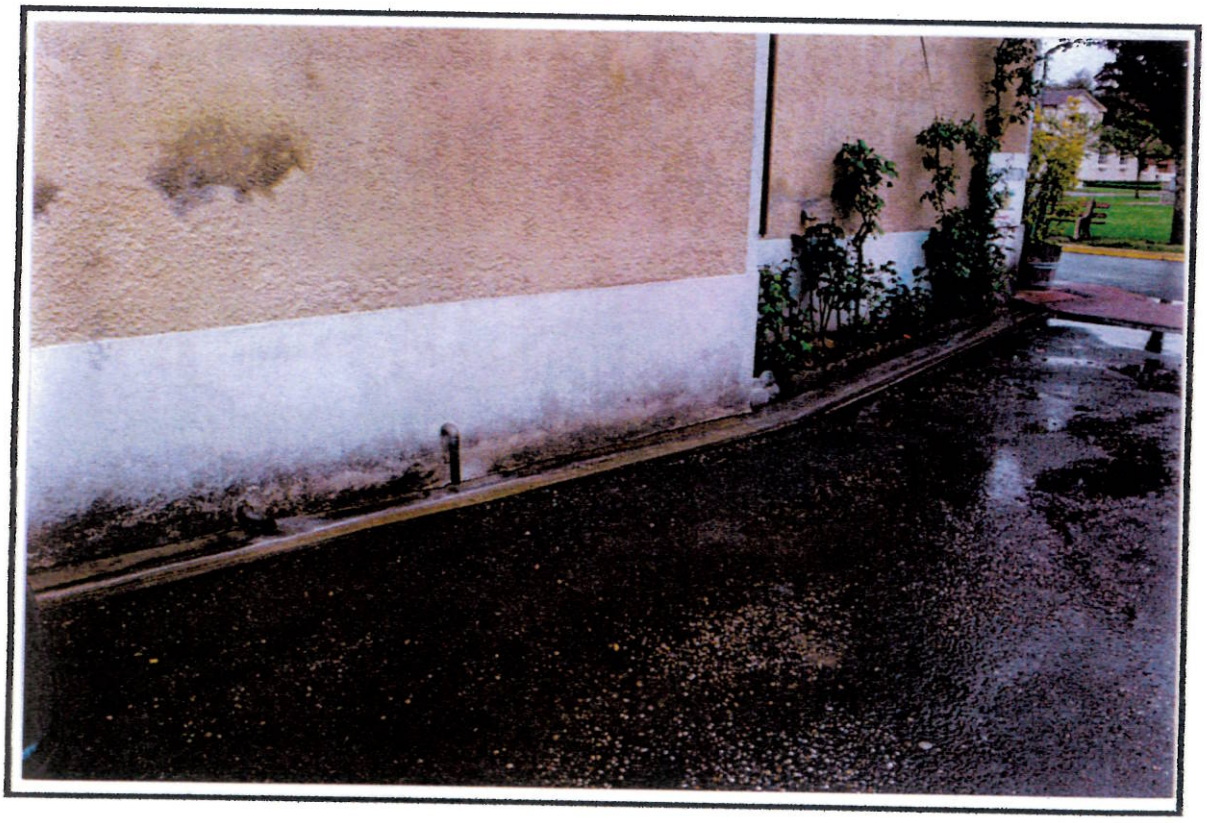

PHOTO N°3 : Rejets directs des eaux usées ménagères dans la rue

PHOTO N°4 : Traces d'eaux usées et bouchon dans le pluvial

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

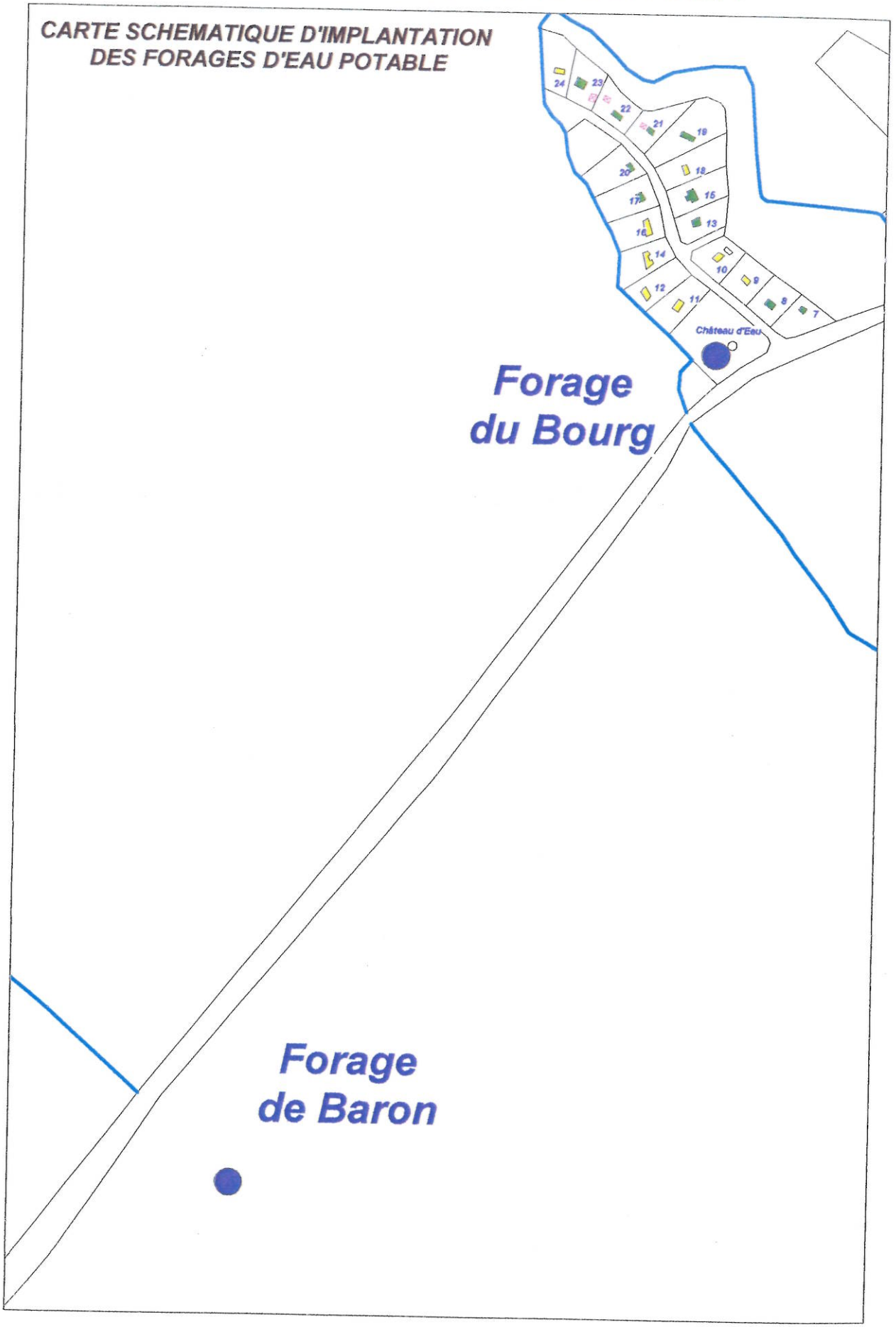

HYDROLOG

1.4.1.2 - FORAGE DE "LE BOURG"

Ce forage est situé sur une parcelle à l'entrée du lotissement du Deyre, au pied du château d'eau. Il a une profondeur de **32 m**. Les eaux captées proviennent du **Miocène**.

Les coordonnées Lambert du site sont les suivantes : X :
Y :
Z : NGF

Sa construction et sa mise en service date de **1965**.

Actuellement, il n'est plus exploité qu'en secours du forage du Baron. Son débit d'exploitation est de **25 m^3/h.**

Administrativement ce forage ne dispose ni d'autorisation de prélèvement, ni d'enquête hydrogéologique ni de détermination de périmètre de protection.

1.4.1.3 – LE TRAITEMENT :

Les eaux de ces deux forages subissent avant distribution une **déferrisation**, une **aération** et une **chloration** au bioxyde de chlore.

1.4.1.4 – LA DISTRIBUTION :

Il existe deux réserves : le château d'eau du bourg et la bâche de Saint Isidore. Leur capacité de stockage respectives sont de 200 m^3 et 100 m^3.

1.4.2 - CONSOMMATION

Avec **407 abonnés**, la consommation totale de mai 1997 à mai 1998 est de **51.048 m^3**. La consommation moyenne est de l'ordre de **115 l/j/hab.**

Au prime abord, les consommations moyennes annuelles sont dans la moyenne à la valeur habituellement rencontrée en milieu rural (entre 90 et 120 l/j/hab.)

Il faut toutefois noter que cette consommation moyenne n'est pas forcément représentative en raison du caractère saisonnier de la Commune. Ne disposant pas séparément des consommations hivernales et estivales, une approche a été tentée en tenant compte de la présence de **8** gros consommateurs (>300 m^3/an) qui représentent un total annuel de **13.000 m^3**/an.

Dans ce cas, la **consommation moyenne hivernale** s'appuie sur un volume de 38.076 m^3 annuel consommé par 399 abonnés à 3 habitant/logement, soit **87 l/j/hab.**

Pour information, les consommations des gros consommateurs se répartissent comme suit :

	entre 300 et 400 m3	entre 400 et 500 m3	entre 500 et 600 m3	entre 600 et 700 m3	entre 700 et 800 m3	entre 800 et 900 m3	entre 900 et 1000 m3	>1000 m3
Consommation (m^3:an)	0	0	549	650	0	857	995	9921
Nombre	0	0	1	1	0	1	1	4

Schéma 8

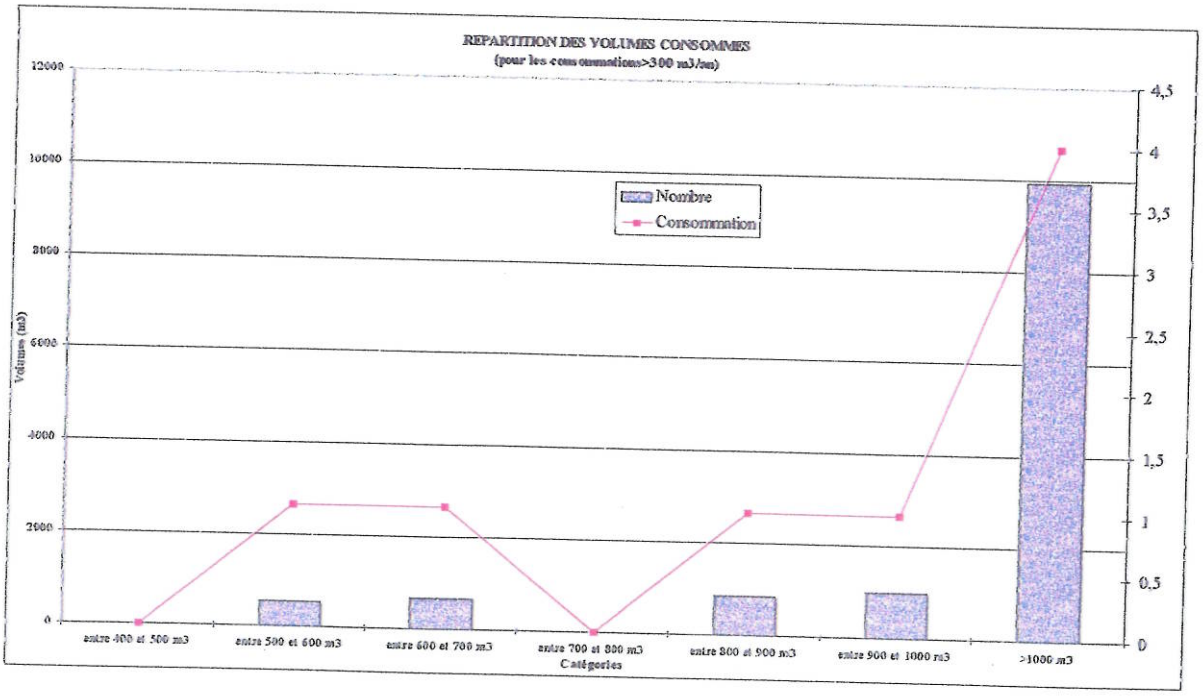

1.5 - LES ACTIVITES :

La Commune de NAUJAC-SUR-MER compte des activités particulières, dont la liste[13] suit :

❶ Sur la zone d'étude[14] :

* Café de l'Union	10 EH
* Alimentation	1 EH
* Bar Restaurant "Le Pourquoi Pas"	10 EH
* Bar Restaurant "L'Auberge des Chasseurs"	30 EH
* Ecole (30 demi-pensionnaires)[15]	15 EH
* 1 salle des fêtes (foyer)	25 EH
Sous total 1	**91 EH**

Campings et aires naturelles de la zone d'étude[16] :

* Le Pin Sec (Communal) (550 emplacements)	2.200 EH
* Les grands Chênes (M. Ransinanque) (25 emplacements)	100 EH
* Les Ajoncs (M. Ransinanque) (25 emplacements)	100 EH
* La Rochade (M. Armas) (100 emplacements)	400 EH
* Pey Bruga (M. Arnaud) (25 emplacements)	100 EH
* Les Hirondelles (M. Begeot) (100 emplacements)	400 EH
* Le Ranch (M. Laoué) (100 emplacements)	400 EH
* P.R.L. de Pey Bourdieu (M. Vossard) (50 emplacements)	200 EH
* Le Lizan (Mme Scholl) (9 emplacements)	30 EH
Sous total 2	**3.930 EH**

❷ Hors la zone d'étude :

* La Bresquette	**10 EH**
Total global arrondi à	**4.000 EH**

La première remarque concerne la différence des chiffres entre la population déclarée en 1992 à l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE (550 emplacements) et ceux de 1999 recueillis auprès de la Mairie (980 emplacements). L'augmentation de la population estivale est d'environ **1.800 EH** soit **+80%** en 7 ans.

On remarquera que les activités permanentes représentent **1,2%** de la pollution potentielle estivale.

[13] Les activités sont implantées sur la carte schématique de la page suivante.
[14] Toutes les activités de la zone d'étude doivent être enquêtées. Les résultats figurent en annexe 1 du rapport.
[15] Repas élaborés sur place.
[16] Le calcul de la pollution des camping et aires naturelles reposent sur une base de 4 personnes/emplacement.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

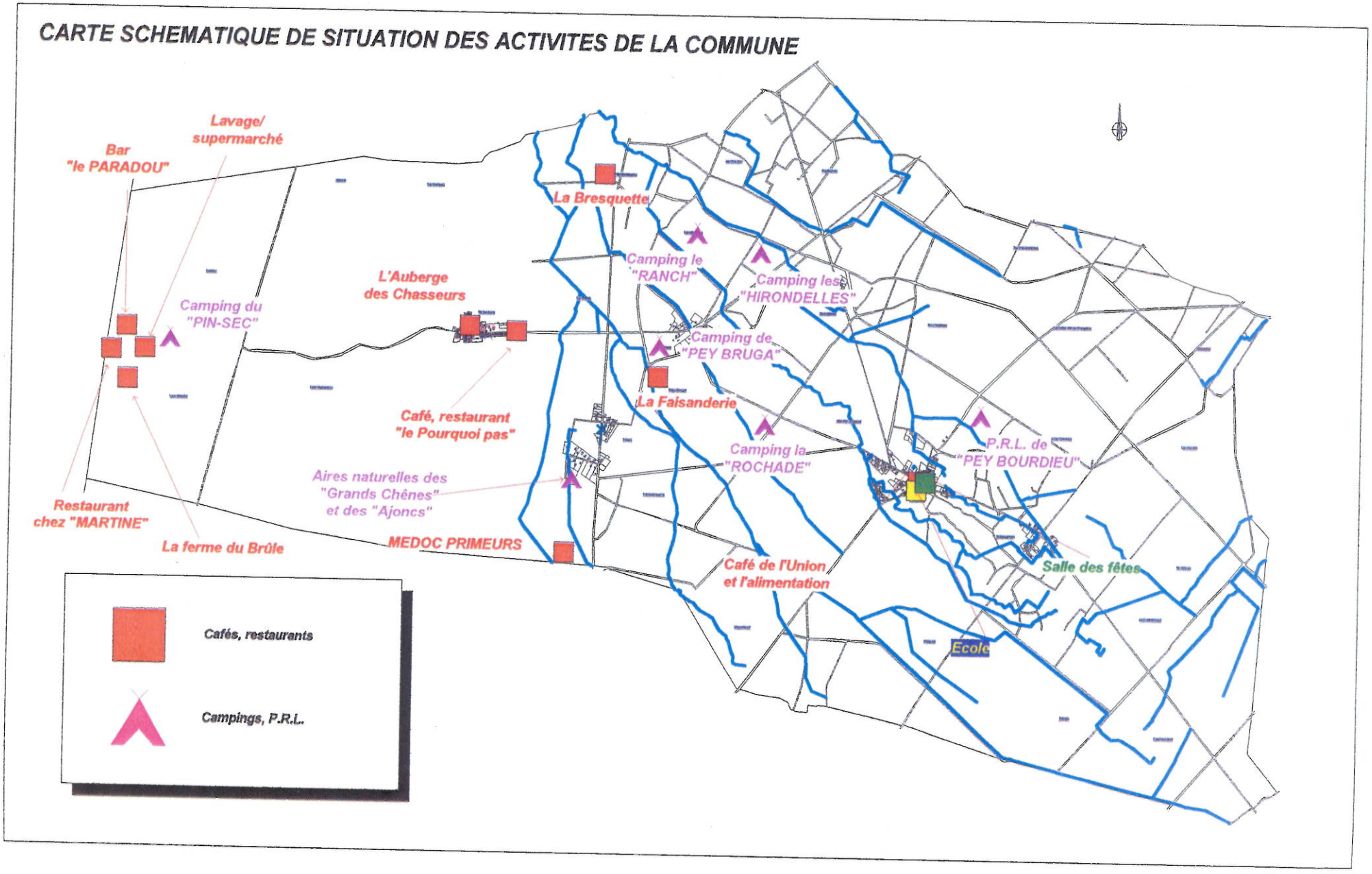

HYDROLOG

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE DE SITUATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ELEVEURS

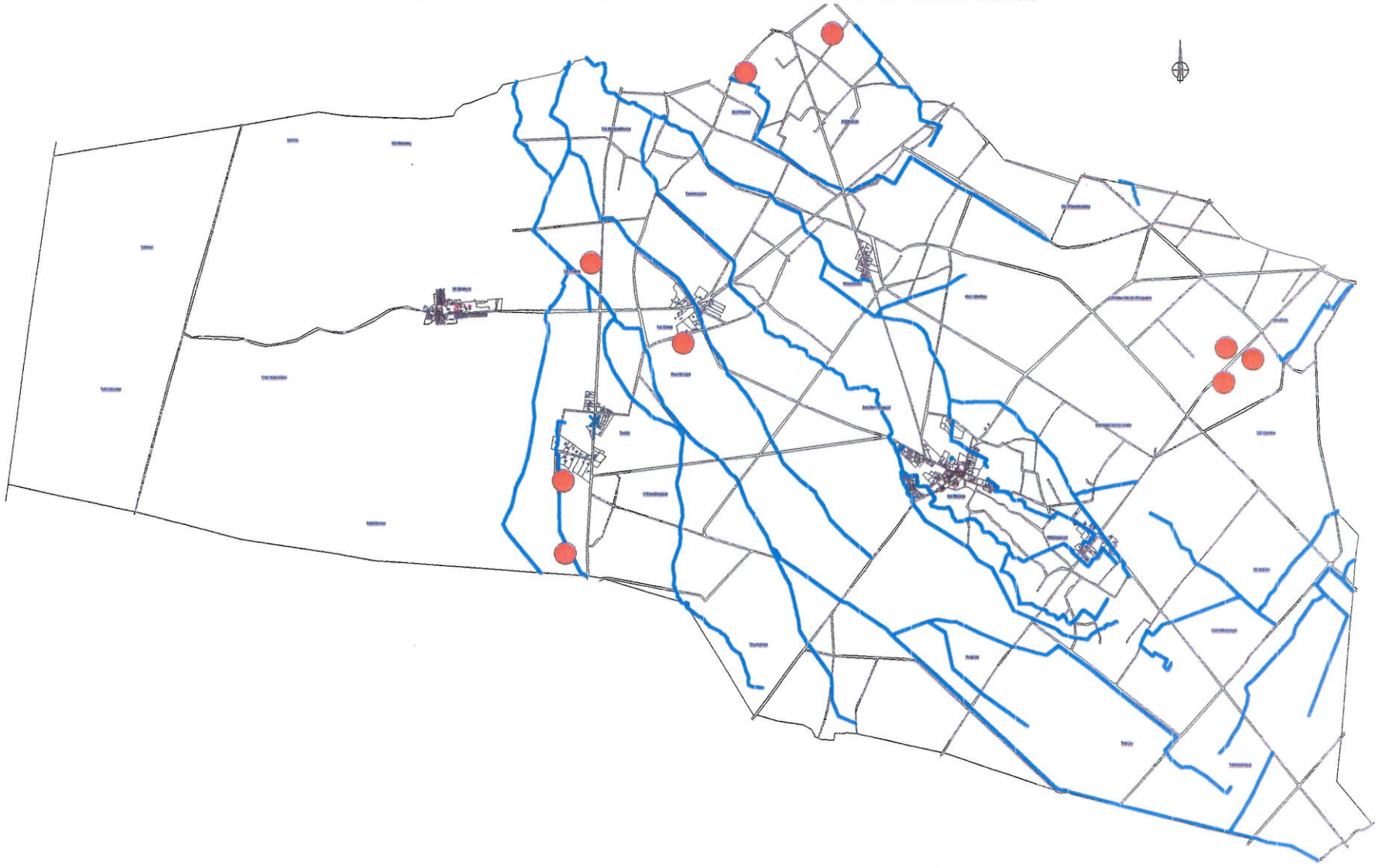

HYDROLOG

Notons enfin, la présence de l'industrie la plus importante : **MEDOC PRIMEUR** située également hors-zone d'étude. Compte tenu de son importance, elle a tout de même fait l'objet d'une enquête domiciliaire.

1.6 - REPONSES ET ANALYSE DES QUESTIONNAIRES SUR L'ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT[17]:

I.6.1 - TAUX DE REPONSES

Le questionnaire a été distribué par les Elus à l'ensemble de la population, soit environ **320 documents**. Le taux global de réponses est de **37%** Les réponses se répartissent comme suit :

I.6.2 - ANALYSE PAR THEME

L'ensemble de l'analyse porte sur les **119 réponses**.

* RESIDENCES

Globalement, l'habitat se réparti en **85%** de résidences principales, **15%** de secondaires et **pas** de logements vacants. Si l'on compare ces résultats aux données issues de l'INSEE[18], les pourcentages sont **cohérents.**.

* TERRAIN (Surface)

La surface des terrains est en moyenne, sur la Commune, de **7.038 m²**. Il est intéressant de rapprocher cette information des conclusions de l'examen visuel : les parcelles sont majoritairement grandes à très grandes, les densités linéaires sont majoritairement élevées.

Rappelons auparavant que le contexte législatif, dans son chapitre II "De l'assainissement et de la distribution de l'eau", des articles 35 à 40, imprime une nouvelle orientation essentielle en matière d'assainissement.

En effet, les Communes sont encouragées dans le cadre d'un Service Public d'Assainissement, non seulement à doter les secteurs peu denses en assainissement non collectif, mais également à réhabiliter les dispositifs déficients.

Dans cet esprit, un aspect essentiel de l'étude consiste en fonction des contraintes parcellaires, en particulier, et des contraintes financières, en général, à envisager dès que le parcellaire l'autorise, de favoriser la mise en place de l'assainissement non collectif

[17] Voir copie de questionnaires en annexe 1.
[18] résidences principales : 61%, secondaires : 30%, vacants : 9%.

L'analyse des résultats conduit, sur la **base du bâti existant**, aux conclusions suivantes :

* les secteurs obligatoirement collectables sont : **le bourg** et **Saint Isidore**,

* **Aucun** secteur ne semble justifier à priori le choix du mode d'assainissement,

* les secteurs où l'assainissement non collectif serait le mieux adapté concernent **le reste de la Commune (Magagnan, la Gare, Groussac, Lizan)**

* NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES ET DE PERSONNES VIVANT DANS LE LOGEMENT

Le nombre moyen de chambres et la capacité d'accueil des logements sont respectivement de **3,2** et **5,6 personnes**. Ces chiffres **sont sensiblement différents** des valeurs affichées par l'INSEE. En effet, la majorité des logements compte entre 3 (24%), 4 (32%) ou 5 pièces principales (34%).

* AGE DES CONSTRUCTIONS

Il apparaît que **50%** des logements datent d'avant 1982. Cela supposerait, mathématiquement, que 50% des dispositifs d'assainissement non collectifs sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ces résultats sont incohérents avec les données de l'INSEE (32% datent d'après 1982). La fiabilité des résultats est donc remise en question sur ce thème.

* ALIMENTATION EN EAU POTABLE

100% des administrés déclarent être raccordés au réseau d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.).

La consommation moyenne annuelle est de **154 l/j/EH**.

Cette consommation est à rapprocher de la consommation moyenne communale de 141 l/j/habitant, (voir chapitre "Eau Potable"). Ces données ne sont pas très cohérentes.

* EQUIPEMENTS DES LOGEMENTS EN EPURATION DES EAUX USEES

Les administrés de NAUJAC-SUR-MER ont déclaré que leurs installations ont été réalisées majoritairement par des **professionnels** comme en témoigne le tableau suivant :

Un professionnel	53%
Le particulier	39%
Non connu	8%

En termes d'équipements à proprement parlé, les différents éléments se répartissent comme suit :

EQUIPEMENTS	TYPE	POURCENTAGE DE RENCONTRE
Fosses	Etanches	10%
	Septiques	54%
	"Toutes eaux"	36%
	Bacs dégraisseurs	64%
Traitement	Tranchées d'infiltration	68%
	Filtre à sable	9%
	Plateaux absorbants	9%
Rejet	Puisards	17%
	Fossé	40%
	Sol	44%
Suivi des installations	Régulier	50%
	A la demande	42%
	Non connu	8%

Seuls **17%** des propriétaires déclarent qu'ils ont des odeurs et **8%** que leur installation subit des bouchages fréquents.

L'analyse des résultats de ce dernier paragraphe confirme que la majorité des dispositifs est antérieure à 1982 : la part des fosses étanches et fosses septiques représente **64%** des prétraitements et les bacs dégraisseurs **64%.** Les fosses septiques toutes eaux ne représentent que **36%**.

De la même façon, pour le traitement à part entière, les tranchées et plateaux absorbants sont nettement majoritaires avec **77%** des installations alors que la qualité des sols ne se prête absolument pas à ce type de filières de traitement.

Les filtres à sables ne représentent que **9%** des filières déclarées en place. Ce chiffre constitue encore une confirmation de l'ancienneté des logements par rapport à 1982.
L'entretien des installations est régulièrement réalisé pour **50 %** des installations.
Nous nous permettons toutefois de douter de la véracité de cette information. Ces doutes devront être confirmés par les résultats des enquêtes domiciliaires.
En conclusion, **aucune installation ne semble être conforme** à la réglementation en vigueur.

PHASE 2

II - LES CONTRAINTES DU MILIEU

II.1 - ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE

II.1.1 - GEOGRAPHIE

La commune de NAUJAC-SUR-MER est située au nord du département de la Gironde à environ 70 km de Bordeaux en bordure de l'Océan Atlantique.

Le bourg de NAUJAC-SUR-MER est localisé au carrefour de la route départementale 3^{E2} et de la voie communale reliant le bourg à la route départementale 101. .

Cette Commune est ceinte par les Communes suivantes :

- au nord-ouest, VENDAYS MONTALIVET et GAILLAN,
- au nord-est, LESPARRE et SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,
- à l'est et au sud, HOURTIN.

II.1.2 - TOPOGRAPHIE

La Commune de NAUJAC-SUR-MER se situe dans la zone du sable des landes où la forêt de pins est dominante. On distingue trois unités topographiques :

❶ La lande plantée de pins :

Cette unité topographique est située à une altitude moyenne de 20 m NGF. Elle est régulière et est le siège de la zone principale de l'habitat et de la sylviculture. Les **pentes sont très faibles**.

Sur le territoire communal, cette zone représente la majeure partie du territoire communal.

❷ La zone de marais de pied de dune :

Cette unité topographique est située à une altitude moyenne de 10 m NGF.
Elle est présente sur une bande délimitant la zone de la lande de la zone dunaire.
La zone possède un paysage dominé par le marais boisé et la culture céréalière.
Les pentes **sont faibles à très faibles**.

Sur ce secteur n'est localisée qu'une très faible partie des habitations du territoire communal.

❸ **La zone dunaire** :

Cette unité topographique est située à une altitude comprise entre 14 et 61 m NGF. Elle est présente sur le reste du territoire communal. La zone possède un paysage dominé par la sylviculture, les **pentes sont faibles à très fortes**.

Sur ce secteur est localisé sur une bande d'environ 4 km en façade atlantique. Il compte en particulier le hameau de Saint Isidore.

II.1.3 - HYDROLOGIE

Sur le territoire communal, les eaux de surface sont drainées par un réseau hydrographique très dense et bien différencié.

- Au nord-est, la craste Courole,
- A l'est, les crastes de la Moulinière, de Moreaux, de Labrescaut, Chéoutre et de Jonction,
- Au centre, le ruisseau du Deyres et les crastes de Magagnan, de la Bache, des Borderons, Vieille,
- Au sud, les crastes neuve, de Roguet et de Vignolles et Le Loupda,
- A l'ouest, les crastes de ligne, Moure, du Bergey et de Pasturon, le Riou du Hos et le Crastiou.

La Commune se caractérise par un réseau de fossés le long des routes, plus ou moins bien marqués et entretenus.

II.1.4 - HYDROGEOLOGIE

Le sous-sol de la région géologique de NAUJAC-SUR-MER renferme, depuis le Plio-quaternaire jusqu'au Maestrichien inclus, plusieurs horizons poreux perméables constituant un vaste ensemble multicouches dont le mur imperméable est représenté par les formations crayeuses du Campanien-Santonien. La puissance de ce complexe aquifère peut dépasser 500 mètres dans la région de l'étang d'Hourtin. Au-dessous, les calcaires, calcaires argileux et calcaires dolomitiques du Coniacien, du Turonien et du Cénomanien forment un système aquifère profond renfermant de l'eau douce.

Les renseignements tirés de documents pétroliers montrent l'absence de réservoir à eau douce dans le jurassique.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE DE SITUATION DES CRASTES

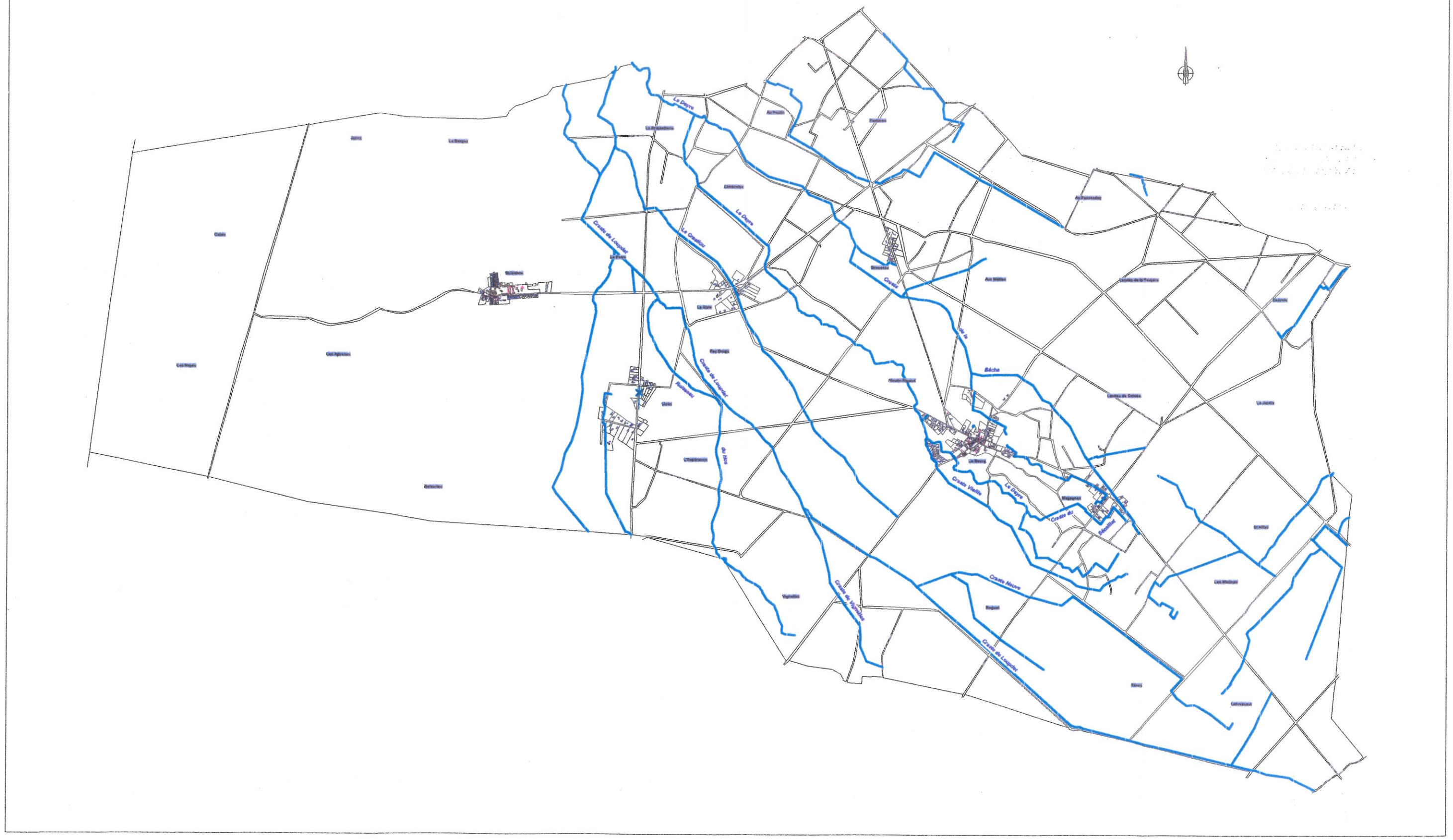

HYDROLOG

Succinctement, nous pouvons distinguer six principaux types d'aquifères :

❶ L'aquifère Plio-Quaternaire

A l'ouest d'un axe passant par Lesparre et Saint-Sauveur, les terrains quaternaires constituent un aquifère généralisé et continu, tant sur le plan vertical qu'horizontal, si l'on fait exception de niveaux imperméables, peu épais, représentés essentiellement par les argiles du Gurp et la base tourbeuse du sable des Landes de la région d'Hourtin. A l'est de cette ligne, correspondant approximativement au tracé de la route départementale n°1, les formations quaternaires recouvrant différents termes de la série tertiaire ne présentent pas une aussi grande continuité ; elles sont cependant le plus souvent en communication hydraulique avec les terrains sous-jacents oligocènes et éocènes devenant captifs vers l'ouest.

L'aquifère quaternaire alimente généralement les aquifères plus profonds, mais il peut reposer exceptionnellement sur des niveaux imperméables (Eocène supérieur terminal, Oligocène inférieur et Eocène supérieur basal marneux).

Les principaux horizons de cet aquifère sont :

- les sables du cordon dunaire qui occupent une bande de 4 km de large en moyenne, en bordure du littoral atlantique,

- la base des alluvions inactuelles représentée par des sables et argiles à Scrobiculaires en bordure de la Gironde, en relation hydraulique avec l'estuaire,

- le sable des Landes surtout développé dans la région du lac d'Hourtin,

- les alluvions anciennes correspondant aux formations de Méric et de Dépé largement représentées et dont les caractéristiques hydrauliques semblent décroître à la fois vers le sommet de la formation et vers l'est.

Notons que dans les zones dépourvues de recouvrement plio-quaternaire, les calcaires affleurants de l'oligocène et de l'Eocène servent de relais hydraulique et la tranche supérieure de ces formations doit alors être englobée dans le complexe aquifère superficiel.

Il existe un étroit parallélisme entre les courbes piézométriques et les courbes topographiques. Cette ressemblance est significative d'une alimentation de la nappe par infiltration directe des précipitations à la surface du sol.

Les courbes épousent les vallées, indiquant un drainage de la nappe par les affluents de la Gironde. Seuls, quelques filets liquides dans le secteur de la zone géologique convergent vers l'étang d'Hourtin et contribuent à son alimentation latérale.

Au niveau du cordon dunaire, une crête piézométrique joue le rôle d'une barrière de potentiel empêchant l'invasion de la nappe phréatique par l'eau salée en provenance de l'océan.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE D'IMPLANTATION DES PUITS VUS LORS DE L'EXAMEN VISUEL DE L'HIBITAT

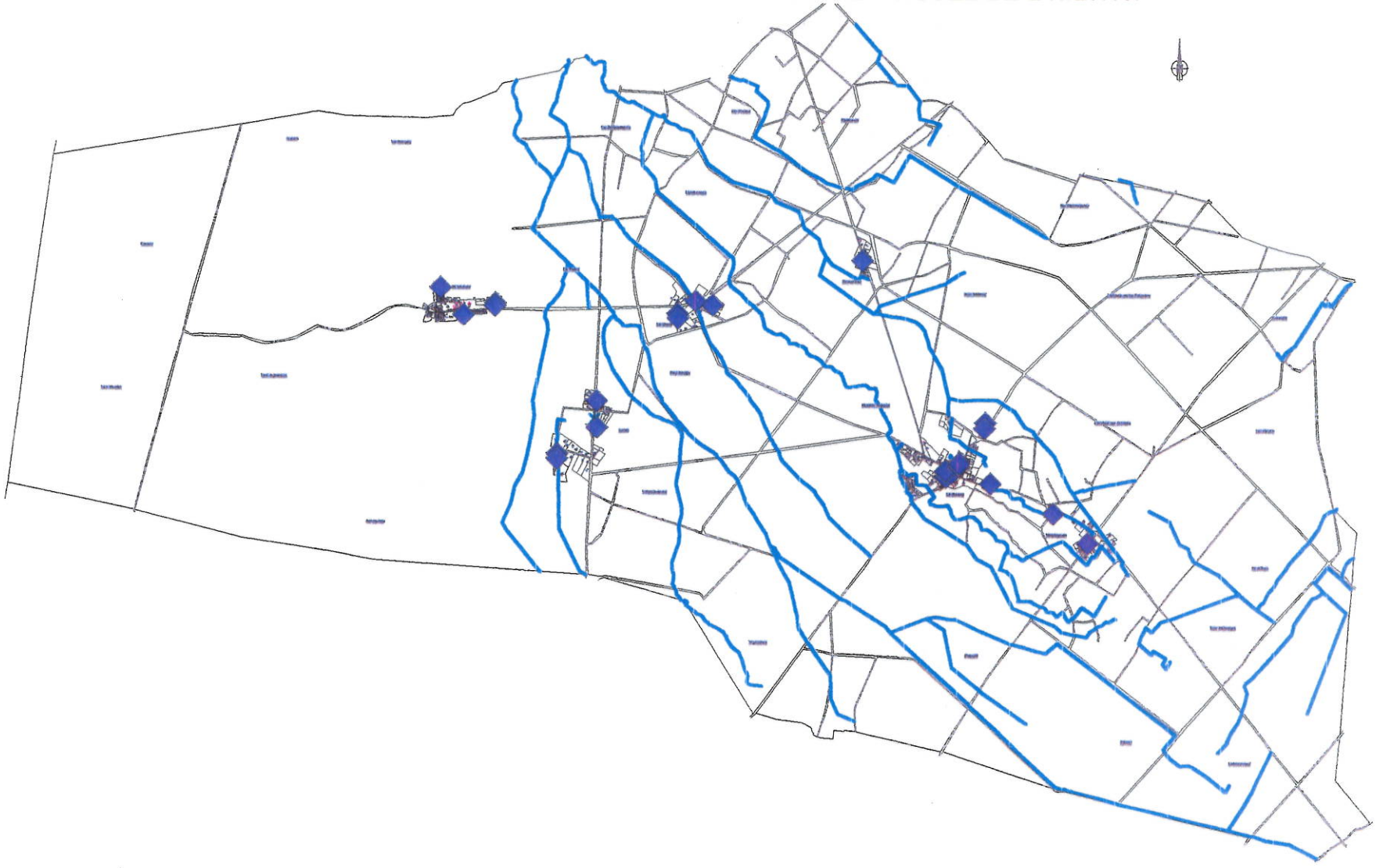

HYDROLOG

Sur la plus grande partie de ce secteur géologique, la comparaison de la piézométrie de la nappe superficielle à celle des nappes plus profondes montre que les aquifères profonds reçoivent une alimentation verticale descendante. En bordure de l'estuaire où la nappe alluviale est saumâtre, les pressions sont pratiquement en équilibre, d'où un risque de drainance des eaux salées superficielles lors des pompages dans les nappes sous-jacentes.

❷ L'aquifère Miocène

La nappe du Miocène n'occupe que la partie ouest de la zone géologique de NAUJAC et sa limite d'extension passe approximativement à 10 km au nord de Hourtin-plage ; 4 km au sud-ouest de Vendays ; 6 km au sud-ouest de Lesparre, elle se prolonge vers le sud-est en direction de la Lande de Sémignan.

Le réservoir n'affleure nulle part car il est recouvert par la nappe superficielle qui contribue à son alimentation. La nappe est captive bien qu'aucun niveau imperméable continu ne la sépare de l'aquifère phréatique. Sa puissance maximale est d'une cinquantaine de mètres dans la région du lac d'Hourtin.

La roche magasin est représentée par des calcaires sableux souvent argileux en intercalation avec des niveaux d'argiles ou de marnes discontinues.

La nappe s'écoule d'est en ouest en direction de l'océan.

❸ L'aquifère oligocène

Il débute à l'est à partir d'une ligne passant du nord au sud par Queyrac, Lesparre, Saint Germain d'Esteuil, Vertheuil et à l'est de Cissac et Saint Sauveur.

La roche magasin affleurant ou subaffleurant sous les dépôts Plio-Quaternaires dans la partie orientale sur une largeur de 4 à 5 km, renferme une nappe libre.

Les formations poreuses perméables s'enfonçant vers le sud-ouest, la nappe devient captive est n'est atteinte qu'à partir de la cote – 100 NGF le long du littoral dans la région d'Hourtin-plage.

La puissance de l'aquifère n'est que d'une dizaine de mètres dans la partie orientale et s'accroît progressivement vers le sud-ouest où elle atteint 80 m.

Le milieu poreux perméable est essentiellement de nature carbonatée (calcaires bioclastiques alternant avec de nombreux petits bancs marneux). La porosité de fissures et de chenaux y est développée.

Cet horizon aquifère n'est pratiquement séparé par aucune formation imperméable du niveau miocène à l'exception de la région littorale d'Hourtin où un banc argileux de 10 à 20 m d'épaisseur vient établir l'isolement.

❹ L'aquifère Eocène

Les différents horizons poreux, perméables, de l'Eocène supérieur, moyen et inférieur constituent un complexe aquifère dont les caractéristiques hydrauliques sont essentiellement fonction de la nature du milieu.

- ***L'horizon aquifère de l'Eocène supérieur*** :

Il est inexistant au nord-est d'une ligne Soulac-Amélie, Saint-Vivien, Couquèques. Affleurant ou subaffleurant sous les formations alluvionnaires de la région de Bégadan, Couquèques et Saint-Estèphe, il s'enfonce progressivement vers le sud-ouest dans le synclinal de Hourtin.

De nature essentiellement carbonatée, la roche magasin est constituée de calcaire crayeux micritique à l'est, avec alternance de marnes, devenant sablo-gréseux, puis bioclastiques vers le sud-ouest.

La portion d'aquifère utile est extrêmement réduite suivant une bande de quelques kilomètres de large le long de la rive gauche de la Gironde ; le faciès marneux envahissant la quasi-totalité de la formation à l'exception de la partie supérieure où peut exister seulement une petite nappe phréatique. Aucune couverture imperméable ne l'isole de l'aquifère Oligocène, à l'exception de la région d'Hourtin où celle-ci peut atteindre de 5 à 15 mètres.

- ***L'horizon aquifère de l'Eocène moyen*** :

Il se caractérise par une variation importante de faciès du nord-est vers le sud-ouest.

Le milieu poreux est de nature entièrement carbonaté à l'ouest d'une ligne passant par Bégadan, Vendays, Lesparre, Couquèques, Artiguillon et Saint-Estèphe. A l'est de cette ligne, se développe dans la partie basale de la formation, un horizon sableux et sablo-gréseux.

L'épaisseur de ce réservoir calcaire passe de 35 à 40 m au nord-est à 200 m à Hourtin-plage.

Successivement, on passe de calcaires avec alternance de sable et marne au nord-est à des calcaires sablo-gréseux à l'est, des calcaires bioclastiques puis crayeux avec abondance de plus en plus importante de marne vers le sud-ouest.

A noter également le développement des faciès gréseux sur les structures anticlinales de Saint-Christoly et Saint-Estèhe.

Il n'existe pratiquement pas de toit imperméable sauf à Saint-Sauveur où l'importance des marnes isolant l'Eocène supérieur varie de 5 à 15 m.

- ***L'horizon aquifère de l'Eocène inférieur :***

Ce secteur est une des rares régions du bassin nord aquitain où existe un horizon aquifère relativement important au sein de ces formations.

Les terrains de nature détritique (sables et grès) peuvent atteindre jusqu'à 100 m d'épaisseur.

Le milieu poreux perméable ne se prolonge pas au-delà de Pauillac (passage à des calcaires sableux et gréseux) ni au-delà d'une limite passant entre Montalivet et Naujac.

Cet horizon est directement en communication avec des calcaires crétacés au nord d'une ligne passant par Vendays, Lesparre et Pauillac.

❺ L'aquifère du Maestrichtien

Le Maestrichtien, traversé en plusieurs points, n'a pas été capté. Seule la tranche supérieure lorsqu'elle existe est poreuse, perméable et sa puissance moyenne est de l'ordre de 20 à 30 m. Il ne semble pas qu'elle ait été très altérée car aucun indice de karstification n'a été rencontré.

L'aquifère est caractérisé par une porosité d'interstices et de microfissures. Il ne présente pas un grand intérêt, en raison de sa faible épaisseur, de l'étroitesse de sa surface d'alimentation en rive droite de la Gironde et de la présence d'affleurements discontinus au fond de l'estuaire, ce qui suppose une tranche noyée envahie par de l'eau salée.

Par contre, son rôle de soutien des aquifères ne doit pas être négligeable. Les filets liquides ont une composante verticale ascendante.

Au sein de ce sous–aquifère, les écoulements souterrains s'effectuent dans le quart nord-est en direction de l'estuaire et ailleurs en direction de l'océan atlantique.

❻ Autres aquifères du Crétacé supérieur

Les calcaires du Santonien sont relayés rapidement par des horizons marneux et argileux imperméables. Cette évolution lithologique provoque un accroissement notable de l'épaisseur de l'imperméable vers le sud-est.

Les horizons carbonatés et sableux ou gréseux du Coniacien, du Turonien et du Cénomanien, constituent une vaste entité hydrogéologique ; au sein de l'aquifère, des discontinuités apparaissent sur une même verticale mais l'interconnexion semble assurée.

La porosité de fissures et de chenaux du réservoir fait place progressivement à une porosité d'interstices et de micro-fissures.

L'écoulement des filets liquides de la nappe captive se fait du nord-est vers le sud-ouest dans le quart nord-est de la zone géologique et en sens inverse ailleurs.

De la sorte, un couloir de perméabilité préférentielle se dégage à la verticale de l'estuaire de la Gironde.

A l'ouest d'une ligne Lesparre Saint-Sauveur vers la fosse d'Hourtin, cet ensemble devient marneux et très peu perméable.

Conclusion

Le territoire communal de NAUJAC-SUR-MER présente un sous-sol particulièrement riche en niveaux aquifères. Ce système multicouche comporte de nombreuses nappes élémentaires dans différentes formations perméables du Quaternaire.

La nappe superficielle est constituée d'une couverture semi-perméable et sert de relais pour les nappes sous-jacentes. **Elle est donc vulnérable à toute pollution**. Il sera tenu compte de cet état de fait lors du choix des filières d'assainissement.

II.1.5 - GEOLOGIE

Le territoire communal est situé au nord du bassin d'Aquitaine. Le substrat géologique est essentiellement composé de dépôts sédimentaires.

De façon plus précise, de la plus récente à la plus ancienne, les formations géologiques rencontrées sur la Commune de NAUJAC-SUR-MER sont les suivantes :

❶ RD. Formations résiduelles d'origine éolienne.

Ces dépôts éoliens existent sur une grande partie du Médoc à l'état de résidus, de placage ou de poudrage.

Cette formation occupe l'ensemble du territoire communal à l'exception de la zone dunaire.

❷ MZ. Formations marines.

Sur le littoral atlantique, depuis Vendays jusqu'à Hourtin, les plages actuelles sont uniquement sableuses. La granulométrie est variable d'un point à un autre et parfois, en un même endroit à différentes époques; elle est liée à divers facteurs (profil de la plage, interaction des courants, vent).

Cette formation représente la plage actuelle.

❸ FybT. Alluvions tourbeuses de la zone des étangs.

Ces alluvions ont été reconnues au côté "sous le vent" du système dunaire.

Elles sont essentiellement composées de sable éolisé plus ou moins tourbeux qui marque un ancien axe de drainage de direction nord-sud entre le marais de la Porge et le lac d'Hourtin.

Cette formation est représentée au niveau des marais boisés de la Commune (marais de Roussignan et du Bergey).

❹ DZ. Dune actuelle.

Le cordon dunaire actuel du littoral atlantique constitue une frange continue de quelques centaines de mètres de large. Il est constitué de sables d'origine marine, éolisés, de débris coquilliers, et de sables issus des formations éoliennes antérieures. Ce sont des sables très légèrement carbonatés et bien classés.

Cette formation représente le cordon dunaire actuel.

❺ Dyab. Zone de transition entre les dunes protohistoriques et historiques.

Cette zone montre une succession de formes mixtes : dunes paraboliques déformées et modelées en barkhanes[19].

Cette formation représente la zone dunaire recouverte par la forêt de pin.

[19] Dune en double croissant, dont le côté convexe, moins pentu est situé au vent.

❻ Dya. Dune protohistorique.

Ce système caractérisé par des édifices paraboliques ou en étoile constitue la zone comprise entre la dune DX et le cordon dunaire actuel DZ.

Il est uniquement composé de sables jaune clair, dont la fraction arénitique représente plus de 99% de l'échantillon. Ce sédiment résulte du remaniement de matériaux déjà éolisés provenant de la formation DX et de matériaux d'origine fluviatile n'ayant subi qu'une éolisation très faible ou nulle.

Cette formation représente la zone dunaire recouverte par la forêt de pin.

❼ DX. Dune mésolithique à néolithique.

Cette formation constitue la partie la plus ancienne de la zone dunaire qui borde le littoral atlantique. Bien développée au nord, elle disparaît au niveau de la corne nord de l'étang d'Hourtin.

On peut distinguer :

- un épandage de sables éoliens jaunâtres, à minéraux lourds abondants,
- des sables identiques qui constituent des édifices dunaires de type barkhane.

Cette formation correspond à la zone de transition entre la zone dunaire et la zone de la lande au niveau du bourg de Saint Isidore.

❽NF. Formation du Sable des Landes.

L'épaisseur de ces dépôts hydro-éoliens varie de quelques centimètres à plusieurs mètres. Cette formation a été également observée sur la falaise côtière. Une éliotisation importante de la partie supérieure de ces dépôts a permis de les différencier des sables éoliens sus-jacents. Cette frange d'accumulation ferro-humique forme une surface structurale. Les analyses granulométriques montrent un sable pauvrement classé, composé à 97% d'éléments de la taille des arénites et de 3% de lutites.

Cette formation recouvre la partie sud-ouest de la Commune à partir d'une ligne de Pey Bruga à Vignolles.

❽ FW. Formation des sables fluviatiles du Gurp.

Cette formation, composée de sables argileux grisâtres, grossiers, à rares petits graviers, affleurent sporadiquement sur l'estran et au pied du cordon dunaire, en bordure de l'océan.

Cette formation se trouve ponctuellement sur la plage.

❿ Fxa. Riss a Wurm : Formation de Dépé.

Cette formation est caractérisée par des sables argileux et graveleux jaunâtres ou grisâtres, micacés et feldspathiques. Elle est localement limitée (au lieu dit La Bresquette) au toit, par des couches argileuses épaisses d'environ de 5 m. L'absence d'affleurement plus au sud ne permet pas de dire si ces argiles sont intercalées dans la série sableuse ou si elles en constituent effectivement le toit.

Cette formation recouvre la partie nord-est de la Commune à partir d'une ligne de Pey Bruga à Vignolles.

❿ MFV. Interglaciaire Mindel Riss : formation des argiles du Gurp

Cette formation affleure sporadiquement sur la plage, depuis Montalivet jusqu'au Pin Sec. Elle est représentée par des argiles verdâtres, compactes, à laminites. Sa base plus sableuse, micacée, est localement humique.

La partie inférieure est un sable fin assez mal classé.

Cette formation se trouve ponctuellement sur la plage.

❿ FU. Anté Gunz Mindel à Mindel : formation de la Négade

Les dépôts qui constituent cet ensemble ont été repérés au niveau de l'estran, au nord de la maison forestière de Saint Nicolas. Ces dépôts sont représentés par 0,4 m de sable argilo-graveleux vert clair. Dans la fraction argileuse, les minéraux micacés dominent, associés à de la kaolinite et à des interstratifiés illite-montmorillonite dans des proportions égales.

Cette formation se trouve ponctuellement sur la plage.

⑩ P. Pliocène

Le Pliocène nettement caractérisé n'a été reconnu qu'en un point dans la craste du Loupdat. Il est représenté par 0,5 m d'argiles vertes sans stratification visible et renferme une grande quantité de débris végétaux.

Conclusion

Sur le territoire communal de NAUJAC-SUR-MER la majeure partie des formations affleurantes est représentée par la formation des sables de Dépé. Notons toutefois la présence de sable dunaire et de sable des landes.

La connaissance de ces formations va être utilisée, parallèlement à l'étude pédologique des terrains, pour déterminer la filière d'assainissement la plus adéquate. La présence d'un sous-sol perméable ou imperméable va être déterminante dans le choix des solutions d'assainissement.

II.1.6 - PEDOLOGIE

150 sondages[20] ont été réalisés à la tarière à main. Leur situation est schématisée sur la carte ci-après.

A noter que cette prestation a été réalisée en deux temps :

* Une **première série d'une centaine de sondages** a été réalisée par nos Services sur la zone d'étude déterminée par le cahier des charges.

* A la demande de la Mairie une **seconde série d'une soixantaine** a été réalisée pour confirmer les résultats de la première.
A la demande de la D.D.A.S.S., cette dernière a été menée sur l'ensemble de la Commune **hors zone d'étude.**

* Compte tenu que l'assainissement de SAINT ISIDORE ne peut être envisagé qu'en collectif, la D.D.A.S.S. a souhaité que les sondages prévus dans ce secteurs soient reportés hors du territoire d'étude.

[20] Voir carte jointe au dossier.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE D'IMPLANTATION DES SONDAGES

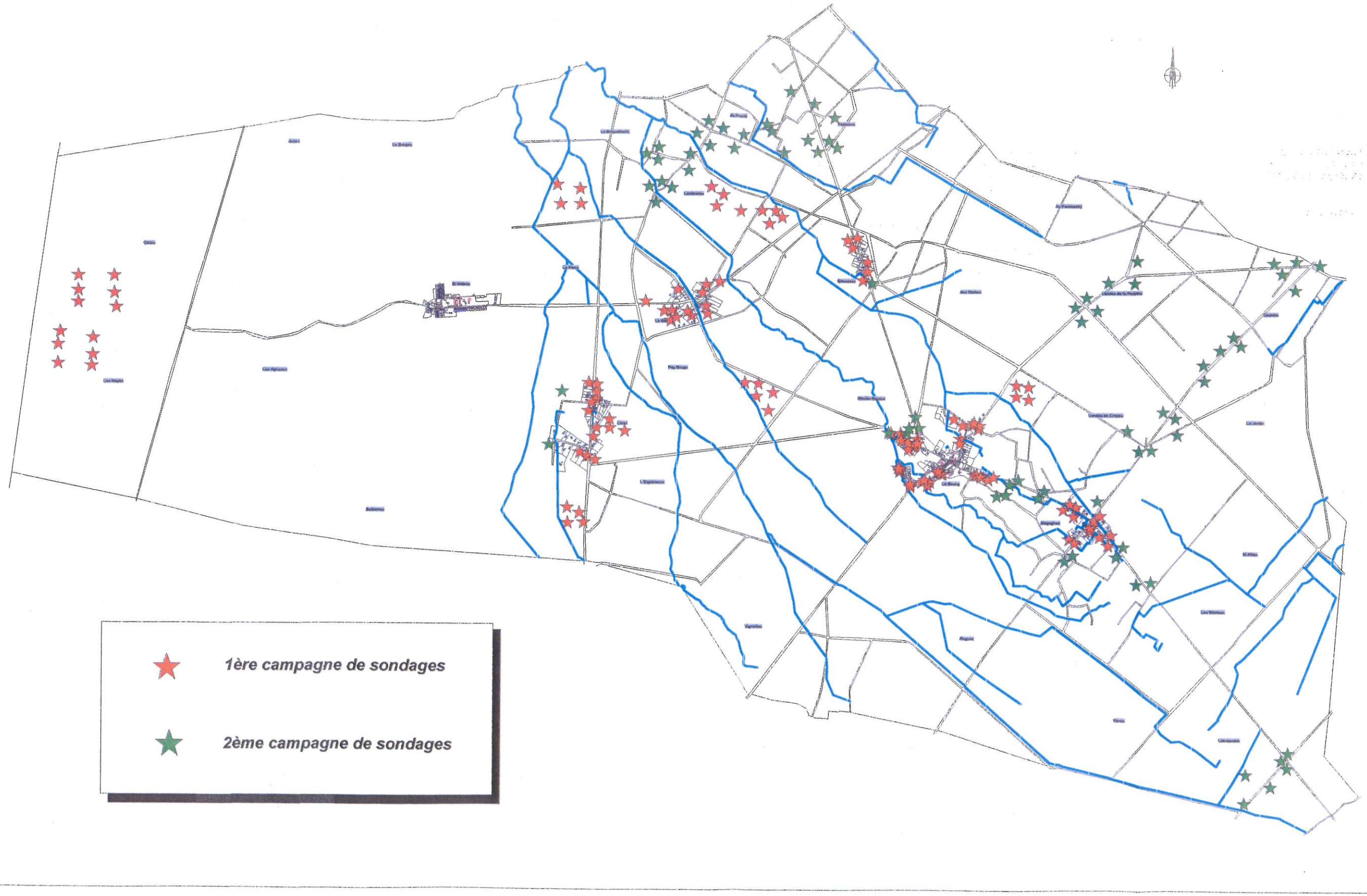

HYDROLOG

II.1.6.1 - DESCRIPTION

Unité 1 : Sable dunaire.

En surface, ce type de sol de couleur jaune foncé présente une couche de matière organique d'une dizaine de centimètres d'épaisseur. Ce sol est constitué par la suite de sable dunaire fin et friable de couleur claire.

Lors de la période d'étude (janvier 1999) les terrains étaient secs.

Ce type de sol, **n'est pas apte** à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est faible.

Unité 2 : Sol de podzol.

En surface, ce type de sol présente une couche de matière végétale et humique en voie de dégradation de 10 à 20 cm d'épaisseur, puis présente une couche de 60 cm de sable gris lessivé et mélangé par endroit à des gravillons épars, reposant sur 20 centimètres d'une zone d'accumulation organique (cimentation du sable et du sable mélangé à des gravillons par des oxydes ferreux et des acides humiques). Suivant la localisation des sondages, l'alios est présent à une profondeur approximative de 80 cm. Il est dur, compact et réparti de façon uniforme. Cet alios est une véritable barrière pour l'infiltration, mais aussi pour la remontée de nappe.

Lors de la période d'étude (janvier 1999) les terrains présentés une nappe perchée à moins de 60 cm de profondeur.

Ce type de sol, **n'est pas apte** à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est nulle en période humide.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

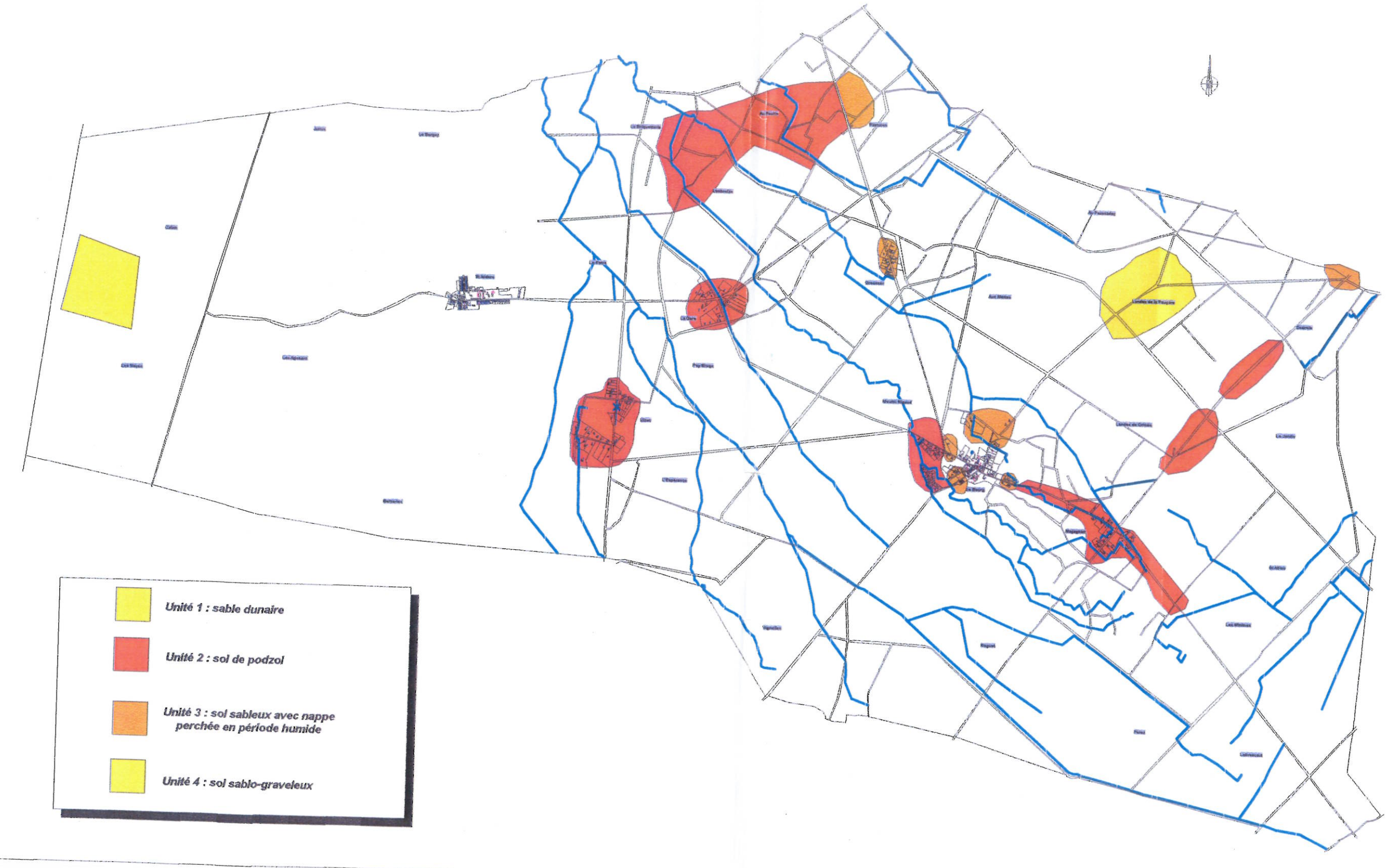

- *Unité 1 : sable dunaire*
- *Unité 2 : sol de podzol*
- *Unité 3 : sol sableux avec nappe perchée en période humide*
- *Unité 4 : sol sablo-graveleux*

HYDROLOG

Unité 3 : Sol sableux avec nappe perchée.

En surface, ce type de sol de couleur noire, présente une couche de terre végétale d'une dizaine de centimètres formée de matière organique et suivant la zone d'un sable fin et friable ou d'un sable à gravillons. Ensuite, la fraction organique disparaît pour laisser la place à un sable à gravillons. Ce sol présente des traces de lessivage entraînant la décoloration du sable.

Lors de la période d'étude (janvier 1999) les terrains présentés une nappe perchée à moins de 60 cm de profondeur.

Ce type de sol, **n'est pas apte** à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est nulle en période.

Unité 4 : Sol sablo-graveleux.

En surface, ce type de sol de couleur noirâtre, présente une couche de terre végétale d'une trentaine de centimètres formée d'un sable fin et friable mélangé suivant la zone, à une fraction plus ou moins importante de gravillons et de matière organique. Ensuite, la fraction organique disparaît pour laisser place à un sable grossier à gravillons présentant des gros graviers blanchâtres épars.

Lors de la période d'étude (juin 1999), les terrains étaient secs.

Ce type de sol, **n'est pas apte** à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est faible.

II.1.6.2 - TESTS DE PERMEABILITE

Neuf tests de perméabilité ont été réalisés suivant la méthode Viguié.

L'implantation de ces tests est présentée sur la carte jointe. Les résultats et leur interprétation sont les suivants :

Tests d'infiltration	*Unité de sol*	*Résultats (mm/h)*	*Interprétation*
1	1	INSATURE	Sol perméable en grand
2	1	INSATURE	Sol perméable en grand
3	3	0	15 < K sol imperméable en période humide
4	4	INSATURE	Sol perméable en grand
5	4	INSATURE	Sol perméable en grand
6	2	0	15 < K sol imperméable en période humide
7	3	0	15 < K sol imperméable en période humide
8	3	0	15 < K sol imperméable en période humide
9	2	0	15 < K sol imperméable en période humide

II.2 - INTERPRETATION DE TERRAIN

Au terme de l'analyse des caractéristiques du milieu physique (géologie, hydrologie, pédologie) et de la campagne de sondages à la tarière réalisée sur le périmètre d'étude, nous sommes en mesure d'aborder les aspects liés à l'aptitude à l'assainissement autonome.

La campagne de sondages de sol nous a permis d'isoler 4 unités pédologiques.

La démarche consiste, sur la base des données recueillies, à analyser les différents paramètres caractérisant l'aptitude d'un site à l'assainissement autonome, c'est à dire à l'épuration et à la dispersion des eaux usées au sein du sol en place.

Comme le prévoit la méthode "s.e.r.p.", nous distinguerons :

- le sol codé en "s" : texture, structure, drainage interne, couleur, caractéristiques hydrodynamiques.
- l'eau codée en "e" : proximité de la nappe, venues sourceuses, risque d'inondation.
- la roche codée en "r" : profondeur du substrat rocheux ou graveleux.
- la pente codée en "p" : ratio de la pente du terrain naturel.

Selon les valeurs obtenues pour ces quatre critères, il est possible de leur faire correspondre une notation codifiée de 1 à 3.

1 - Favorable,
2 - Moyennement favorable,
3 - Défavorable.

Cette codification permet d'attribuer à chaque site un indice "s.e.r.p." représentatif de son aptitude à l'assainissement autonome. Il existe de fait, 81 indices, chacun ayant une définition précise et différente, variant de 1.1.1.1., le plus favorable à 3.3.3.3., le plus défavorable.

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site communal à l'assainissement autonome et d'en faciliter la compréhension par la lecture d'une cartographie, ces 81 indices ont pu être regroupés en quatre classes d'aptitude représentant leurs implications économiques et techniques.

Classe 1 : **VERT** — Site convenable - Pas de problème majeur - Aucune difficulté de dispersion. **Un système classique d'épuration-dispersion - restitution par épandage souterrain peut être adopté sans risque** - Une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe.

Classe 2 : **JAUNE** — Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés de dispersion. **Un système classique de dispersion - restitution par épandage souterrain peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs** - Pour les déterminer, l'examen du site est nécessaire.

Classe 3 : **ORANGE** — Site présentant au moins un critère défavorable - Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, **un dispositif classique peut être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux** - L'examen détaillé du site est indispensable.

Classe 4 : **ROUGE** — Site ne convenant pas, La dispersion dans le sol n'est plus possible, **il faut améliorer le traitement d'épuration pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel** - La vérification des possibilités de restitution est impérative.

Nous nous reporterons à la description des unités pédologiques, leur transcription en indices "s.e.r.p." et leur correspondance en termes de filières d'assainissement.

Les résultats des différents critères pris en considération pour l'établissement de la carte d'aptitude des sols exposés ci-après sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Unité 1 : Sable dunaire.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	2	Sol sableux de trop forte perméabilité.
Eau	1	Pas de présence de nappe superficielle.
Roche	1	Pas de présence de roche dure et compacte à moins de 2 m.
Pente	1	Pente faible à nulle.

En conclusion, cette unité de sol est jugée **NON APTE** à l'épandage souterrain. Elle sera donc colorée en **JAUNE** sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Unité 2 : Sol de podzol.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol sableux imperméable.
Eau	2	Présence d'une nappe perchée à la suite d'épisode pluvieux important.
Roche	2	Présence d'alios à partir de 50 cm.
Pente	1	Pente faible à nulle.

En conclusion, cette unité de sol est jugée **NON APTE** à l'épandage souterrain. Elle sera donc colorée en **ROUGE** sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Unité 3 : Sol sableux avec présence d'une nappe perchée.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol sableux imperméable.
Eau	2	Présence d'une nappe perchée à la suite d'épisode pluvieux important.
Roche	1	Pas de présence de roche dure et compacte à moins de 2 m de profondeur.
Pente	1	Pente faible.

En conclusion, cette unité de sol est jugée **NON APTE** à l'épandage souterrain. Elle sera donc colorée en **ORANGE** sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Unité 4 : Sol sablo-graveleux.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	2	Sol sableux perméable en grand.
Eau	1	Pas de présence de nappe perchée.
Roche	1	Pas de présence de roche dure et compacte à moins de 2 m de profondeur.
Pente	1	Pente faible.

En conclusion, cette unité de sol est jugée **NON APTE** à l'épandage souterrain. Elle sera donc colorée en **JAUNE** sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

III.3. - PROPOSITION DES FILIERES DE TRAITEMENT[21]

On rappellera que l'assainissement autonome comprend trois étages :

* un prétraitement (fosse septique "toutes eaux")
* un traitement
* le rejet

Le prétraitement : assure la liquéfaction des effluents et abaisse de 20 % la pollution dissoute par sédimentation.

Le traitement[22] : utilise le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un sol de substitution (sable de granulométrie calibrée) par oxydation de la pollution dissoute et permet d'éliminer 90 à 95 % de la pollution résiduelle.

Le rejet : s'effectue soit directement dans le sol (dispersion-infiltration), soit dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel (ruisseau, rivière), soit à défaut et par dérogation préfectorale dans un puits d'infiltration.

[21] Voir la carte jointe ci-après.
[22] Les différentes filières d'assainissement autonome sont présentées sous forme de fiches individuelles en annexe n°2.

Le dimensionnement de chacun des équipements est adapté à chaque logement et basé sur le nombre de pièces principales.

Sur le principe, pour les quatres unités de sol rencontrées sur le territoire communal de NAUJAC-SUR-MER :

Unités de sol	Nature	Couleurs	Filières proposées	Observations
1	Sable dunaire	JAUNE	Filtre à sable non drainé	RAS
2	Sol de podzol	ROUGE	Tertre filtrant (sauf pour les campings qui travaillent en été : filtre à sable non drainé)	RAS
3	Sol sableux présentant une nappe perchée	ROUGE	Tertre filtrant drainé (sauf pour les campings qui travaillent en été : filtre à sable non drainé)	RAS
4	Sol sablo-graveleux	JAUNE	Filtre à sable non drainé	RAS

II.4 - DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE MILIEU :

II.4.1 - LES Z.N.I.E.F.F.[23]

La Commune de NAUJAC-SUR-MER compte **trois** Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique :

❶ ZNIEFF de type I (n°3501 003):

Les Z.N.I.E.F.F. de **type I** se caractérise par un classement qui repose sur des caractéristiques biologiques remarquables d'un site dont la superficie est **limitée**.

La zone concerne deux points particuliers que sont :

*** le Marais de Lespaut-sud :**

Cette zone présente une assez grande diversité de biotopes qui permet une possibilité de nidification et d'hivernage pour les oiseaux.
Elle se caractérise par la présence de milieux herbacés humides fréquentés par la loutre et le cerf.
Il est le siège de stations d'espèces végétales endémiques.

[23] Voir schéma de situation des ZNIEFF.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

HYDROLOG

❷ **ZNIEFF de type II** (n°3503, 3646 et 3647):

Les Z.N.I.E.F.F. est de **type II** concernent de grandes superficies naturelles riches ou peu modifiées qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure les Z.N.I.E.F.F. de type I.

*** le Marais de l'arrière littoral du nord-médoc :**

Il se caractérise par un chapelet de zones humides de formation récente, formant un ensemble de marais d'arrière dune unique en Europe.
Cet ensemble de milieux très diversifiés abrite une avifaune particulièrement riche. En effet, cette chaîne de marais est située sur l'axe de migration des oiseaux du nord-ouest de l'Europe.
Par ailleurs, les conditions écologiques particulières permettent de maintenir la présence d'espèces végétales et animales originales et rares.

*** Dunes littorales entre le Verdon et Lacanau :**

La flore, spécifique de ce type de milieu, comporte de nombreuses espèces rares ou endémiques, avec une diversification maximale dans la région du Gurp.
La faune entomologique, spécifique également, est particulièrement riche en coléoptères adaptés au milieu.
En ce qui concerne l'avifaune, on notera la présence du circaète "Jean Le Blanc" dans le secteur du Gurp.
Cette zone de dunes constitue également un couloir de migration privilégié pour de nombreuses espèces.

II.4.2 – LES Z.P.S.[24]

Cette Zone de protection Spéciale d'une superficie de 1.243 ha vise à protéger les zones humides du nord-ouest médocain par la création d'un dossier de réserve naturelle. Celui-ci se trouve en cours d'instruction dans le cadre de la charte de l'environnement des zones Humides du Nord Ouest Médoc

[24] Zone de Protection Spéciale.

II.4.3 - LE SDAGE[25]

En préambule, rappelons que le SDAGE est un projet du "domaine de l'Eau" à l'échelle du bassin hydrographique. Il définit des orientations :

- réglementaires : il s'impose aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau,

- dans la programmation : il oriente les programmes publics dans le domaine de l'Eau,

- dans l'encadrement de la gestion locale : par l'intermédiaire des SAGE, il identifie des unités géographiques cohérentes et en fixe les règles.

Ce document n'a qu'un rôle d'orientation, de référence et de cohérence dans un bassin hydrographique.

Pour le secteur qui nous concerne, les informations recueillies dans le SDAGE situent la Commune de NAUJAC-SUR-MER :

❶ En termes de sensibilité des eaux continentales et littorales :

* dans une "zone de contraintes sur les baignades". La Commune de NAUJAC-SUR-MER n'a que des plages en catégorie A (Eaux de bonne qualité conforme à la Directive de la C.E.E.)

❷ En termes de sensibilité des grands systèmes aquifères captifs :

* dans une zone où l'équilibre "eau douce/eau salée" est fragile.

❸ En termes d'Environnement :

* Les terrains situés en frange littorale sont classés parmi les milieux aquatiques remarquables (**"zones vertes"**)", par la présence de ses marais littoraux et zones humides.

[25] Eléments repris dans le document du SDAGE, approuvé en Août 1996.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

CARTE SCHEMATIQUE DE SITUATION DES Z.N.I.E.F.F.

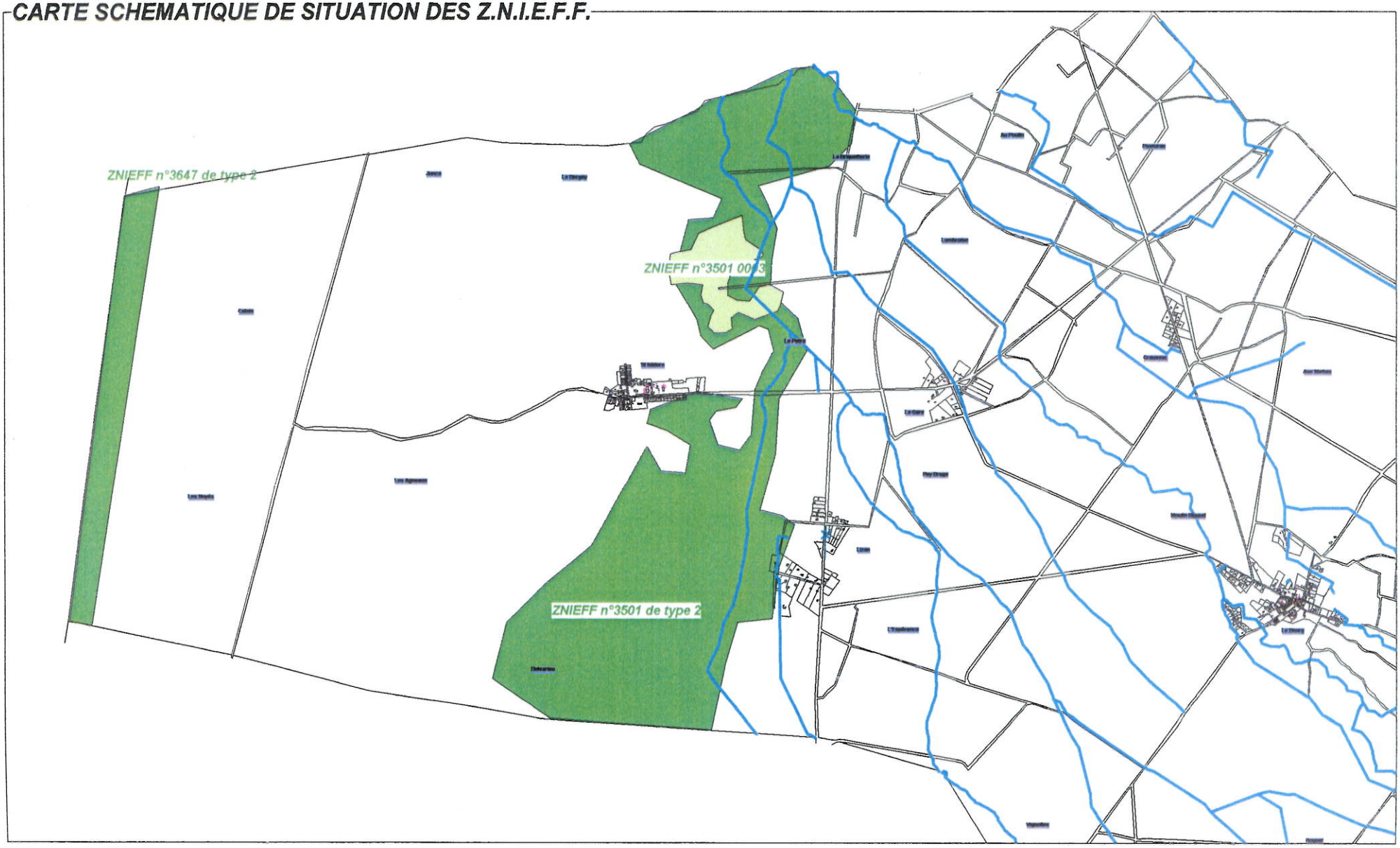

HYDROLOG

PHASE 3

III - PROPOSITIONS DE SCHEMAS D'ASSAINISSEMENT

INTRODUCTION

Dans un premier temps, les différentes solutions étudiées, (y compris les simulations étudiées à la demande des Maîtres d'œuvres) sont présentées sous forme de tableaux par secteurs d'études.

Dans un second temps, les schémas retenus font l'objet d'une présentation par secteur, constituant ainsi des chapitres individuels.

Afin que chacun d'eux présente une entité à part entière, les éléments "habitat" et "milieu naturel" seront repris, suivis du(es) scénario(i) étudié(s).

Par ailleurs, d'une façon générale, le nombre d'habitants/logement est calculé systématiquement pour éviter toute approximation abusive ou restrictive.

Une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation complèteront chacune de ces études. Le bordereau des prix d'investissement est présenté en annexe 4 et les coûts de fonctionnement en annexe 5.

Les coûts d'investissement pour la partie "collectif" sont majorés de 15% et pour le "non collectif" de 10% dans la rubrique "Divers, honoraires et imprévus".

Les prix indiqués sont des prix H.T. Ils ont été validés par la DDE, Pilote de l'Opération.

Lorsqu'une unité de traitement est proposée, son prix est hors frais d'aménagement et hors frais d'acquisition de la parcelle.
La parcelle susceptible d'accueillir l'unité de traitement est donnée à titre indicatif et déterminée sur la base de critères purement techniques.

Les tests d'étanchéité et les études géotechniques sont prévus dans le coût des travaux du réseau gravitaire.

Dans un souci de clarté, les éléments cartographiques correspondant imageront l'ensemble des solutions proposées.

III.1 – LE BOURG

III.1.1 - DONNEES GENERALES

* L'habitat :

	Bourg	Bourg (avec logements futurs)
Nombre de logements	97	231
densité linéaire (m/logement)	38	22

* Réseaux existants

Réseau d'eaux usées	Non
Réseau d'eaux pluviales	oui (partiel)
Fossés	oui (partiel)

* Contraintes particulières du site

- l'**exiguïté de certaines parcelles** (n°50, 52, 53, 54, 55, 56, 61, 65, 68 et 89) constitue une contrainte d'habitat majeure,
- l'**aménagement** de certaines parcelles implique des coûts non négligeables de réhabilitation ou des installations existantes,
- la **topographie** générale est particulièrement plane. Toutes les solutions étudiées "en collectif" nécessiteront au niveau de l'A.P.D. un relevé topographique précis,
- la **faible profondeur de certains fossés** voire du **collecteur d'eaux pluviales** pourraient être suivant les filières prescrites, constituer une contrainte.

* Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Unité de sol présente	Nombre de logements concernés	Filière de traitement prescrite
2	30	Tertre filtrant
3	67	Tertre filtrant drainé

* Activités particulières

Le secteur du bourg compte trois activités particulières :

- l'école (30 demi-pensionnaires) : 15 EH
- 1 salle des fêtes (foyer) : 25 EH
- le bar restaurant "le Café de l'Union" : 10 EH
- l'alimentation : 1 EH

TOTAL : 51 EH

*** Projets de développement urbanistiques :**

Au cours de la réunion pour la carte communale il a été vu avec M. le Maire que cinq terrains seraient amené à court terme à recevoir des lotissements (parcelles en grisé sur le plan du bourg)[1] .

*** Détermination des pollutions maximales à traiter :**

Nombre de logements	Nombre d'habitants (EH)	Augmentation population prévue	Total (EH)
94	3	10%	307
1 école avec cantine	15	10%	17
1 salle des fêtes	20	10%	22
"le Café de l'Union"	10	10%	11
Lotissements (12+6+45+38+33 lots)[2]	134	/	134
Total	/	/	**546**

III.1.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT :

Le raccordement du centre bourg s'avère avoir un coût au branchement raisonnable avec des lotissements en création qui permettent une meilleur rentabilité du réseau. La mise en place d'un réseau de collecte permettrait d'éviter les rejets des particuliers au niveau des différentes crastes du secteur.

[1] Les projets semblent avoir une réalisation concrète avec un délai de réalisation assez proche pour deux d'entre eux.
[2] Prévision des capacités maximales.

NOM DE LA COMMUNE	NAUJAC
NOM DU SECTEUR	Le Bourg
NUMERO SCHEMA	1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL INVESTISSEMENT	TOTAL EXPLOITATION
Tests d'étanchéité	3 €	3250	9 750 €	0 €
Tests géotechniques	750 €	26	19 500 €	0 €
Réseau (sous VC)	135 €	3000	405 000 €	900 €
Réseau (sous TN)	125 €	250	31 250 €	75 €
Branchements	900 €	231	207 900 €	3 465 €
200 < step < 1000 EH	310 €	550	170 500 €	7 600 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
TOTAL DE LA COLLECTE (1)	673 400 €	4 440 €
COUT/LOGEMENT	2 915 €	19 €
COUT/HABITANT	1 325 €	9 €
TOTAL DU TRANSFERT (2)	0 €	0 €
COUT/LOGEMENT	0 €	0 €
COUT/HABITANT	0 €	0 €
COUT DE L'EPURATION (3)	170 500 €	7 600 €
COUT/LOGEMENT	738 €	33 €
COUT/HABITANT	335 €	15 €
COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3)	843 900 €	12 040 €
COUT/LOGEMENT	3 653 €	52 €
COUT/HABITANT	1 661 €	24 €

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL INVESTISSEMENT	TOTAL EXPLOITATION
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €
			0 €	0 €

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
COUT TOTAL DU NON COLLECTIF (4)	0 €	0 €
COUT/LOGEMENT	0 €	0 €
COUT/HABITANT	0 €	0 €

ASSAINISSEMENT TOTAL

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
COUT TOTAL DU SCENARIO (1+2+3+4)	843 900 €	12 040 €
COUT/LOGEMENT	3 653 €	52 €
COUT/HABITANT	1 661 €	24 €

COMMUNE DE NAUJAC SUR MER : Schéma du Bourg

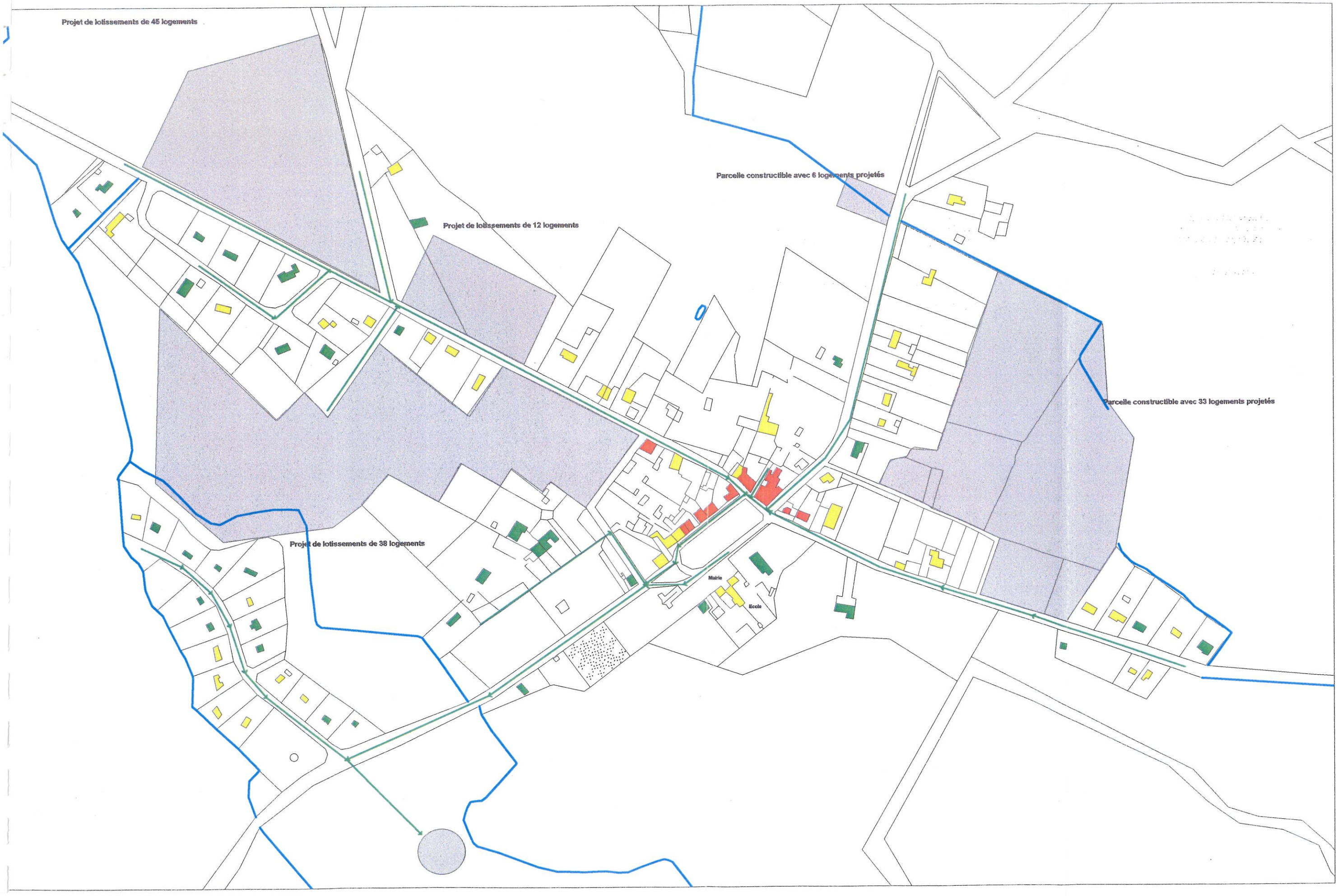

III.2 – QUARTIER DE GROUSSAC

III.2.1 - DONNEES GENERALES

*** L'habitat :**

Nombre de logements	15
densité linéaire (m/logement)	29

*** Réseaux existants**

Réseau d'eaux usées	non
Réseau d'eaux pluviales	non
Fossés	peu profonds

*** Contraintes particulières du site**

- l'**aménagement** de certaines parcelles implique des coûts non négligeables de réhabilitation ou des installations existantes,
- la **topographie** générale est particulièrement plane. Toutes les solutions étudiées nécessiteront au niveau de l'A.P.D. un relevé topographique précis,
- la **faible profondeur de certains fossés** voire du **collecteur d'eaux pluviales** pourraient être suivant les filières prescrites, constituer une contrainte.

*** Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Unité de sol présente	Nombre de logements concernés	Filière de traitement prescrite
3	15	Tertre filtrant

*** Activités particulières**

Aucune activité n'a été relevée dans ce secteur à l'exception de l'Entreprise Générale de Bâtiments Patrick Lefèbre, mais dont l'activité ne génère pas d'effluent particulier.

*** Projets de développement urbanistiques :**

Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu sur ce secteur.

*** Détermination des pollutions maximales à traiter :**

Nombre de logements	Nombre d'habitants (EH)	Augmentation population prévue	Total (EH)
15	3	10%	50

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

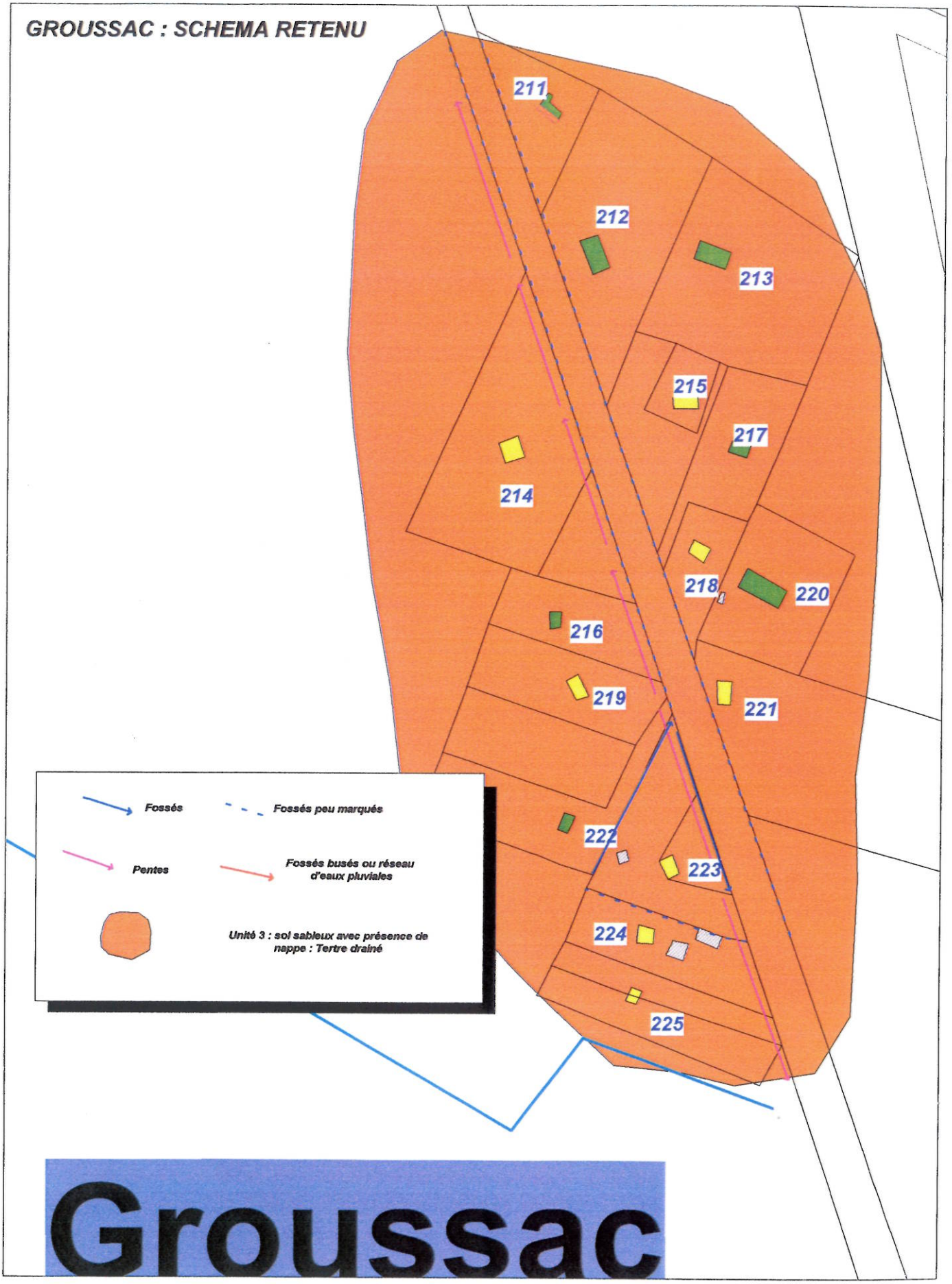

HYDROLOG

III.2.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT :

Le conseil municipal a décidé de conserver les logements en assainissement non collectif.

NOM DE LA COMMUNE	COMMUNE DE NAUJAC
NOM DU SECTEUR	QUARTIER "GROUSSAC"
SCHEMA RETENU	

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

			INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	
TOTAL DE LA COLLECTE (1)	0,00 €	0,00 €		
COUT/LOGEMENT	/	/		
COUT/HABITANT	/	/		
TOTAL DU TRANSFERT (2)	0,00 €	0,00 €		
COUT/LOGEMENT	/	/		
COUT/HABITANT	/	/		
COUT DE L'EPURATION (3)	0,00 €	0,00 €		
COUT/LOGEMENT	/	/		
COUT/HABITANT	/	/		
COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3)	0,00 €	0,00 €		
COUT/LOGEMENT	/	/		
COUT/HABITANT	/	/		

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

			INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	
Tertre drainé	8 384,70 €	15,00	138 347,48 €	2 515,41 €
Recalibrage de fossés	5,34 €	690,00	4 049,81 €	0,00 €
COUT TOTAL DU NON COLLECTIF (4)	142 397,29 €	2 515,41 €		
COUT/LOGEMENT	9 493,15 €	167,69 €		
COUT/HABITANT	3 164,38 €	55,95 €		
COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3+4)	142 397,29 €	2 515,41 €		
COUT/LOGEMENT	9 493,15 €	167,69 €		
COUT/HABITANT	3 164,38 €	55,95 €		

III.3 – QUARTIER DU LIZAN

III.3.1 - DONNEES GENERALES

*** L'habitat :**

Nombre de logements	34
densité linéaire (m/logement)	22

*** Réseaux existants**

Réseau d'eaux usées	non
Réseau d'eaux pluviales	non
Fossés	oui (partiel)

*** Contraintes particulières du site**

- l'**aménagement** d'une minorité de parcelles implique des coûts non négligeables de réhabilitation ou des installations existantes,
- la **topographie** générale est particulièrement plane. Toutes les solutions étudiées "en collectif" nécessiteront au niveau de l'A.P.D. un relevé topographique précis,
- la **faible profondeur de certains fossés** pourrait, suivant les filières prescrites, constituer une contrainte.

*** Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Unité de sol présente	Nombre de logements concernés	Filière de traitement prescrite
2	34	Tertre filtrant

*** Activités particulières**

Ce secteur compte une seule activité, un camping à la ferme de 9 emplacements soit une pollution équivalente de **30 EH**

*** Projets de développement urbanistiques :**

Aucun développement n'est prévu sur ce secteur si ce n'est l'augmentation usuelle de 10% de la population du quartier.

*** Détermination des pollutions maximales à traiter :**

Nombre de logements	Nombre d'habitants (EH)	Augmentation population prévue	Total (EH)
33	3	10%	109
1 camping	30	10%	33
Total	/	/	**142**

III.3.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT :

Le conseil municipal a décidé de conserver les logements en assainissement non collectif.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

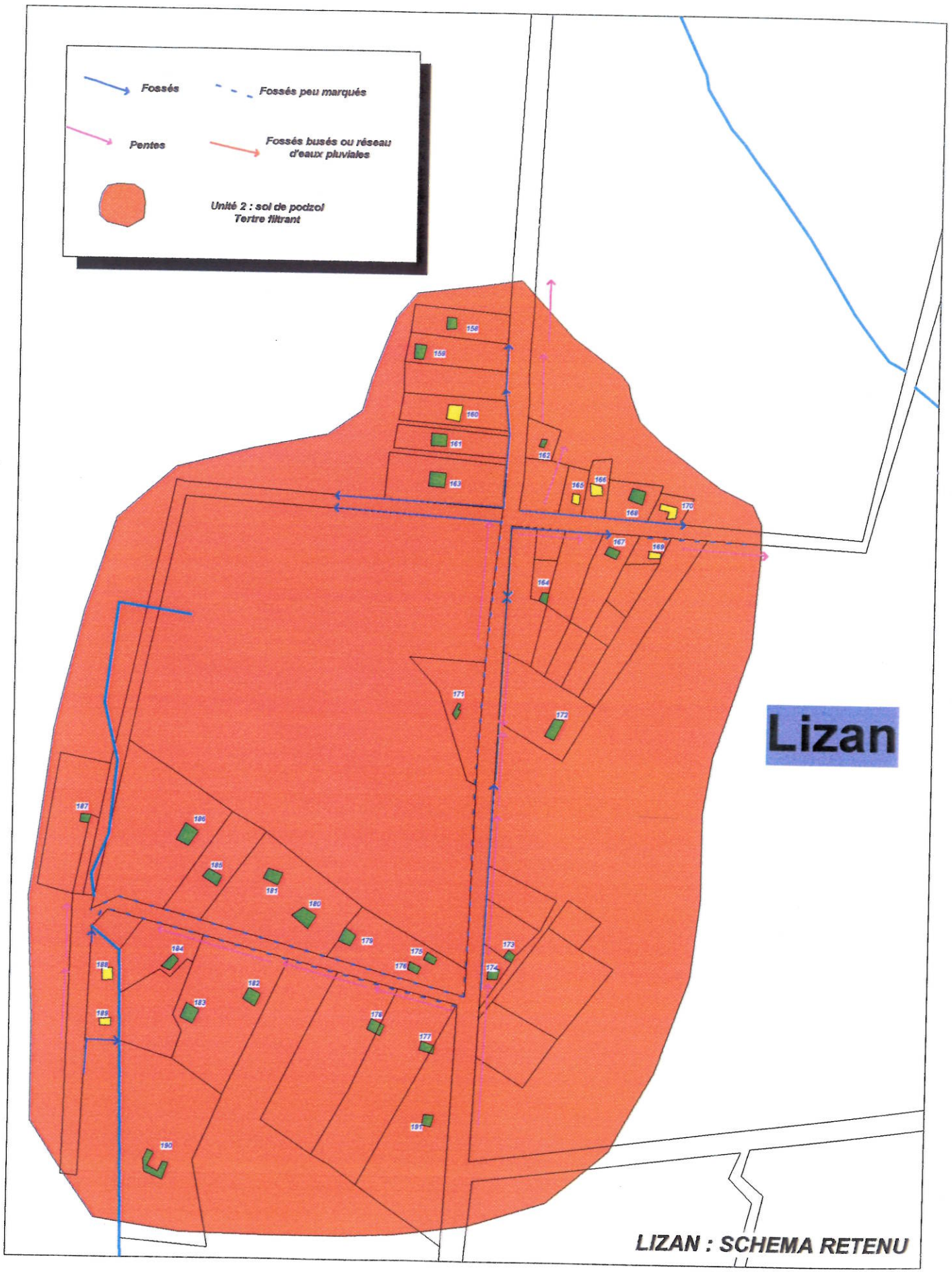

HYDROLOG

NOM DE LA COMMUNE	COMMUNE DE NAUJAC
NOM DU SECTEUR	QUARTIER "LE LIZAN"
SCHEMA RETENU	

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	

TOTAL DE LA COLLECTE (1)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

TOTAL DU TRANSFERT (2)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT DE L'EPURATION (3)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	
Tertre filtrant	7 927,35 €	33	287 762,76 €	5 533,90 €
CAMPING "LES CHENES" & "LES AJONCS"	64 128,44 €	1	70 541,36 €	91,47 €

COUT TOTAL DU NON COLLECTIF (4)	358 304,13 €	5 625,37 €
COUT/LOGEMENT	10 857,72 €	170,44 €
COUT/HABITANT	1 089,40 €	17,07 €

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3+4)	358 304,13 €	5 625,37 €
COUT/LOGEMENT	10 857,72 €	170,44 €
COUT/HABITANT	1 089,40 €	17,07 €

III.4 – QUARTIER DE MAGAGNAN

III.4.1 - DONNEES GENERALES

*** L'habitat :**

Nombre de logements	24
densité linéaire (m/logement)	47

*** Réseaux existants**

Réseau d'eaux usées	non
Réseau d'eaux pluviales	non
Fossés	oui (partiel)

*** Contraintes particulières du site**

- l'**aménagement** de certaines parcelles implique des coûts non négligeables de réhabilitation ou des installations existantes,
- la **topographie** générale est particulièrement plane. Toutes les solutions étudiées "en collectif" nécessiteront au niveau de l'A.P.D. un relevé topographique précis. Malgré l'absence de pentes, certains logements restent en léger contrebas des voies de communication (n°232, 234 et 237),
- la **faible profondeur de certains fossés** pourrait, suivant les filières prescrites, constituer une contrainte.

*** Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Unité de sol présente	Nombre de logements concernés	Filière de traitement prescrite
2	24	Tertre filtrant

*** Activités particulières**

Aucune activité n'a été relevée dans le secteur.

*** Projets de développement urbanistiques :**

Sans que des projets soient d'actualité sur ce secteur, compte tenu de la surface de la zone et de sa densité d'habitat, il peut être simulé un développement de l'urbanisation. Toutefois, celle-ci sera limitée aux parcelles de la RD 3E² car il est fort probable que dans le futur P.O.S., la création de nouvelles sorties privées sur la RD 3, soient interdites.

*** Détermination des pollutions maximales à traiter :**

Nombre de logements	Nombre d'habitants (EH)	Augmentation population prévue	Total (EH)
24	3	10%	80

III.4.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT :

Le conseil municipal a décidé de conserver les logements en assainissement non collectif.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

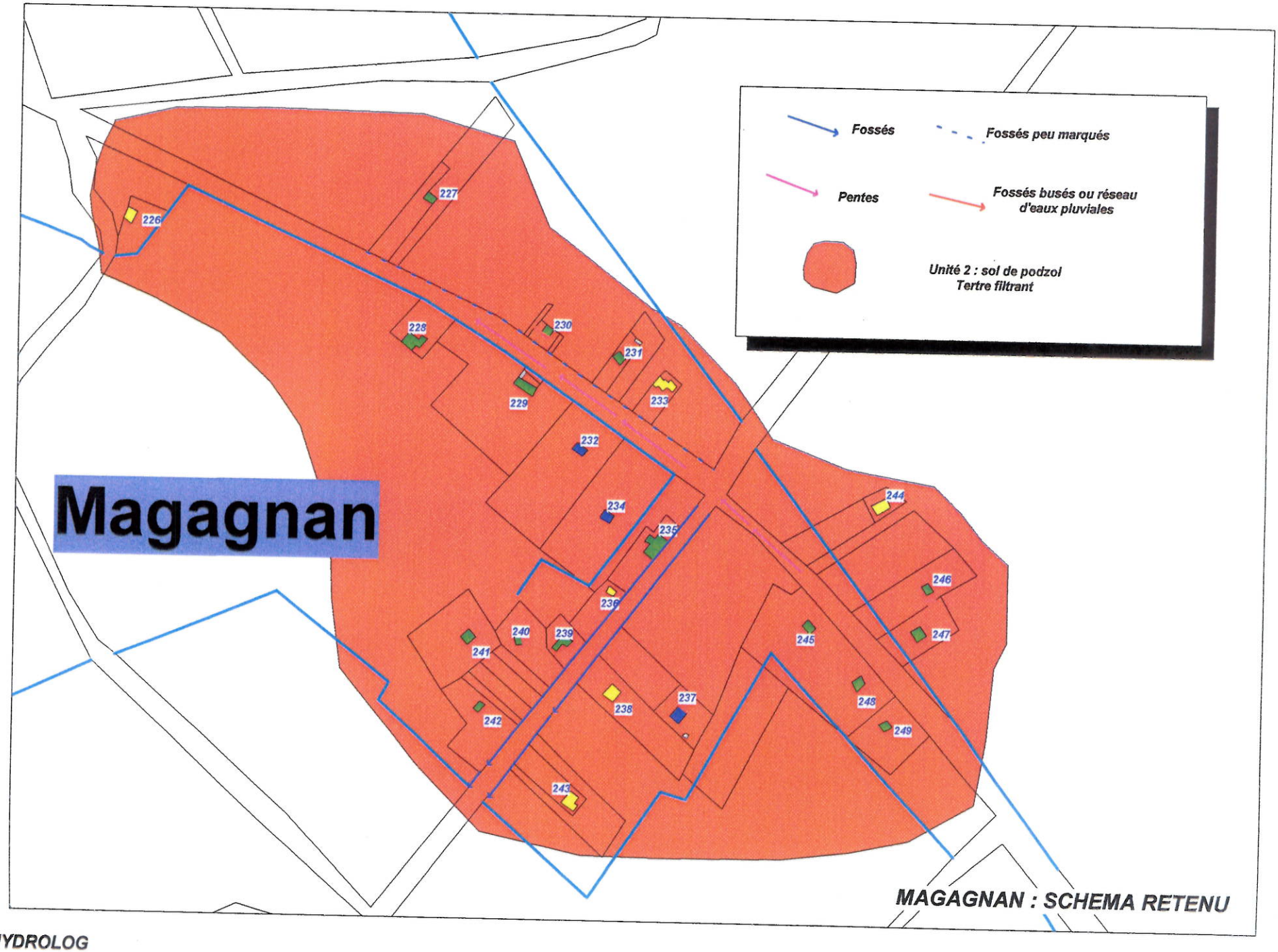

MAGAGNAN : SCHEMA RETENU

HYDROLOG

NOM DE LA COMMUNE	COMMUNE DE NAUJAC
NOM DU SECTEUR	QUARTIER "MAGAGNAN"
SCHEMA RETENU	

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL INVESTISSEMENT	TOTAL EXPLOITATION

TOTAL DE LA COLLECTE (1)	0 F	0 F
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

TOTAL DU TRANSFERT (2)	0	0
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT DE L'EPURATION (3)	0 F	0 F
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3)	0 F	0 F
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL INVESTISSEMENT	TOTAL EXPLOITATION
Tertre filtrant	7 927,35 €	24,00	209 282,01 €	4 024,65 €

COUT TOTAL DU NON COLLECTIF (4)	209 282,01 €	4 024,65 €
COUT/LOGEMENT	8 720,08 €	167,69 €
COUT/HABITANT	2 642,40 €	50,77 €

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3+4)	209 282,01 €	4 024,65 €
COUT/LOGEMENT	8 720,08 €	167,69 €
COUT/HABITANT	2 642,40 €	50,77 €

III.5 – QUARTIER DE SAINT ISIDORE

III.5.1 - DONNEES GENERALES

*** L'habitat :**

Nombre de logements	63
densité linéaire (m/logement)	22

*** Réseaux existants**

Réseau d'eaux usées	non
Réseau d'eaux pluviales	non
Fossés	oui (partiel)

*** Contraintes particulières du site**

- l'**exiguïté de la majorité des parcelles** (n°103 à 112, 105 à 129 et 134 à 157) constitue une contrainte d'habitat majeure,
- l'**aménagement** de certaines parcelles implique des coûts non négligeables de réhabilitation ou des installations existantes,
- la **topographie** générale est bien marquée et certaines constructions sont nettement en contrebas des voies de communication (n°113,130 et 131),
- la **faible profondeur voire l'absence de fossés** pourrait, suivant les filières prescrites, constituer une contrainte.

*** Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Unité de sol présente	Nombre de logements concernés	Filière de traitement prescrite
??	24	Filtre à sable non drainé

*** Activités particulières**

Le secteur du bourg compte trois activités particulières :

- le bar restaurant ("Le Pourquoi Pas") : 10 EH
- le bar restaurant ("L'Auberge des Chasseurs" : 30 EH

TOTAL : 40EH

A noter, que l'ancienne scierie aujourd'hui désaffectée, qui représente la majorité des superficies du territoire de Saint Isidore, constitue un site pollué. Ce dernier devrait peut être, sous réserve d'une décontamination des terrains, être transformé en P.R.L.[29]

*** Projets de développement urbanistiques :**

Les seuls développements possibles résident dans la réhabilitation du site industriel (P.R.L.).

*** Détermination des pollutions maximales à traiter :**

Nombre de logements	Nombre d'habitants (EH)	Augmentation population prévue	Total (EH)
60	3	10%	198
le "Pourquoi pas"	10	10%	11
l'Auberge des Chasseurs"	30	10%	33
Total	/	/	**242**

III.5.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT :

Le conseil municipal a décidé de traiter les logements en assainissement collectif.

[29] Parc Résidentiel de Loisirs.

NOM DE LA COMMUNE	COMMUNE DE NAUJAC
NOM DU SECTEUR	QUARTIER "SAINT ISIDORE"
NUMERO SCHEMA	ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	
Tests d'étanchéité	3,04 €	1 700	5 960,72 €	0,00 €
Tests géotechniques	762,24 €	34	29 803,64 €	0,00 €
Réseau (sous CD)	152,45 €	1 700	298 036,46 €	518,32 €
Branchements sous chaussée	762,24 €	63	55 224,40 €	48,02 €
Poste de relèvement individuel	2 073,29 €	2	4 768,58 €	152,45 €
Refoulement réseau	4 573,00 €	420	22 089,76 €	0,00 €
Poste de refoulement (sans traitement H2S)	22 867,24 €	2	52 594,67 €	9 756,69 €
EPARCO	457,34 €	220	115 708,27 €	6 707,72 €

TOTAL DE LA COLLECTE (1)	468 478,26 €	10 475,48 €
COUT/LOGEMENT	7 680,04 €	171,65 €
COUT/HABITANT	2 150,90 €	47,79 €

TOTAL DU TRANSFERT (2)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	0,00 €	0,00 €
COUT/HABITANT	0,00 €	0,00 €

COUT DE L'EPURATION (3)	115 708,27 €	6 707,72 €
COUT/LOGEMENT	1 896,86 €	109,91 €
COUT/HABITANT	3 484,85 €	30,79 €

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3)	584 186,53 €	17 183,21 €
COUT/LOGEMENT	9 576,80 €	281,72 €
COUT/HABITANT	2 682,21 €	78,81 €

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	

COUT TOTAL DU NON COLLECTIF (4)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3+4)	584 186,53 €	17 183,21 €
COUT/LOGEMENT	9 576,80 €	281,72 €
COUT/HABITANT	2 682,21 €	78,81 €

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

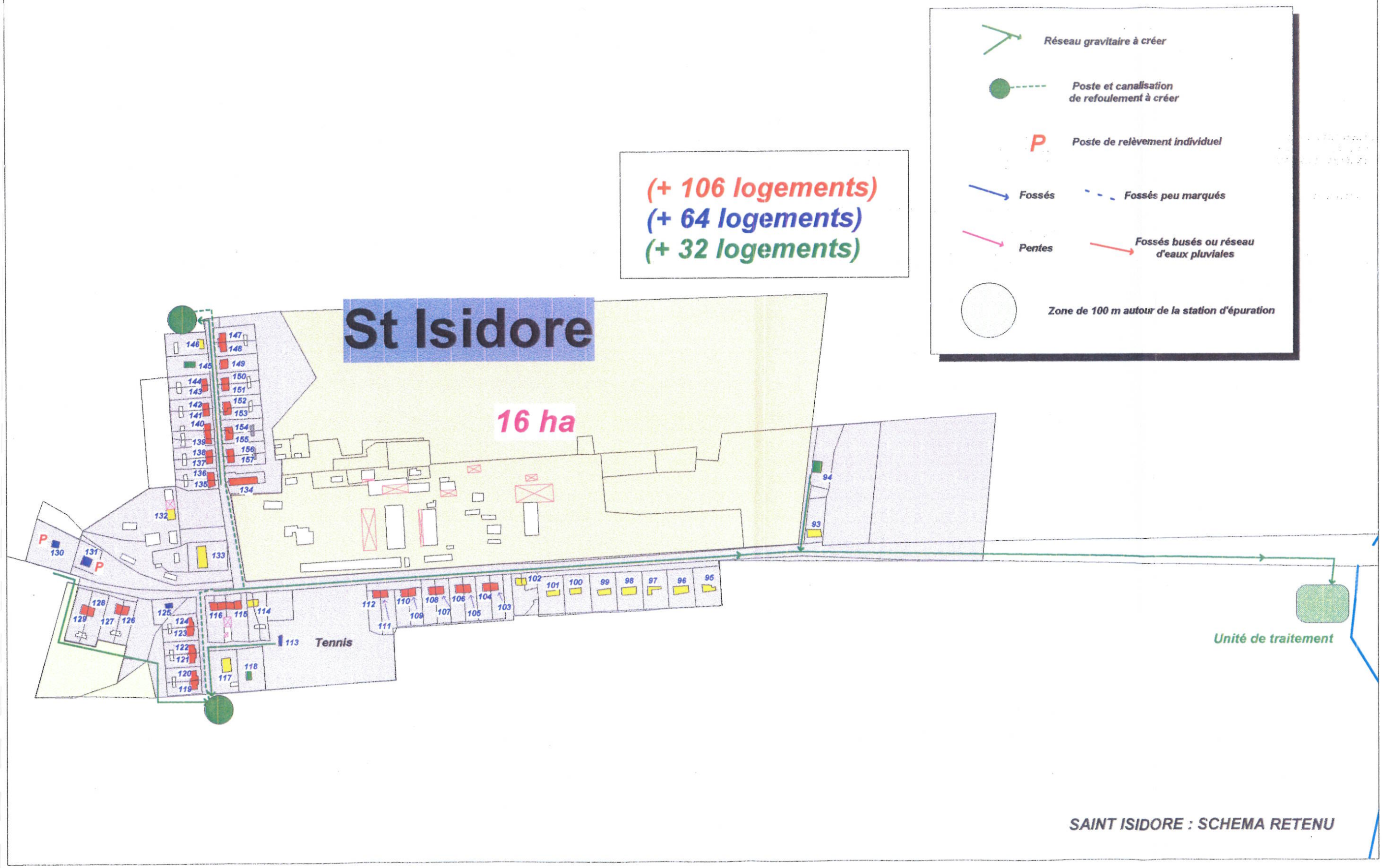

III.6 – QUARTIER DE LA GARE

III.6.1 - DONNEES GENERALES

*** L'habitat :**

Nombre de logements	22
densité linéaire (m/logement)	55

*** Réseaux existants**

Réseau d'eaux usées	non
Réseau d'eaux pluviales	non
Fossés	oui

*** Contraintes particulières du site**

- l'**aménagement** de certaines parcelles implique des coûts non négligeables de réhabilitation ou des installations existantes,
- la **topographie** générale est peu marquée comme on le rencontre habituellement sur cette Commune,
- la **faible profondeur voire l'absence de certains fossés** pourrait, suivant les filières prescrites, constituer une contrainte.

*** Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Unité de sol présente	Nombre de logements concernés	Filière de traitement prescrite
2	22	Tertre filtrant

*** Activités particulières**

Le secteur du bourg ne compte aucune activité particulière.

*** Projets de développement urbanistiques :**

Au cours d'un entretien avec M. le Maire, 2 terrains qui étaient déjà situés en H dans l'ancien D.A.R.N.U. pourraient connaître éventuellement une expansion urbanistique.

*** Détermination des pollutions maximales à traiter :**

Nombre de logements	Nombre d'habitants (EH)	Augmentation population prévue	Total (EH)
22	3	10%	73

III.6.2 – CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT :

Le conseil municipal a décidé de conserver les logements en assainissement non collectif.

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

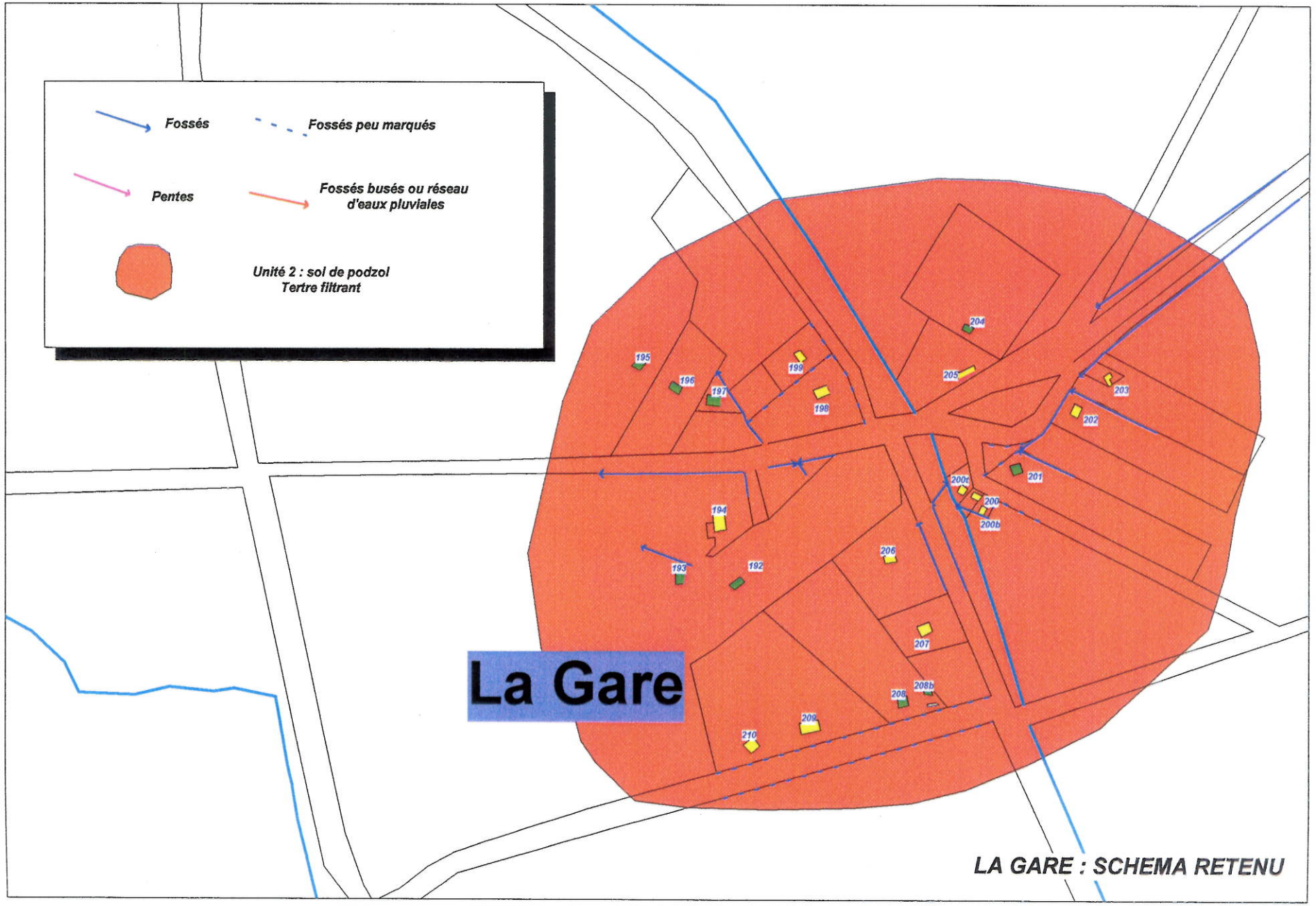

HYDROLOG

NOM DE LA COMMUNE	COMMUNE DE NAUJAC
NOM DU SECTEUR	QUARTIER "LA GARE"
SCHEMA RETENU	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	

TOTAL DE LA COLLECTE (1)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

TOTAL DU TRANSFERT (2)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT DE L'EPURATION (3)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3)	0,00 €	0,00 €
COUT/LOGEMENT	/	/
COUT/HABITANT	/	/

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION

DESIGNATION DES TRAVAUX	COUT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL	
Tertre filtrant	7 927,31 €	22	191 840,96 €	3 689,24 €
AIRE NATURELLE "PEY BRUGA"	41 510,15 €	1	45 661,16 €	91,46 €

COUT TOTAL DU NON COLLECTIF (4)	237 502,13 €	3 780,71 €
COUT/LOGEMENT	10 795,62 €	171,80 €
COUT/HABITANT	1 300,68 €	20,73 €

COUT TOTAL DU COLLECTIF (1+2+3+4)	237 502,13 €	3 780,71 €
COUT/LOGEMENT	10 795,62 €	171,80 €
COUT/HABITANT	1 300,68 €	20,73 €

III.7 - SYNTHESE

SYNTHESE FINANCIERE

NOM DE LA COMMUNE **NAUJAC SUR MER**

		INVESTISSEMENT			EXPLOITATION		
SECTEUR		COLLECTIF	NON COLLECTIF	TOTAL	COLLECTIF	NON COLLECTIF	TOTAL
Le Bourg	COUT TOTAL	673 400,00 €	0,00 €	673 400,00 €	4 440,00 €	0,00 €	4 440,00 €
	COUT/LOGEMENT	2 915,00 €	0,00 €	2 915,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €
	COUT/HABITANT	1 325,00 €	0,00 €	1 325,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €
Quartier de GROUSSAC	COUT TOTAL	0,00 €	142 397,29 €	142 397,29 €	0,00 €	2 515,41 €	2 515,41 €
	COUT/LOGEMENT	0,00 €	9 493,15 €	9 493,15 €	0,00 €	167,69 €	167,69 €
	COUT/HABITANT	0,00 €	3 164,38 €	3 164,38 €	0,00 €	55,95 €	55,95 €
Quartier du LIZAN	COUT TOTAL	0,00 €	358 304,13 €	358 304,13 €	0,00 €	5 625,37 €	5 625,37 €
	COUT/LOGEMENT	0,00 €	10 857,72 €	10 857,72 €	0,00 €	170,44 €	170,44 €
	COUT/HABITANT	0,00 €	1 089,40 €	1 089,40 €	0,00 €	17,07 €	17,07 €
Quartier MAGAGNAN	COUT TOTAL	0,00 €	209 282,01 €	209 282,01 €	0,00 €	4 024,65 €	4 024,65 €
	COUT/LOGEMENT	0,00 €	8 720,08 €	8 720,08 €	0,00 €	167,69 €	167,69 €
	COUT/HABITANT	0,00 €	2 642,40 €	2 642,40 €	0,00 €	50,77 €	50,77 €
Quartier SAINT ISIDORE	COUT TOTAL	584 186,53 €	0,00 €	584 186,53 €	17 183,21 €	0,00 €	17 183,21 €
	COUT/LOGEMENT	9 576,80 €	0,00 €	9 576,80 €	281,72 €	0,00 €	281,72 €
	COUT/HABITANT	2 682,21 €	0,00 €	2 682,21 €	78,81 €	0,00 €	78,81 €
Quartier de la Gare	COUT TOTAL	0,00 €	237 502,13 €	237 502,13 €	0,00 €	3 780,71 €	3 780,71 €
	COUT/LOGEMENT	0,00 €	10 795,62 €	10 795,62 €	0,00 €	171,80 €	171,80 €
	COUT/HABITANT	0,00 €	1 300,68 €	1 300,68 €	0,00 €	20,73 €	20,73 €

III.8 - CONCLUSION

❶ La Commune de NAUJAC-SUR-MER se caractérise par son bourg relativement dense qui compte quelques activités commerçantes (restaurant) et l'école. En périphérie, le tissu urbanisé devient plus lâche avec la présence de lotissements.

Ailleurs, une constellation de hameaux est disséminée sur l'ensemble du territoire communal.

❷ D'une manière générale, l'habitat est très peu dense et les sols n'admettent pas de tranchées d'infiltration soit en raison du caractère trop perméable du sol (massif dunaire) soit à cause de la faible épaisseur du sol soit encore en raison de la présence de la nappe en période pluvieuse. C'est pourquoi, on admettra que les activités estivales soient équipées de filières de traitement qui ne sont pas soumises à cette contrainte (filtre à sable non drainé remplaçant le tertre drainé).

❸Après avoir pris connaissance des différentes possibilités d'assainissement de la commune, le Conseil Municipal a décidé de créer un réseau d'assainissement pour le Bourg et Saint Isidore et de conserver l'assainissement non collectif pour les autres logements de la commune

Enfin, la présence de nombreux campings nécessitera également des coûts de réhabilitation non négligeable.

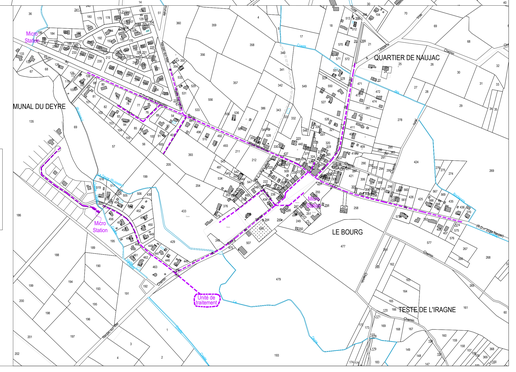

Département de la Gironde

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
NAUJAC-SUR-MER

6.6 - ANNEXES
Réseau d'assainissement

Mise en révision le	Arrêté le	Approuvé le
17 Mai 2008	20 septembre 2013	

Echelle 1 / 5 000

Dossier DUDI 76
Date d'impression : juin 2014

Vu pour être annexé le .....

Le Maire,

LEGENDE

Réseaux

Réseau d'assainissement futur
(Source : HYDROLOG)

Vincent SEGARRA
géomètre-expert

10, Rue de Sully
33 200 CAUDERAN
Tel : 05.57.69.38.16
Mail : vincent-bouhmamo@orange.fr

121, rue de Saintes
16 000 ANGOULEME
Tel : 09.65.17.04.79
Mail : p.a.bondeaux@wanadoo.fr

12, rue François Magendie
33 650 MARTILLAC
Tel : 05.56.64.82.23
Mail : contact@gymia.fr

URBAM
conseil, études, projets

24 - 26 Rue de Marlacca
33 620 CAVIGNAC
Tel : 05.57.68.69.73
Mail : contact@urbam33.fr

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, ce plan doit être révisé pour tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998.

La structure administrative compétente[1] :

La commune de NAUJAC-SUR-MER adhère au Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) qui compte 33 communes sur lesquelles sont localisées 9 déchetteries.

La description du système de collecte et de traitement :

Le SMICOTOM a décidé de mettre en place une collecte sélective adaptée aux différents types d'habitat présent sur son territoire.

Ainsi, les résidents permanents bénéficient d'une collecte sélective en porte à porte et les résidents secondaires d'une collecte "mixte", porte à porte et apport volontaire.

Il n'existe pas de déchetterie sur la commune de NAUJC-SUR-MER. Les déchetteries se situent sur des communes avoisinantes : Lesparre, Le Verdon, Hourtin, Saint-Laurent, Vensac, Ordonnac, Jau-Dignac, Lacanau et Cissac.

Il existe 7 points d'apport volontaire pour le verre, un pour le papier/carton essentiellement destinés aux résidents saisonniers et les professionnels. Les autres déchets, type tissus, huiles, encombrants et autres déchets verts sont à apporter aux différentes déchetteries de la Communauté de Communes. Il n'existe pas de collecte concernant les déchets industriels.

Des bacs roulants sont fournis aux résidents permanents. 3 ramassages sont prévus suivant les déchets : le mercredi matin pour les ordures ménagères, le vendredi matin pour les emballages, le vendredi après midi pour les semaines impaires pour le papier et les verres.

Les collectes diffèrent selon les saisons. Les tournées sont plus nombreuses en période estivale.

Une autorisation de dépôt est accordée, après demande, au site de traitement de NAUJAC-SUR-MER, pour les particuliers et les professionnels.

Le centre de stockage de NAUJAC-SUR-MER est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il répond aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploitation du 2 septembre 2003 qui prend en compte toutes les préconisations nécessaires à la préservation de l'environnement. Les ordures ménagères sont ainsi enfouies au CET de la commune.

[1] *Source : commune*

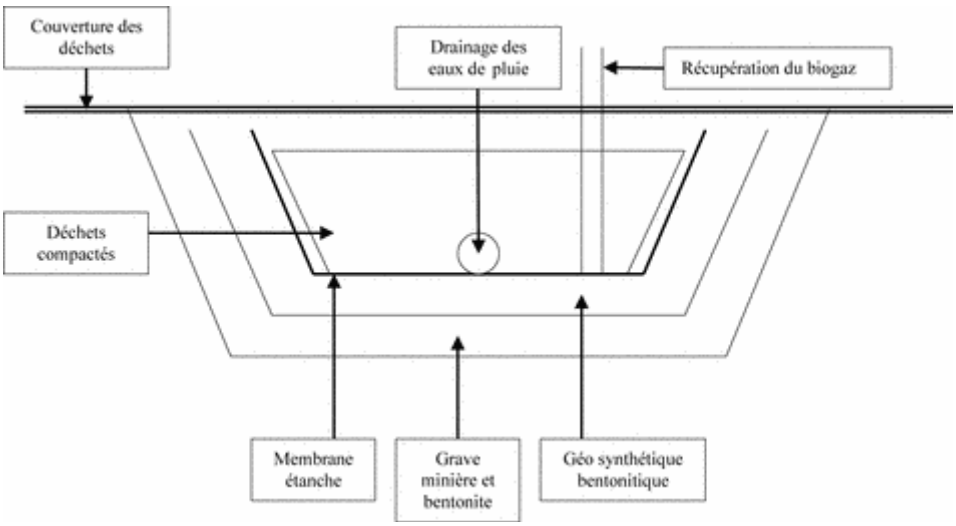

Schéma de coupe d'un casier du centre de stockage

Il existe 2 centres de compostage CET2 :

- Mise en décharge de classe 2 située « Lande de Pouyère » et dont le maître d'ouvrage est le SMICOTOM et l'exploitant le CIDEME (site Montesquieu à Martillac)
- Compostage CET2 situé « Lande de Pouyère » et dont le maître d'ouvrage et l'exploitant est le SMICOTOM

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes de la Gironde, dont la commune de NAUJAC-SUR-MER, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ *cf. Arrêté préfectoral du 12 février 2001 page suivante.*

Arrête préfectoral du 12 Février 2001 (Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironne.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001

ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de NAUJAC-SUR-MER est concernée par 2 risques naturels majeurs :

- le risque feu de forêt,
- le risque Erosion marine et/ou avancée dunaire.

Le risque feux de forêt

La commune de NAUJAC-SUR-MER est classée commune forestière. Ses forêts littorales sont, de surcroît, soumises à des difficultés topographiques et à une pression touristique importante.

Un Plan de Prévention du risque feux de forêt a été approuvé le 19 décembre 2008.

→ *cf. Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque feux de forêt, rapport, règlement et zonage du PPRIF pages suivantes.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Commune de NAUJAC SUR MER

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 2 février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui X — non

Approuvé	date Le 31 décembre 2001	aléa	Erosion dunaire et recul du trait de cote
Prescrit	Le 1 octobre 2004		Incendie de Forêt

Les documents de référence sont :

- Le rapport de Présentation du PPR Erosion dunaire et recul du trait de cote — Consultable sur internet
- Arrêté préfectoral du 1 octobre 2004

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui — non X

date — effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité — zone Ia — zone Ib — zone II — zone III — non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- zonage réglementaire du PPR sur la commune : 2 planches A3
- Pas de carte en ce qui concerne le risque Incendie de forêt

Date d'élaboration de la présente fiche **2 Février 2006**

Les cartes jointes sont des cartes informatives. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture de la Gironde dans les dossiers de PPR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2008

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
NAUJAC SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de NAUJAC SUR MER ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de NAUJAC SUR MER ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Naujac sur Mer qui s'est prononcé le 18 février 2008 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Pointe du Médoc ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDERANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Naujac sur Mer est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage règlementaire établie à l'échelle 1/15000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :

  - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;

  - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
    une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

  - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
    les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.

  - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non règlementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte d'aléa ;
- une carte des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte des équipements de défense ;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

  - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Naujac sur Mer et dans la communauté de communes Pointe du Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
  - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes Pointe du Médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Naujac sur Mer, au président de la communauté de communes Pointe du Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Naujac sur Mer procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : **Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes** :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : **Délais et voies de recours.**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :

  - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :

  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;.
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yann LIVENAIS

COPIE CERTIFIEE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué,

LIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde

Gérard VALETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plans de Prévention des Risques d'incendie de forêt

Commune de

Naujac-sur-Mer

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Rapport de présentation

Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral le	01 octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	13 décembre 2007
Enquête publique	du 07/01/08 au 07/02/08
Approuvé par arrêté préfectoral	

DDAF DE LA GIRONDE - DÉCEMBRE 2008

Sommaire

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR 4
1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies 5
1.1.1. Politique de prévention nationale 5
1.1.2. Politique régionale et départementale 5
1.2. La procédure du PPR 7
1.3. Le contenu du PPRIF 8
1.4. Les effets et portées du PPR 9
1.4.1. Servitude d'utilité publique 9
1.4.2. Opposabilité aux tiers 10
1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur 10
1.4.4. Conséquences en matière d'assurance 10
1.5. Le caractère révisable du PPR 11
2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque 12
2.1. Les raisons de prescription du PPRif 13
2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR 13
2.1.2. Justification des risques pris en compte 13
2.1.3. Le secteur géographique et son contexte 14
2.1.4. Les incendies connus 15
2.2. La qualification des aléas 15
2.2.1. Principes généraux 15
2.2.2. Cartographie de l'aléa 16
2.3. L'inventaire des enjeux 18
2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires 19
2.4.1. Principes directeurs 19
2.4.2. Définition des zones 20
2.4.3. Principes de zonage 20
3. Annexes 24
3.1. Documents relatifs à la politique départementale 25
3.2. Termes techniques 26
3.3. Carte de l'intensité 29
3.4. Carte de l'occurrence 30
3.5. Carte de l'aléa 31
3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles 32
3.7. Carte des équipements de défense 33
3.8. Carte de zonage 34

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR

1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies

1.1.1. Politique de prévention nationale

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule essentiellement autour de textes codifiés dans le code forestier et le code de l'environnement et d'un décret d'application.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001, traite essentiellement du débroussaillement, de l'usage du feu et définit les documents de planification de la forêt et leur échelle d'application (plans départementaux ou régionaux).

La loi Barnier de 1995 a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) et son élaboration s'appuient donc sur les différents textes suivants :

- **Le code de l'environnement**, notamment les articles L.562.1 à L.562.5 et L562.8 à L.562.9 relatifs aux risques naturels. « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones ». Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :
  - de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
  - de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- **Le code forestier** : notamment le titre II du livre III relatif à la prévention et la lutte contre les incendies.
- **Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.
- **La circulaire interministérielle** *du 28 septembre 1998* relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.

1.1.2. Politique régionale et départementale

La DFCI en Gironde, et plus généralement en Aquitaine, possède des spécificités propres au massif landais.

Le périmètre des Landes de Gascogne est défini en exécution de l'article 1er de l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne. À l'intérieur de ce périmètre, les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt participent, au prorata du nombre d'hectares boisés compris dans leur périmètre, aux dépenses de prévention que le service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie engage.

Les ASA de DFCI sont régies par la loi du 21 juin 1865. Les premières ont été créées à la fin du 19ème siècle par les propriétaires forestiers. Peu nombreuses avant l'ordonnance, elles avaient pourtant déjà décidé de se regrouper dès 1935 en union départementale girondine.

De la création, rendue obligatoire, d'une association syndicale de DFCI dans chaque commune, est véritablement né le concept de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), spécifique du massif landais : « la forêt ne peut être défendue efficacement que si elle est d'abord conçue et aménagée dans cette logique. L'efficacité de cette politique tient à la systématisation à l'échelle du massif forestier. Mais aussi et surtout parce que ce sont les forestiers qui, localement, dirigent et gèrent les associations syndicales de DFCI : les décisions sont prises localement et appliqués localement et chaque propriétaire forestier participe à leur financement via une cotisation obligatoire ».

Avec la création, en 1947, des corps départementaux des sapeurs-pompiers forestiers, le stratégie de prévention et de lutte s'est définitivement mise en place, basée sur le compartimentage des massifs forestiers, la surveillance continue et l'attaque rapide des feux naissants.

Au niveau départemental, différents acteurs et documents se répartissent et régissent la prévention du risque incendie.

L'information préventive. L'État (Préfecture et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Fédération girondine des associations DFCI, a engagé en 2003 une démarche tendant à réaliser un atlas départemental des feux de forêt. Ce document est destiné, par un recensement et une analyse des données historiques, à déterminer les secteurs les plus exposés afin d'orienter les décisions des pouvoirs publics en matière de protection et de prévention.

Les travaux d'aménagements contre les incendies. Les aménagements et travaux forestiers sont réalisés notamment par :

- les Associations Syndicales Autorisées de défense contre les incendies qui effectuent les travaux d'aménagements forestiers ;
- les sylviculteurs qui assurent l'entretien de la forêt, notamment par le débroussaillement visant à réduire la strate herbacée et arbustive de diamètre inférieur à 10 cm particulièrement inflammable ;
- la réalisation, l'entretien des pistes (16 900 Km dont 12% empierrés) et d'ouvrages de franchissement, permettent un accès des véhicules lourds de lutte, une diminution des délais d'intervention et/ou la constitution de zones d'appui pour les services de secours ;

- les 3 700 points d'eau (puits forés, châteaux d'eau forestiers, points d'eau naturels, cuves maçonnées, etc.) assurent l'approvisionnement en eau des services de secours pour une lutte active.

La surveillance des sites forestiers. La stratégie de lutte repose sur une détection rapide des feux naissants. Cette surveillance est réalisée aux moyens :

- du maillage des 23 tours de guet, réparties sur tout le département, essentielles dans la détection précoce des feux, la réduction des délais d'intervention et la continuité de la couverture hertzienne (rôle de relais radio) ;
- des visites de secteur et des collectes d'informations météorologiques (Météo-France, IFM évaluation de risque feu de forêt) qui fixent les niveaux de risques par zone et contribuent à la mobilisation préventive des moyens de lutte, adaptés aux circonstances, afin de réduire les délais d'intervention. Elles sont assurées par le SDIS ; d'autres partenaires sont également concernés (ONF, GN, DFCI) ainsi que les communes possédant des matériels de lutte contre les feux de forêt.

La surveillance des zones à risques, la détection rapide des départs de feux et la réduction des délais d'intervention associées à des aménagements judicieusement répartis contribuent à la réduction des risques.

Depuis quelques années, l'utilisation des images satellites se développe pour assurer le suivi des forêts. Cette technique permet l'acquisition d'une connaissance très précise de l'occupation du sol à l'échelle régionale. Combinée à d'autres bases de données dans un Système d'Information Géographique (SIG), elle apporte des informations indispensables pour une meilleure gestion du territoire.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. Les pratiques, les modes de gestion et les mesures de protection de la forêt contre l'incendie font l'objet, dans le département de la Gironde, d'un règlement départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 1989. Ce règlement départemental été actualisé afin d'introduire notamment les dispositions de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2005.

1.2. La procédure du PPR

Le préfet de la Gironde a prescrit, par arrêté du 1er octobre 2004, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, feux de forêt sur la commune de Naujac-sur-Mer. Bien que la prescription ait été faite commune par commune, le périmètre mis à l'étude a été fixé sur le territoire des cinq communes du Médoc suivantes :

- Grayan-et-l'Hôpital,
- **Naujac-sur-Mer,**
- Saint-Laurent-de-Médoc,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac.

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Gironde est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, ainsi qu'à l'avis du conseil général, du conseil régional, des communautés de communes de la Pointe du Médoc et celle du Centre Médoc, de la chambre d'Agriculture, du centre régional de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et secours.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique.

Le plan de prévention des risques est ensuite approuvé par le préfet, qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention des risques devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant.

1.3. Le contenu du PPRIF

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de danger et de précaution ;
- un règlement précisant en tant que de besoin :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Pour le PPRIF de Naujac-sur-Mer, il n'a pas été retenu de zone de précaution.

1.4. Les effets et portées du PPR

1.4.1. Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il doit y être annexé dans un délai maximum d'un an conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le PPR est opposable aux demandes de permis de construire et autres demandes d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPR peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le PPR peut être pris en compte dans le cadre d'autres actions destinées à assurer la sécurité publique ou limiter les risques et leurs effets, telles que :

- les procédures d'information (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, Plan Communal de Secours),
- les procédures de maîtrise des risques (plans ORSEC, plan hébergement, plan évacuation des populations sinistrées.

À cet effet, dès son approbation, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux le dossier de PPR afin de faciliter la mise en place des procédures liées aux mesures de sécurité.

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPR (article L.125-6 du Code des assurances).

1.4.2. Opposabilité aux tiers

Le PPR est opposable aux tiers

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, …) et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.4.4. Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité

avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.5. Le caractère révisable du PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, des améliorations apportées à la sécurité incendie suite à des travaux de protection incendies (ajouts d'hydrants normalisés par exemple) ou de diminution de l'aléa (diminution de la biomasse) ou de tout élément remettant en cause le périmètre des aléas.

2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque

2.1. Les raisons de prescription du PPRif

2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR

La présente étude a été réalisée sur la totalité du territoire des communes de Grayan-et-l'Hôpital, Naujac-sur-Mer, Saint-Laurent-de-Médoc, Vendays-Montalivet et Vensac.

Nota bene : L'ensemble des études techniques ayant été réalisé de manière homogène sur les 5 communes, certains paramètres sont présentés sur l'ensemble de la zone d'étude (notamment les cartographies mises en annexe), d'autres uniquement sur le territoire de Naujac-sur-Mer.

2.1.2. Justification des risques pris en compte

Le massif forestier du littoral atlantique est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

L'atlas départemental a permis, à travers le croisement entre une carte d'aléa subi et des enjeux, de mettre en évidence les communes les plus sensibles au feu.

Cette carte d'aléa se base sur une probabilité d'incendie. La probabilité d'incendie est obtenue en combinant un modèle d'éclosion, construit sur la base d'une analyse historique des feux, à des conditions de référence. Des facteurs aggravant, contribuant à la « non défendabilité » de certains secteurs pondèrent l'aléa : la distance aux centres de secours les plus proches, la présence de terrains humides peu porteur, la faible densité du réseau de pistes forestières et de points d'eau forestiers.

Les enjeux pris en compte sont les zones urbanisées et les campings.

Les données suivantes, tirées de l'atlas départemental, fournissent quelques éléments caractérisant les risques dans ces communes :

Commune	Surface boisée (ha)	Nombre de feux/11 ans	Niveaux d'aléa maxi.	Nombre de PC/10ans	Camping en zone d'aléa
Grayan-et-l'Hôpital	3500	39	Très élevé	17	Oui
Naujac-sur-Mer	**9000**	**57**	**Très élevé**	**11**	**Oui**
Saint-Laurent-Médoc	8500	61	Élevé	41	Oui
Vendays-Montalivet	7800	86	Élevé	48	Oui
Vensac	2100	24	Très élevé	16	Oui

Selon, l'atlas départemental, ces communes possèdent toutes des niveaux d'aléa élevé ou très élevé, bien que le nombre de récents départs de feu soit moyen. Leur surface boisée est très variable. De nombreux campings se trouvent en milieu boisé et sont directement exposés au risque d'incendie. La dynamique urbaine (nombre de permis de construire déposés au cours des 10 dernières années) est modérée.

Le tableau suivant détaille les résultats obtenus dans l'atlas pour chacune des communes :

Commune	Surface des interfaces en aléa élevé et très élevé (ha)	Surface des interfaces de camping en aléa élevé et très élevé (ha)	Tendance urbanisation
Grayan-et-l'Hôpital	113	273	Moyenne
Naujac-sur-Mer	..	..	..
Saint-Laurent-Médoc	87	0	Forte
Vendays-Montalivet	103	83	Forte
Vensac	12	47	Moyenne

Le groupe de communes de Grayan-et-l'Hôpital, Vensac, Vendays-Montalivet et Naujac-sur-Mer forme un bassin d'aléa continu et homogène. Les communes sont contiguës les unes des autres et la réalisation d'une étude homogène sur ces communes est logique.

2.1.3. Le secteur géographique et son contexte

Les communes de la zone d'étude se situent nord-ouest du département de la Gironde, sur la façade littorale, à l'exception de Saint-Laurent-Médoc.

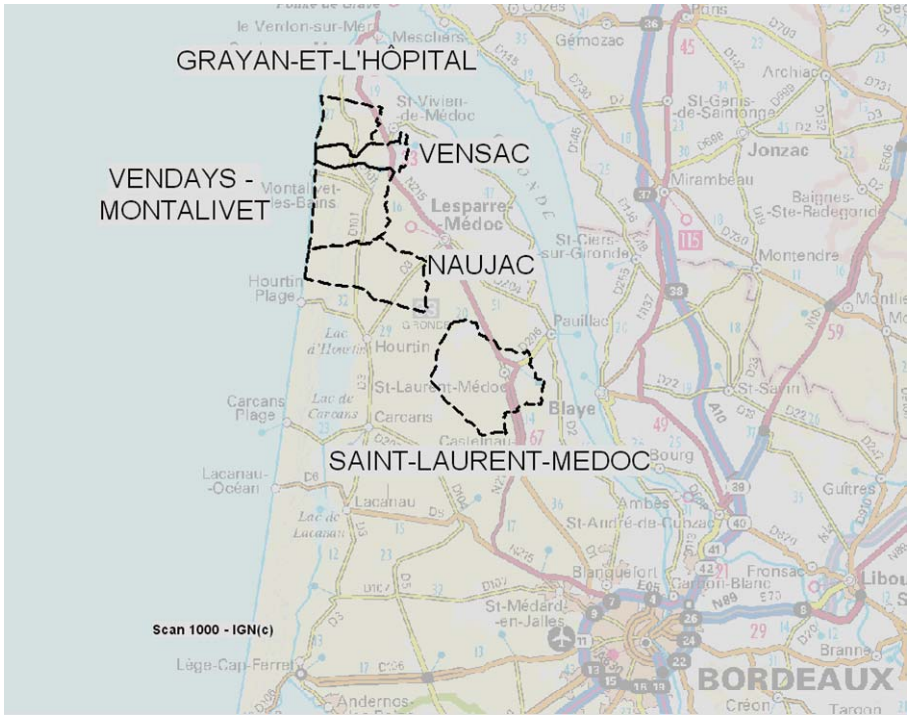

Le Haut-Médoc est marqué par la prédominance de la forêt de pins sur la partie plus occidentale, et l'importance de la vigne sur la partie orientale.

La topographie est peu accidentée sur la zone d'étude et ce n'est que sur la partie littorale que des dunes génèrent des dénivelés de quelques dizaines de mètres.

L'atlas des risques d'incendie a mis en évidence la prédominance des vents de secteurs Nord-Est dans la propagation des grands feux, même si des vents d'autres directions ont

une contribution non négligeable dans les bilans. Il a définit les conditions de référence suivantes :

- Température 20 °C
- Humidité de l'air 30%
- Vitesse du vent 3 km/h
- Direction du vent Est – Nord-Est.

Les éléments qui suivent ont été recueillis après entretien auprès de la commune, au lancement de l'étude. Ils visent à présenter le contexte général du risque incendie sur la commune et la façon dont il est perçu sur le territoire.

La surface combustible de la commune est de 9079 ha pour un territoire communal total de 9855 ha.

La commune a été fortement touchée par la tempête (environ 5000 ha), plus vers l'intérieur que sur le littoral. On estime que la moitié de cette surface a été nettoyée (coupe des chablis et élimination des souches). Pour l'instant à peine un peu plus de 1000 ha sont reboisés. Ailleurs, le pin maritime revient naturellement. Lorsque des feuillus préexistaient, ceux-ci se développent.

La commune possède quelques zones humides.

2.1.4. Les incendies connus

Naujac-sur-Mer a connu 57 feux au cours de la période 1992-2002 qui ont détruit au total 153ha. Les feux les plus importants de la période sont celui du **14 avril 1995** (110ha), d'origine volontaire, poussé par un vent de Nord / Nord-Est et celui du **3 avril 2002** (25ha), également d'origine volontaire.

Les autres feux sont liés à la foudre ou aux imprudences (incinérations et travaux en forêt). D'autres grands feux ont marqué le passé : 110ha le 26 avril 1948 et 130ha le 30 juin 1952. En 1976, année de grande sécheresse, un autre feu important a parcouru la commune d'Est en Ouest, attisé par un vent d'Est ayant provoqué une reprise sur un feu éteint 15 jours plus tôt. La partie orientale de la commune est celle qui a été touché le plus grand nombre de fois.

2.2. La qualification des aléas

2.2.1. Principes généraux

L'aléa représente la fréquence d'un phénomène naturel d'intensité donnée en un lieu donné. Il se décrit classiquement selon deux composantes : l'occurrence et l'intensité.

L'occurrence issue des résultats de l'atlas départemental a été utilisée. L'atlas fournit une information suffisante pour qualifier de manière satisfaisante les différents niveaux possibles au sein d'une commune.

L'intensité est estimée par le biais de la puissance du front de feu (en kW/m), calculable en chaque point en fonction de la végétation et de la vitesse de propagation du feu (le facteur pente étant ici négligeable).

En outre, selon le code de l'Environnement, les PPR ont pour objectif de délimiter deux types de zones :

- celles qui sont exposées aux risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus),
- celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où de nouveaux aménagements pourraient les aggraver, voire en provoquer de nouveaux.

Pour ce qui concerne le risque de feux de forêts, il s'agit clairement des notions de « risque subi » et de « risque induit » introduites en 1992 par le Ministère de l'Environnement.

Dans le cadre des PPRIF en Gironde, c'est le risque subi qui est pris en compte, le risque induit étant traité par d'autres outils de la réglementation départementale (débroussaillement aux abords des réseaux, réduction des causes de feux, réglementation sur l'emploi du feux…).

2.2.2. Cartographie de l'aléa

La cartographie de l'aléa utilisée se base sur deux notions précisées dans la partie précédente : l'occurrence de passage des feux et leur intensité.

2.2.2.1. Occurrence

L'occurrence a été calculée à l'échelle départementale. C'est une données issue de l'atlas départemental des zones sensibles aux incendies de forêt, document réalisé pour le compte de la DDAF 33 en 2005. L'occurrence a été calculé à partir de simulations basées sur un modèle d'éclosion (qui intègre la pression des feux sur le territoire et les poudrières) dans des conditions de références (vent et humidité relative de l'air). Les résultats ont été regroupé en 3 classes : faible moyen et élevé.

2.2.2.2. Intensité

Les variations de topographie étant faibles sur la zone d'étude :

- la pente a été considérée comme uniforme et comme non influente sur l'intensité du feu ;
- le vent a également été considéré comme uniforme. En effet, lorsqu'un vent d'est souffle de manière homogène sur un secteur, les variations de topographie font varier sa vitesse et sa direction. En l'absence de topographie marquée, les variations sont supposées faibles.

Par conséquent, dans le cadre de cette étude, il sera retenu que l'intensité du feu est essentiellement liée aux types de végétation.

Lorsque un espace ne présente pas de combustible voire très peu (dune de sable, zone densément urbanisée ou prairie agricole), son aléa sera considéré comme nul. Pour les autre cas, 5 types de combustible ont été mis définis, à partir de 3 sources de données :

- les données de l'Inventaire Forestier National (réalisé à partir de photographies de 1996) ;
- une photo-interprétation de la zone d'étude à partir des photographies aériennes de 2001 ;
- des visites de terrains réalisées sur les secteurs présentant des contradictions ou des imprécisions à la suite des deux approches précédentes et dans les secteurs à enjeux (interface forêt habitat).

Des corrections ont été apportées à la cartographie du combustible après consultation des différentes communes concernées.

Les 5 types de combustible ont été regroupés en trois classes d'intensité, directement liées à la nature du combustible, comme l'indique le Tableau 1.

Tableau 1 : types de combustible et aléa correspondant

Type de combustible	Intensité
bâti-boisé feuillus	faible
peuplements feuillus	faible
peuplements mixtes	moyen
bâti-boisé résineux	élevé
peuplements résineux	élevé

2.2.2.3. Aléa résultant

Chacune des données d'intensité et d'occurrence a été calculée par carré de 1 ha et répartie en 3 classes : faible, moyen et élevé. La règle de croisement retenue entre l'intensité et l'occurrence est celle indiquée par la Figure 1.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, la cartographie d'aléa fait ressortir 3 264 ha d'aléa faible, 5 421 ha d'aléa moyen et 22 614 ha d'aléa élevé.

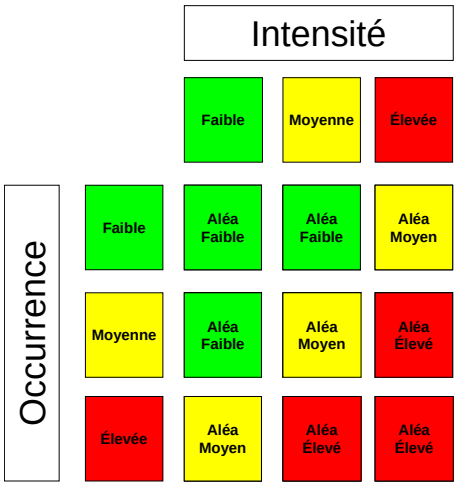

Figure 1 : croisement intensité / occurrence

2.3. L'inventaire des enjeux

L'objectif d'un PPRif est de contrôler les implantations humaines et leur interface avec la forêt en regard du risque incendie de forêt. La notion d'enjeux se restreint ici aux enjeux d'urbanisme.

Ainsi, trois types d'enjeux sont retenus :

- les zones urbanisées existantes,
- les enjeux particuliers et sensibles (camping, école, …),
- les enjeux futurs.

Ces types d'enjeux sont recensés à partir des documents d'urbanisme en vigueur et d'éléments récoltés à partir des photos aériennes.

La commune compte environ 600 habitats.

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en juillet 2004, est le premier document d'urbanisme de la commune.

Il existe sur la commune 4 campings caravanings et 4 aires naturelles de camping (ainsi qu'1 PRL), totalisant 781 places. La plupart d'entre eux ont des projets d'extension. Situés en zone forestière, ils sont débroussaillés sur une bande extérieure de 50m à l'extérieur, à laquelle s'ajoute un pare-feu à sable blanc de 5m de large. Les 3 campings possèdent un point d'eau.

Le PLU prévoit l'extension de certains hameaux, ainsi que la création d'une zone artisanale au Nord-Est de la commune, où se trouve déjà une gravière et une usine de traitement des ordures ménagères.

Au cours de la période 1994-2003, 11 permis de construire pour des locaux d'habitation ont été délivrés (fichier DDE).

L'habitat illicite (40 constructions environ) pose un problème sur la commune.

Enjeux particuliers :

- Le projet d'extension du hameau de Groussac est une zone boisée et entourée de boisement résineux de 8 ha. Elle se situe au nord du hameau existant. L'accessibilité est bonne, le réseau d'hydrants satisfaisant (un point d'eau et deux poteaux incendie sur le hameau). L'évacuation n'est possible que par la départementale D202.
- Le camping du Pin Sec. Seule la route départementale D202 permet d'accéder au camping depuis le hameau de St Isidore. Le camping se trouve à l'extrémité ouest de la commune au bout d'une route en cul de sac.

2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires

2.4.1. Principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Il a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2.4.2. Définition des zones

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,

Zone de danger d'aléa moyen : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

Zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

2.4.3. Principes de zonage

Classiquement, le zonage est obtenu par le rapprochement entre l'aléa, les enjeux et leur vulnérabilité.

2.4.3.1. Prise en compte de l'aléa

En application des règles nationales établies dans ce domaine par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, les trois niveaux d'aléa calculés en se basant sur l'intensité et l'occurrence du phénomène (cf. partie 2.2) sont utilisés comme donnée d'entrée de construction du zonage : les secteurs d'aléa fort et moyen se traduisent en majorité par des zones rouges et orange, les secteurs d'aléa faible par des zones bleues et orange, les secteurs d'aléa nul par des zones blanches.

La forêt girondine étant une forêt cultivée, ces règles de base, valables en zone naturelle, ne peuvent pas être appliquées de manière aussi automatique : le niveau d'aléa dépend fortement de l'action de l'homme (reboisement ou déboisement), de même que le niveau de risque (absence ou présence d'équipements de protection).

2.4.3.2. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en fonction de leur vulnérabilité et différentes classes de vulnérabilité ont été distinguées ; elles se traduisent par des réglementations spécifiques dans le règlement, notamment au niveau du débroussaillement. A titre d'exemple, les enjeux suivants ont été considérés avec des vulnérabilités croissantes :

- l'habitat groupé ; la densité de construction étant généralement plus dense, la part de matière combustible est plus faible que dans les cas suivant (il y a plus de constructions réalisées avec des matériaux peu ou pas combustibles) ;
- l'habitat individuel ; il induit généralement une densité de construction plus faible que dans le cas précédent, augmentant de fait la part de matière potentiellement combustible dans le secteur ;
- le camping / caravaning ; la vulnérabilité de ces types d'enjeux tient aux matériaux utilisés pour la construction, moins voire pas résistants au feu. Dans ce cas, les personnes et les biens exposés au feu en subiront beaucoup plus les effets.

Les secteurs à enjeux ont été mis en évidence à travers une analyse croisée des documents d'urbanisme en vigueur, du cadastre, de la photo aérienne disponible, des données de l'IGN et des informations détenues par les communes.

Deux types d'enjeux ont classiquement été distingués : les enjeux existants (personnes et biens existants) et les enjeux futurs (personnes et biens susceptibles de s'installer).

À la demande des communes, la possibilité de sécuriser plusieurs secteurs d'enjeux futurs, actuellement situés en zone naturelle et non intégrés dans le document d'urbanisme en vigueur a été examinée. L'étude de ces enjeux a été faite au cas par cas, en suivant les principes généraux de zonage et en prenant en compte les besoins en équipements futurs.

2.4.3.3. Prise en compte du contexte permettant l'intervention des secours

Dans le contexte permettant l'intervention des secours, plusieurs cas de figure ont été considérés en prenant en compte :

- la surface du secteur ; trois situations sont possibles : surface proche du seuil de 3 ha, surface entre 1 et 3 ha, surface inférieure à 1 ha environ.
- la continuité avec l'existant ou l'isolement des secteurs ; trois situations sont également possibles : un contact avec des secteurs urbanisés, une proximité ou un isolement total.
- la proximité à une voie communale ou départementale ; trois situations sont enfin possibles en fonction de la distance à ces voies : à moins de 100 mètres, entre 100 et 500 mètres et à plus de 500 mètres.

Ces éléments de contexte ont permis d'affiner l'analyse du risque.

2.4.3.4. Croisement aléa / enjeux / équipements de défense

Après analyse des trois composantes précédentes, des principes de croisement ont été suivis pour aboutir au zonage. Ces principes de croisement se résument à travers les éléments suivants :

En l'absence d'enjeux d'urbanisme dans les **secteurs naturels** très combustibles mais également peu combustibles actuellement (traduit par des aléas faibles à forts). Le principe recherché est l'inconstructibilité, à travers la zone rouge (R). Si le document d'urbanisme évolue et ouvre de nouvelles zones constructibles, il sera alors nécessaire d'analyser le risque incendie avec des données à jour : combustible, équipements présents, type d'enjeux prévus, contexte,…

En l'absence d'enjeux d'urbanisme mais dans des **secteurs agricoles** (vignes ou grandes cultures). Ces espaces présentent plus de garanties de rester peu concernés par le risque incendie, sous réserve qu'ils soient toutefois de taille suffisante. Un zonage blanc a alors été adopté.

Compte tenu de la précision de la cartographie de l'aléa, les enclaves agricoles ou certaines airials ressortent en aléa faible car ils sont dépourvus de combustible. Cependant, en deçà d'un seuil de surface notamment, ces enclaves ne peuvent pas être considérées comme non concernés par le risque ; les enjeux humains et matériels s'y trouvant sont soumis au risque incendie de forêt. Toutefois, certains secteurs pouvant présenter un contexte plus favorable (cf 2.4.3.3), ces enjeux sont moins sensibles.

Ainsi, sous réserve de posséder une surface peu ou pas combustible d'une surface supérieure à environ 3 ha et de présenter des critères de défense satisfaisants (cf 2.4.3.3), les enclaves agricoles et les airials ont été classées en zone bleue.

En cas d'enjeux d'urbanisme identifiés mais **non encore inscrits dans un document d'urbanisme**. Il s'agit de secteurs situés à proximités des zones urbanisées existantes ou des secteurs sur lesquels des réflexions d'urbanisme sont en cours. Le zonage de ces secteurs sera orange s'ils se trouvent dans l'une des deux situations :

- enjeux bien identifiés malgré un aléa fort ;
- enjeux moins bien « cernés » soumis à des aléas faibles ou moyens.

En cas d'enjeux identifiés inscrits dans les documents d'urbanisme, le zonage dépendra du contexte (cf 2.4.3.3) et de la vulnérabilité des enjeux :

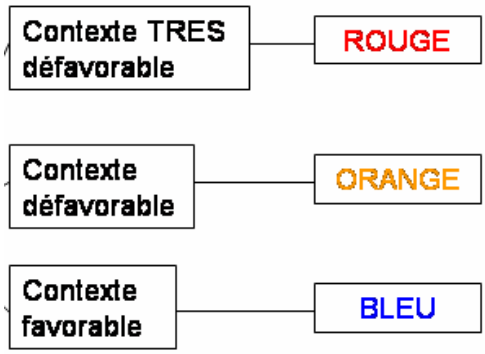

L'identification et la caractérisation des enjeux ont donc été la deuxième clef d'entrée permettant d'aboutir au zonage. Dans le cadre de la concertation qui a été réalisée tout au long de l'étude, des tournées de terrains réalisées conjointement avec le SIDS, la DDAF, les communes concernées et le bureau d'étude, ont permis :

- d'examiner sur une base objective la vulnérabilité des enjeux actuels et futurs ;
- de traiter des cas particuliers et d'adapter les règles générales aux spécificités des communes, tout en gardant une cohérence entre les différentes communes (principe de l'égalité de traitement).

L'ensemble des principes a été présenté et discuté à l'occasion des différents comités de pilotage qui ont ponctués l'élaboration du dossier PPRIF.

3. Annexes

3.1. Documents relatifs à la politique départementale

Le site de la préfecture de Gironde (http://www.gironde.pref.gouv.fr) permet le téléchargement et la consultation de documents relatifs au risque incendie, à savoir :

- le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) :

http://www.gironde.pref.gouv.fr/frameset_actu.asp?URLpage=pages/actu/actu_dossiers.asp&URLMenu=interface/submenu_actu_doss.asp&TypeFSet=actu

- une plaquette d'information sur le débroussaillement :

http://www.gironde.pref.gouv.fr/pages/actu/actu_dossiers/actu_2005/Debrousaillement/debroussaillement_102005.pdf

3.2. Termes techniques

Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de et un ponceau de 7 ml sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
ASA DFCI	Association syndicale de défense des forêts contre l'incendie : établissement publique régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1er juillet 2004 qui concoure à mener des actions de prévention des incendies de forêts.
Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
Centre urbain	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
Combustibilité	La combustibilité caractérise la puissance du feu qu'une formation végétale donnée peut alimenter. Elle dépend de la structure, des espèces dominantes de cette formation et de leur état phénologique (teneur en eau)
Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables

	M3 : matériaux moyennement inflammables M4 : matériaux facilement inflammables Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.
Débroussaillement	Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.
Défendabilité	Niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa feu de forêt. Elle est déterminée par l'accessibilité (temps d'accès des secours) et la disponibilité en eau
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Incendie de forêt	Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
Inflammabilité	Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
Point d'eau normalisé	Poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m3/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 120 m3 en 2 heures doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 60 m3 pendant deux heures).
Prévention	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
Prévision	Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
Vulnérabilité	Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle est déterminée par la défendabilité des enjeux , c'est à dire leur niveau de protection.
Zone de danger	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
Zone de précaution	Zone où le niveau de l'aléa reste important et les enjeux peu étendus ; ceux-ci doivent donc être limités en leur état actuel de développement dans l'attente d'une sécurisation du secteur ou des parcelles ; le principe de l'inconstructibilité demeure la règle générale jusqu'au constat d'entière et conforme réalisation de travaux et aménagements de protection et de lutte contre les incendies ; cette zone qui pourra donc être ultérieurement construite est identifiée dans le plan par la couleur orange.
Zone de protection	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

3.3. Carte de l'intensité

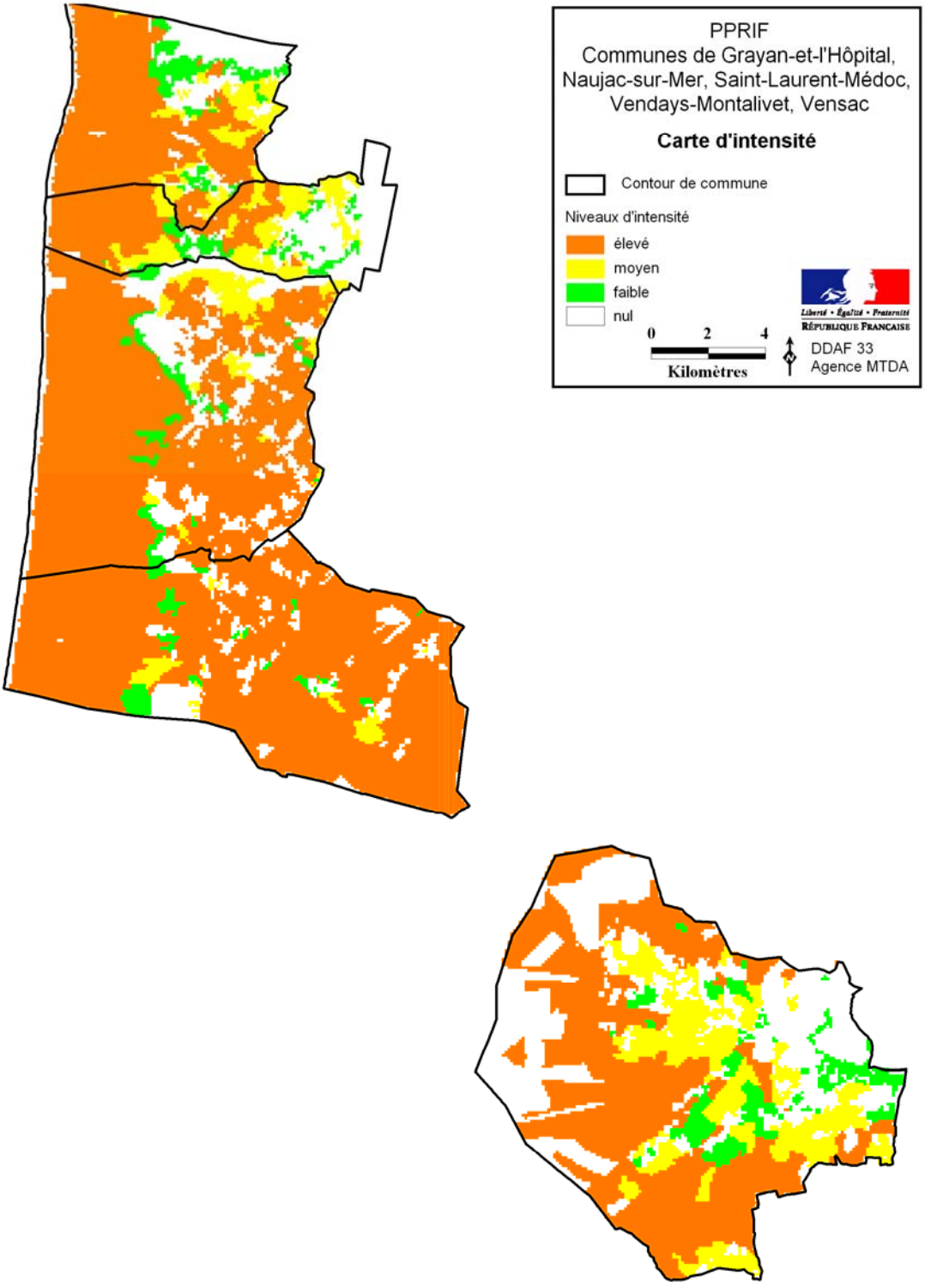

3.4. Carte de l'occurrence

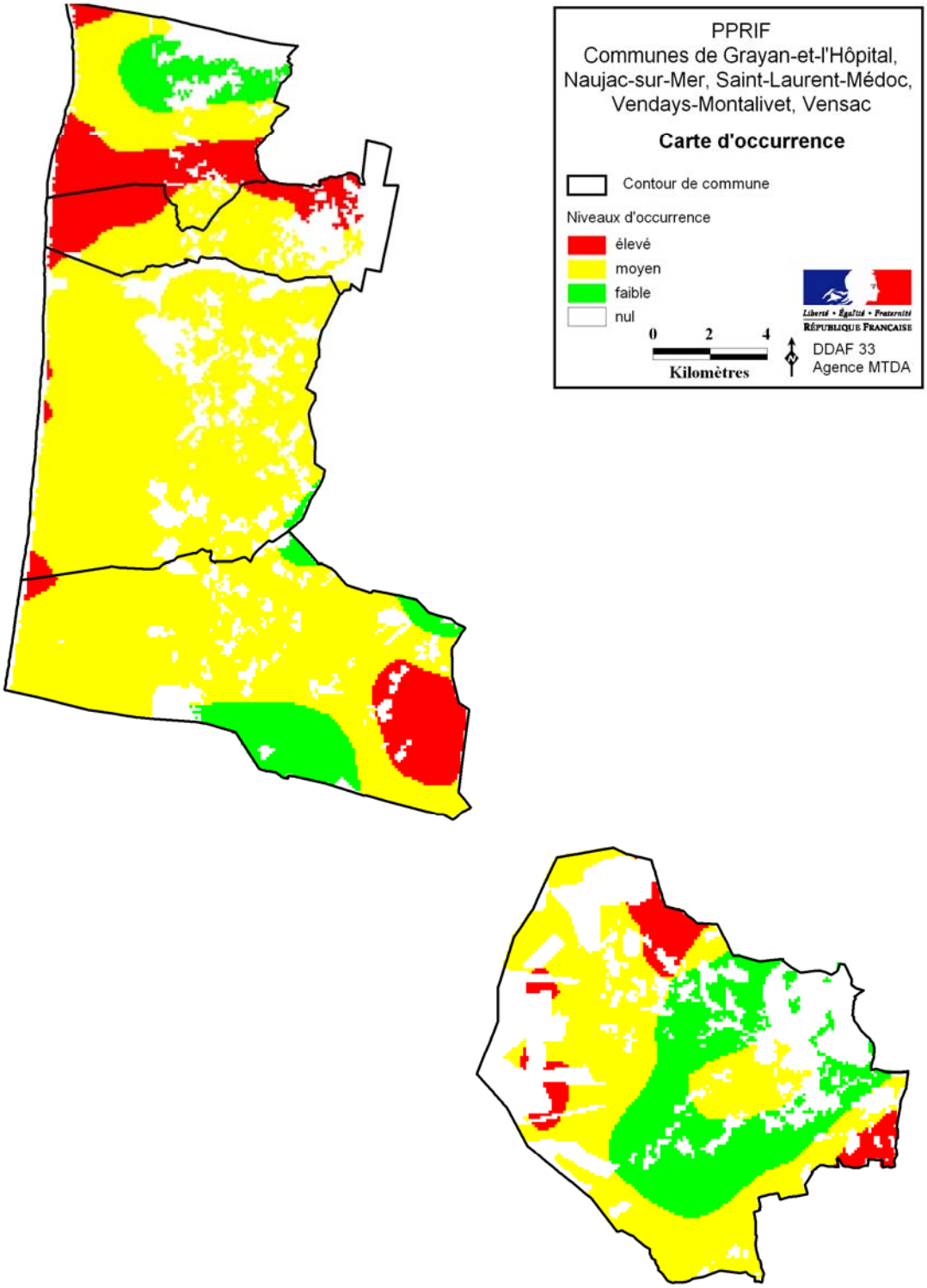

3.5. Carte de l'aléa

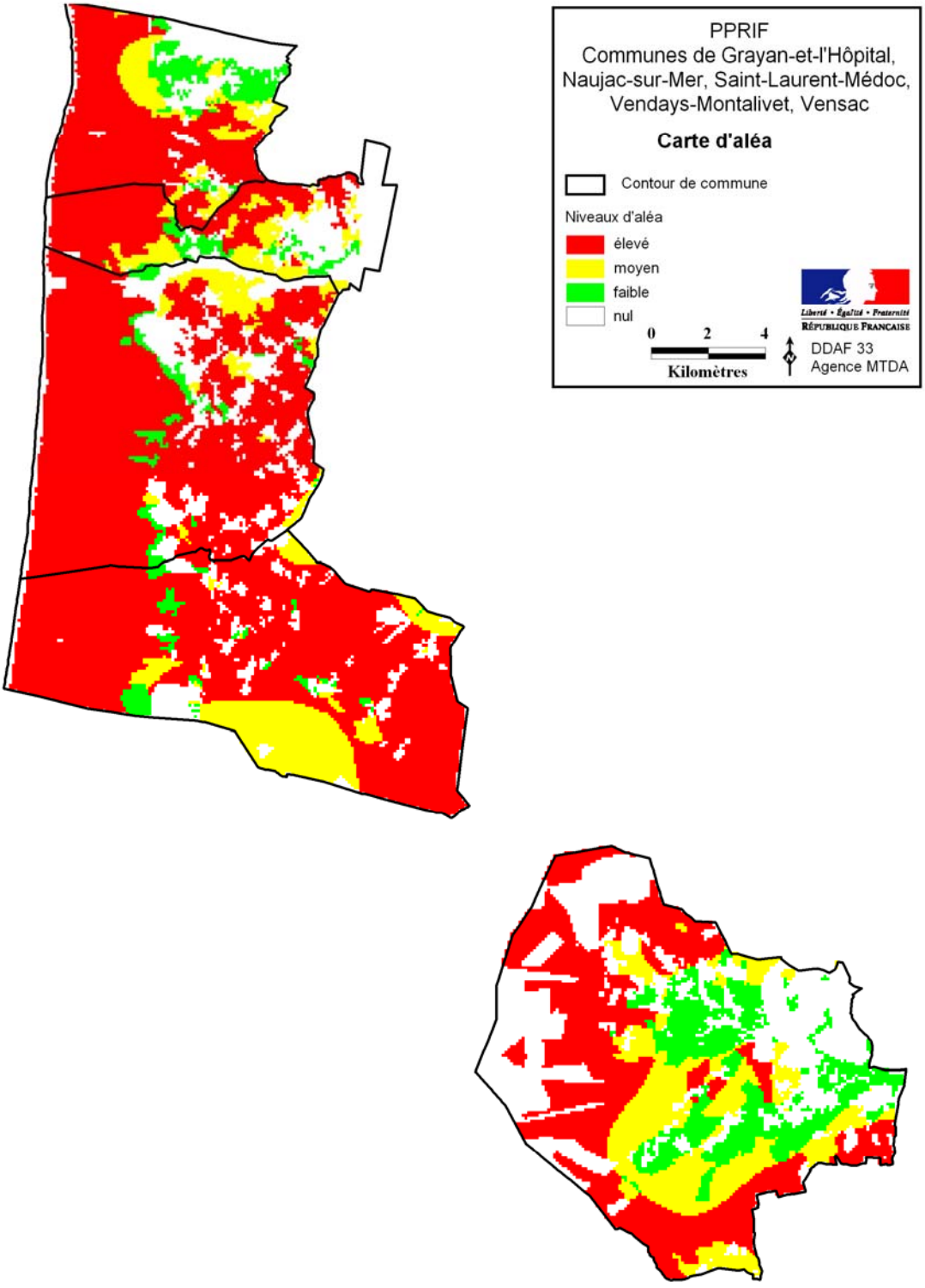

3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles

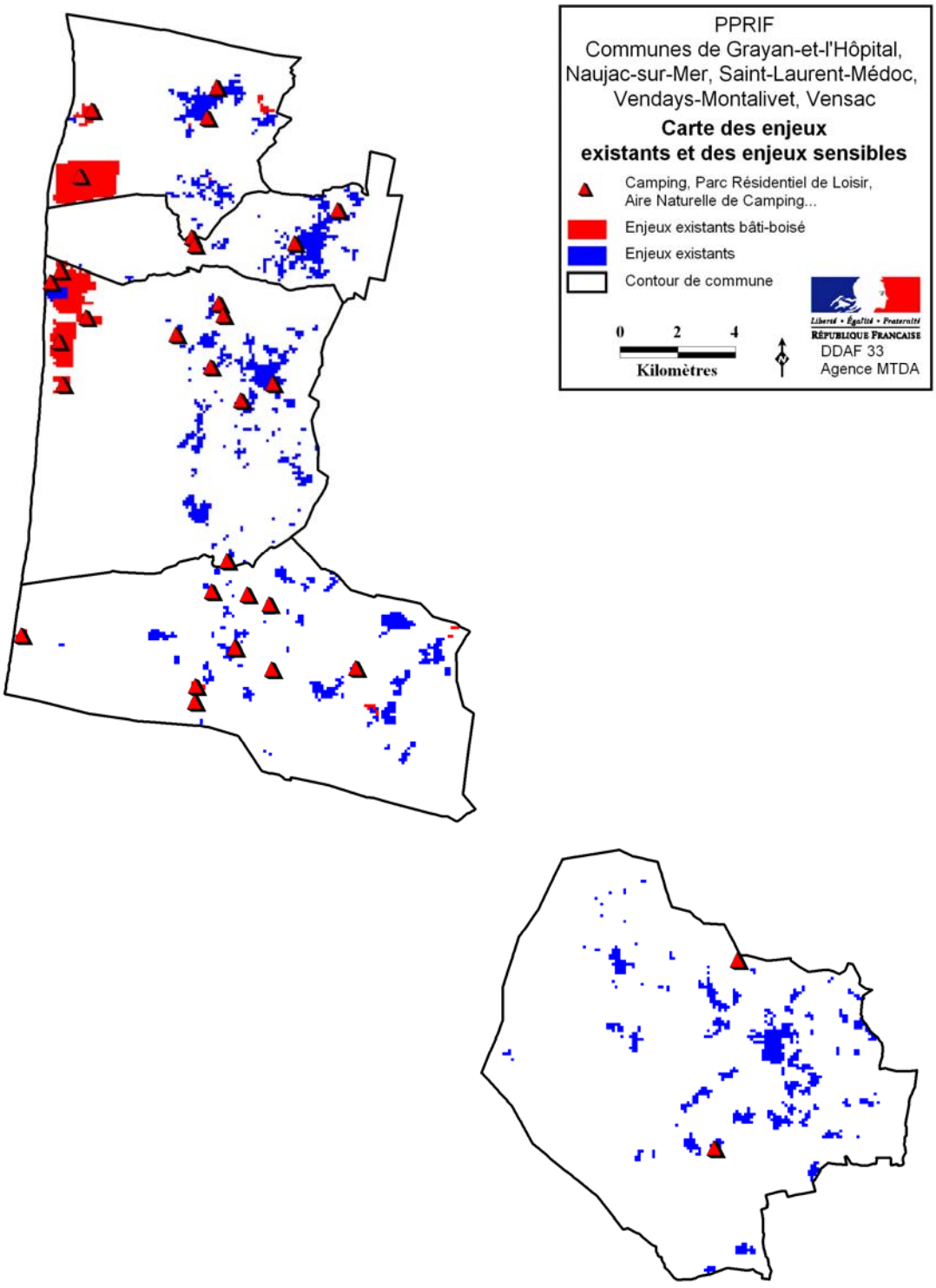

3.7. Carte des équipements de défense

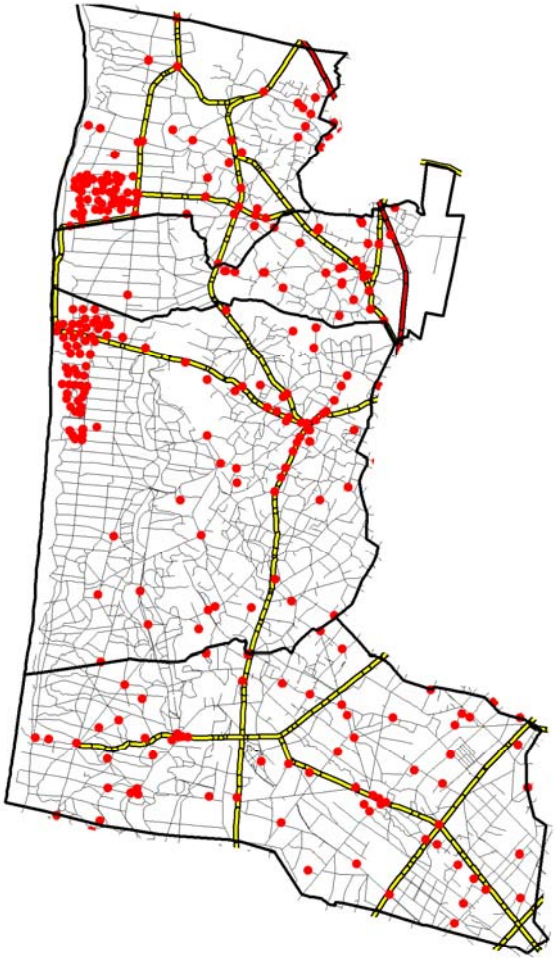

PPRIF
Communes de Grayan-et-l'Hôpital, Naujac-sur-Mer, Saint-Laurent-Médoc, Vendays-Montalivet, Vensac

Carte des équipements de défense

- Hydrants : poteau et bouches incendie, réservoirs, points d'eau, chateaux d'eau
- Route nationale
- Route départementale
- Autres voies, pistes forestières, chemins d'exploitation
- Contour de commune

0 2 4
Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DDAF 33
Agence MTDA

Sources : données de l'ARDFCI

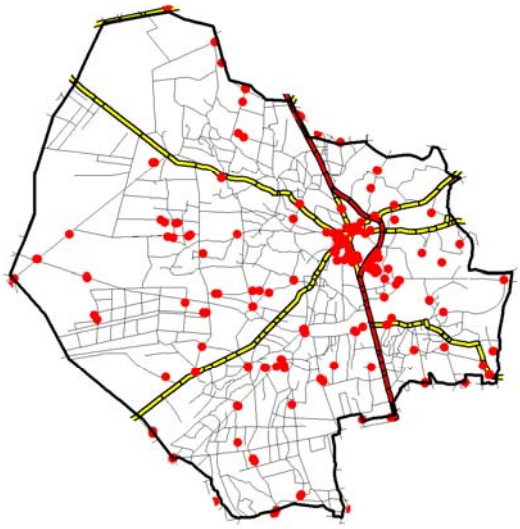

3.8. Carte de zonage

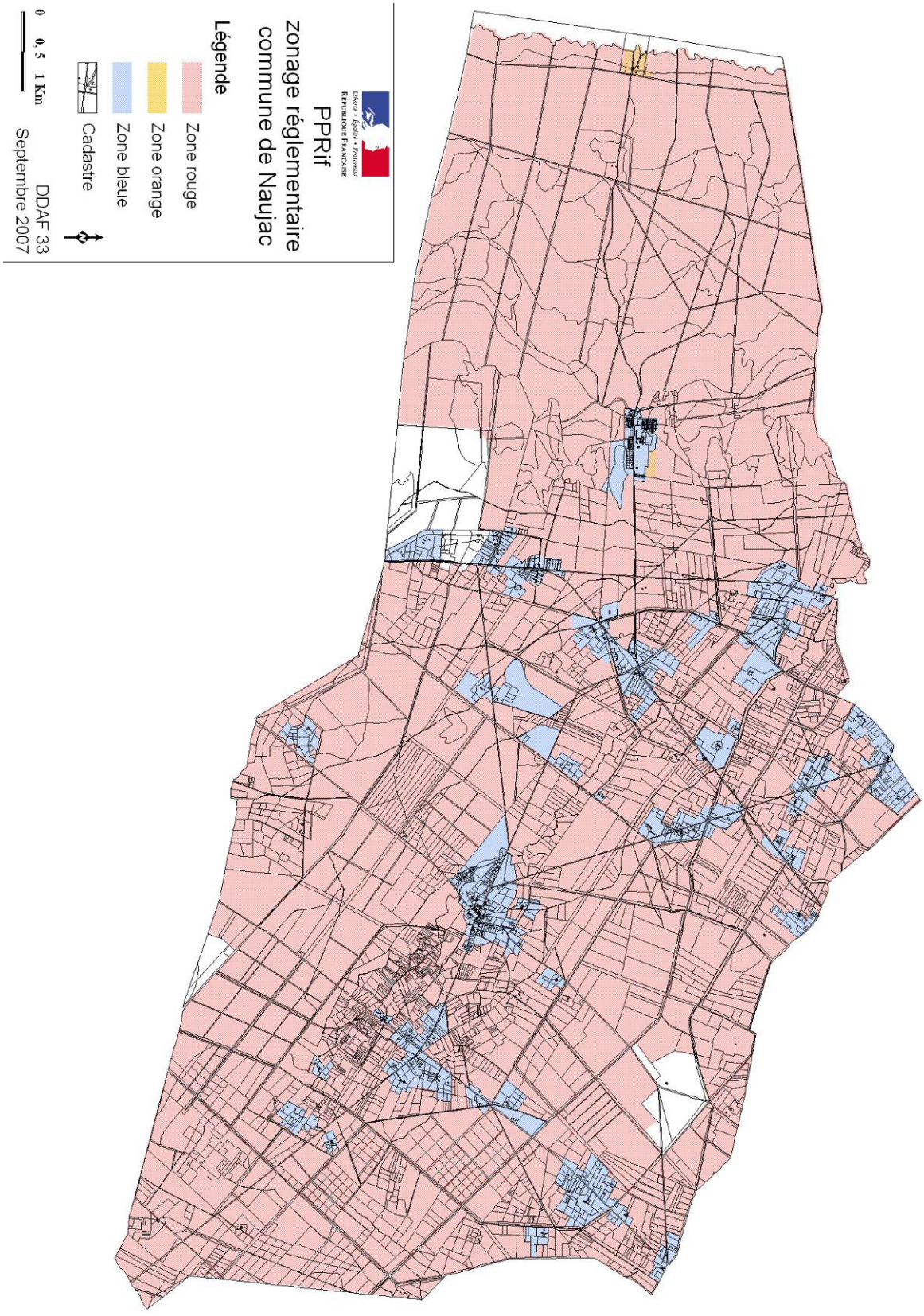

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral du	**1er octobre 2004**
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	**13 décembre 2007**
Enquête publique ouverte	**du 07/01/08 au 07/02/08**
Approuvé par arrêté préfectoral du	

NOVEMBRE 2008

SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPR , DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1.1. CHAMP D'APPLICATION 1
1.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR 1
1.1.2. Justification des risques pris en compte 1
1.1.3. Les principes directeurs 1
1.1.4. Zonage – Définition des zones 2
1.2. EFFETS DU PPR 3
1.2.1. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique 3
1.2.2. Le PPR est opposable aux tiers 3
1.3. RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR 3
1.3.1. Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 3
1.3.2. Les conséquences en matière d'assurance 4

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS 4

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE 4
2.1.1. Les projets nouveaux 4
2.1.2. Les projets sur les biens et activités existants 6
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 8
2.2.1. Les projets nouveaux 8
2.2.2. Les projets sur les biens et activités existants 9
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 10
2.3.1. Les projets nouveaux 10
2.3.2. Les projets sur les biens et activités existants 11

***3.* MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE 11**

3.1. MESURES DE PRÉVENTION 11
3.2. MESURES DE PROTECTION 12
3.2.1. Elaboration de cahiers de prescriptions de sécurité « incendie » 12
3.2.2. Clotures 12
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE 12

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 13

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS , POUVANT BÉNÉFICIER DU FPRNM POUR LES PARTICULIERS 13
4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RÉSERVES AÉRIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN EXISTANT 13
4.2. MESURES INCOMBANT À LA COMMUNE 13
4.2.1. Points d'eau normalisés 13
4.2.2. Mesures concernant la voirie 13

5. RECOMMANDATIONS 14

5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ 14
5.2. AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ 14

6. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R. 15

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE 15

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 – Prescriptions liées à la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des nouveaux projets en zone rouge

Annexe 3 : Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Annexe 4 : Extrait du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Annexe 5 : Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Annexe 6 : Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

Annexe 7 : Cartographie des points d'eau normalisés à créer par la commune

PRÉAMBULE

En application des dispositions de la Loi du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'Etat, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cet outil permet également de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Afin de permettre une lecture aisée du document, les éléments de langage spécifiques en relation avec l'urbanisme ou la protection et la lutte contre le feu de forêt sont explicité en annexe 1 dans le glossaire.

1. PORTÉE DU PPR , DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPR

Le présent règlement s'applique au massif forestier girondin, et plus particulièrement aux parties de territoire de la commune de Naujac-sur-Mer délimitées par les couleurs rouge, orange ou bleu dans le plan de zonage. Les zones blanches ne sont pas soumises à ce règlement.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

1.1.2. JUSTIFICATION DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le massif forestier girondin est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre la commune est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couverte par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

1.1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou d'évolution de l'aléa.

Le PPRIF a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.1.4. ZONAGE – DÉFINITION DES ZONES

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement, en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones soumises à un risque d'incendies de forêt et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

- **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,
- **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

  Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

  Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

  Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.
- **Zone libre de toute prescription** particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR doit, être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU, plans d'aménagement de zone).

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, s'imposent au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les prescriptions lors du dépôt de permis de construire.

Les règles du PPR s'imposent également aux biens et activités existants.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3. RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1.3.1. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, règlement départemental de protection de la forêt…) et celles du PPR, **la plus contraignante des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.3.2. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE

2.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.1.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATIONS

2.1.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.1.1 B.

B. Autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies au chapitre 2.1.3

- Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- Les travaux et équipements nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les travaux d'infrastructure de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs
- Locaux nécessaires à l'exploitation existante agricole ou forestière excepté les bâtiments destinés à l'habitat temporaire ou permanent, et à condition :
  - de les positionner à plus de 10 m d'un espace boisé,
  - les bâtiments abritant des animaux ne pourront être construit qu'à proximité d'une habitation déjà existante
- Les équipements publics sans occupation d'hébergement permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- Les pistes cyclables à condition que :
  - l'emprise de l'ouvrage ait une largeur minimale de 4 m
  - Qu'un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes soit mis en place tous les 500 m
- Les infrastructures touristiques sans occupation permanente : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :
  - d'une desserte par un point d'eau normalisé,
  - de mettre en place une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) , distincte de la voie publique et non accessible au public. Cette piste permettra un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Elle aura une largeur minimale de 5 m hors fossés.
- Les dessertes publiques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :
  - Lignes téléphoniques
  - Lignes électriques :
    - tensions inférieures à 63 KV : sous réserve de passage en souterrain ou en conducteurs isolés.
    - hautes tensions (> 63 KV)
  - Voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande de 20 m de part et d'autre débroussaillée.
  - Voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux,
  - Réseaux de transport ou de distribution dont les canalisations sont enterrées.

- Les dessertes privées liées à l'exploitation agricole ou forestière (non ouvert à la circulation publique)
- Les parcs de production d'électricité alternative.

2.1.1.1.2. RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.1.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de tout autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m.
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier ;

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.1.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.1.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.1.2.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux autres que ceux mentionnés au 2.1.2.1.1 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Travaux d'aménagement et réhabilitation sans changement de destination, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de logement exposées au risque ni l'emprise au sol.
- Réparation ou reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol et dans la limite de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)et de la surface Hors Oeuvre Net (SHON) initiale.
- Les extensions limitées, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
  - pour les bâtiments à usage d'habitation, extension de surface maximum de SHOB de 20 m² par unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité,

- pour les activités économiques, cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de la SHOB, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

➢ Changement de destination, dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas augmenter l'emprise au sol, et de ne pas créer de logements nouveaux ;

➢ Annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation d'hébergement permanente ou temporaire ;

2.1.2.1.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.2.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

➢ Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de toute autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.

➢ Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

➢ Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m

- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Le niveau de l'aléa reste important et /ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Compte tenu du niveau de risque la constructibilité y est restreinte et conditionnée par le respect de prescriptions destinées à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.2.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdiction

Tous les travaux, ouvrages, aménagements ou construction autres que ceux mentionnés au 2.2.1.1.1 B

B. Autorisé avec prescriptions

- Les projets autorisés en zone rouge
- Les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :

- Les opérations d'urbanisme groupé d'habitat ou d'activité (ZAC, lotissement, permis de construire groupés,…) sous réserve que l'opération totale présente une superficie d'au moins 1 hectare et une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare et qu'un accès aux zones naturelles à partir des voiries internes soit conservé tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée.
- Les opérations d'urbanisme non groupé (tous les cas non visés à l'alinéa précédent) qui contribuent à la diminution du niveau de risque global sur les enjeux existants tels que l'amélioration de la forme urbaine (résorption de "dents creuses") et la densification de l'habitat. Ces opérations devront être en continuité avec les zones actuellement urbanisées et conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries, s'il n'existe pas de piste périphérique telle que définie dans les projets groupés.

– En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

– Pour les opérations groupées, sur la totalité du périmètre de l'opération au contact de ces espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches), est rendu obligatoire la création

d'une piste périphérique permettant un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Cette piste aura une largeur minimale de 5 m hors fossés. Un accès normalisé à la forêt sera aménagé tous les 200 m.

Les issues de la piste d'accès doivent être raccordées aux voiries ouvertes à la circulation ou aux pistes de DFCI existantes. Cette piste ne doit pas présenter de « cul-de-sac ».

L'entretien de la piste devra être assuré par une structure pérenne sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (association de propriétaires…)

Cette piste pourra faire partie de la zone non aedificandi, ou bien être réalisée sur la parcelle adjacente avec l'accord écrit du propriétaire.

Ces aménagements sont obligatoires tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi et la piste périmétrale initiales peuvent être réaménagées, et éventuellement cédées au nouveau projet.

• Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront réalisés par la puissance publique ou par l'aménageur avec lequel une convention de rétrocession sera conclue pour garantir la gestion ultérieure de ces équipements. Ces travaux devront être vérifiés et leur efficacité validée par un organisme agrée.

2.2.1.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTIONS

néant

2.2.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.2.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

néant

2.2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone correspond aux secteurs où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est identifiée par la couleur bleue.

2.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.3.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tout projet ne respectant pas les prescriptions du 2.3.1.1.1. B

B. Prescriptions

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Cet aménagement est obligatoire tant que l'opération est au contact d' espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi peut être réaménagée, et éventuellement cédée au nouveau projet

2.3.1.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ

néant

2.3.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

2.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

néant

2.3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

3. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

3.1. MESURES DE PRÉVENTION

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeur auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Cette information devra être rédigée en langue française mais également en anglais, allemand et espagnol afin d'informer les différentes populations touristiques du risque encouru.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
c. les dispositions du plan,
d. les modalités d'alerte,
e. l'organisation des secours,
f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion de conserver la mémoire du risque comme la matérialisation et l'entretien de départ de feux.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, les modalités d'alerte et la conduite à tenir.

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (cf loi du 30/07/2003) en particulier sur le débroussaillement et les règles de construction.

Les propriétaires devront aussi informer, par l'intermédiaire du bail, leurs locataires de ces obligations, conformément aux obligations prévu dans le cadre de l'information acquéreur locataire.

3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. ELABORATION DE CAHIERS DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ « INCENDIE »

Est rendue obligatoire l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings-caravanings, aires naturelles, terrains de sport et autres ERP du premier groupe obligeant notamment :

- À afficher le risque,
- À informer les occupants sur la conduite à tenir,
- À mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- À prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider
  - Les gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes recensés comme étant dans une zone soumise à un risque naturel doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer de l'application des mesures prescrites dans ce cahier, notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.
  - Les gestionnaires des aires naturelles et des Parcs Résidentiels de loisirs ou des aires d'accueil des gens du voyage doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui stipulera notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillement permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

3.2.2. CLOTURES

Les propriétés closes devront ménager des points de passage, busés si nécessaire, pouvant être enfoncés aisément par les véhicules de lutte contre l'incendie Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de cinq cent mètres, ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les services de secours. Les portails seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde devra être établi par la municipalité qui pourra solliciter le Services d'Incendie et de Secours et les Services de l'Etat. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires…),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ce plan devra être établi dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS , POUVANT BÉNÉFICIER DU FPRNM POUR LES PARTICULIERS

4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RÉSERVES AÉRIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN EXISTANT

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci ou devront les ceinturer partiellement par un mur de protection en maçonnerie pleine (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) construit entre la forêt et la réserve. Une ouverture correspondant au minimum à un quart du linéaire de ce mur sera maintenue conformément à la réglementation.

Ce mur de 0,1 mètre d'épaisseur au moins dépassera au minimum de 0,5 mètre les orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 10 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

4.2. MESURES INCOMBANT À LA COMMUNE

4.2.1. POINTS D'EAU NORMALISÉS

La mise en place de points d'eau normalisés est rendue obligatoire de façon à ce que le territoire communal concerné soit desservi par une défense incendie adaptée, définie en accord avec les services de secours.

La carte se trouvant à l'ANNEXE 7 synthétise les secteurs de la commune devant être équipés de points d'eau normalisés supplémentaires.

4.2.2. MESURES CONCERNANT LA VOIRIE

Dans les zones urbanisées, la voirie en bordure d'espaces naturels devra disposer d'accès normalisés aux espaces naturels au minimum tous les 200 m.
La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.
Ainsi la résorption ou l'aménagement des culs de sac existants sera systématiquement recherchée. (longueur de la voirie supérieure à 60 m et non équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire définis dans le schéma en annexe 5).

5. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont **recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m^2, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.
- Limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
  - Strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune,…), fougère, molinie
  - Strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
  - Strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa,…

  Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« *la liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quand aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire* »

5.2. AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ

Dans les zones orange et rouge il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l' ASA de DFCI afin de maintenir un ensemble cohérent.

6. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.

Le document « Plan de Prévention du Risque d'incendie de Forêt » est fondé sur la connaissance actuelle de l'aléa incendie de forêt et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si :

- des évolutions significatives sont apportées à la défense contre les incendies de forêt ;

- une réduction importante de l'aléa est avérée.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE

Néant

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

➢ ASA DFCI	Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1er juillet 2004 (décret 2006-504 du 3 mai 2006) qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.
➢ Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
➢ Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 ml équipe d'une buse armée sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
➢ Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
➢ Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
➢ Catastrophe naturelle	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
➢ Centre urbain	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
➢ Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
➢ Combustibilité	Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.
➢ Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables M3 : matériaux moyennement inflammables M4 : matériaux facilement inflammables Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

La norme NF EN 15 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne. La grille des équivalences est donnée en annexe 3

- **Débroussaillement** : Le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier)

  Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, …)

- **Défendabilité** : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

- **Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

- **Incendies de forêt** : Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

- **Inflammabilité** : Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.

- **Point d'eau normalisé** : Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures (voir l'annexe 5 sur les ressources en eau)

- **Prévention** : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.

- **Prévision** : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

  Ensemble des dispositions permettant d'améliorer la lutte contre un sinistre dès sa détection (voie d'accès, défense incendie, etc…)

- **Risque majeur** : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

- **Risque naturel** : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

- **Risque naturel prévisible** : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.

- **Vulnérabilité** : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur

les enjeux.

➢ Zone de danger d'aléa fort	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
➢ Zone de danger d'aléa moyen	Zone où le niveau de l'aléa reste important et ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
➢ Zone de danger d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS LIEES À LA RESISTANCE AU FEU DES MATERIAUX UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS EN ZONE ROUGE

- Les revêtements de façades devront présenter un critère de réaction au feu M0 ou M1 (cf arrêté ministériel du 30 juin 1983 et glossaire en annexe 1), parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- L'ensemble des ouvertures devront être occultables par des dispositifs présentant des matériaux incombustibles de type M0 ou ininflammable de type M1, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- Les conduits extérieurs devront être réalisés en matériau MO et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Les conduites et canalisations diverses desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les avancées de toitures seront réalisées en matériau M0 ou M1 et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES EQUIVALENCES DE CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX VIS-À-VIS DU FEU

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			M4

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

- Aucune performance déterminée

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- Si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2005

CHAPITRE I ET II

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillement :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillement telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillement :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillement et être maintenus en état de débroussaillement dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillement prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillement jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillement pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillement sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillement dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillement par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillement des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,

- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m3), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3 : Responsable du débroussaillement

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillement.

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillement qui naîtraient des distances de débroussaillement imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillement peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillement.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillement constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillement.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après.

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillement au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillement qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillement et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillement prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillement

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillement soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires.
Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder aux lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

ANNEXE 5 – VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées…), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

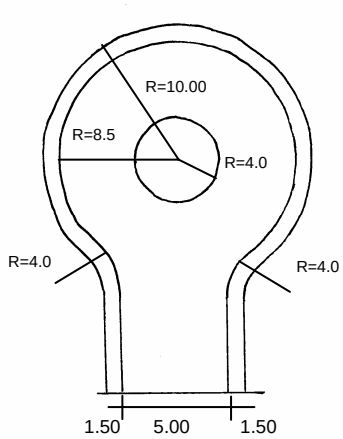

RAQUETTE CIRCULAIRE

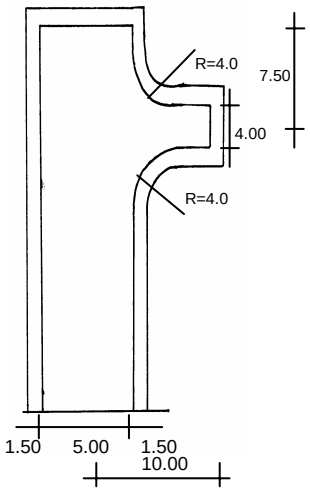

RAQUETTE EN T

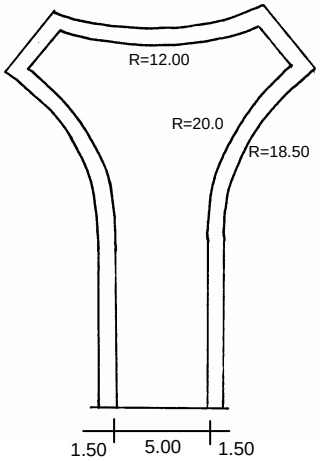

RAQUETTE EN Y

Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE 6 – LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES POUR LA DEFENSE INCENDIE

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1. LE CHÂTEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 m^3 exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2. LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

3. LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches ø 2 fois 100 mm jumelées)

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120m ^{3}/heure**

b) Poteaux d'incendie ø 100 mm - NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120 m^3/heure**

c) Poteaux d'incendie ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **150 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **120 m^3/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **240 m^3/heure**

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4. LES RÉSERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants (Cf Annexes) :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m^3 en toute saison, être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. Celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin ;
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.
Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, il en résulte que la capacité demandée pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint., si celui-ci est au moins égal à 15 m3/h (exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m3/h devra avoir une capacité minimale de 90 m3 si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m3) ;
- disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être portée à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

  Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes ;
- disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile, et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (inscription au registre des hypothèques du département) afin d'assurer la permanence dans le temps.

5. LES POINTS D'ASPIRATION

Les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérable par un panneau de signalisation.

6. LES PUITS FORÉS

Dans le cadre de la défense du massif forestier, les communes et association de DFCI ont implanté des puits forés qui nécessitent l'utilisation d'équipements particuliers.

7. AUTRES

Ponctuellement des aménagements spécifiques peuvent être mis en place, notamment dans le milieu agricole.

SDIS 33 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ASPIRATION

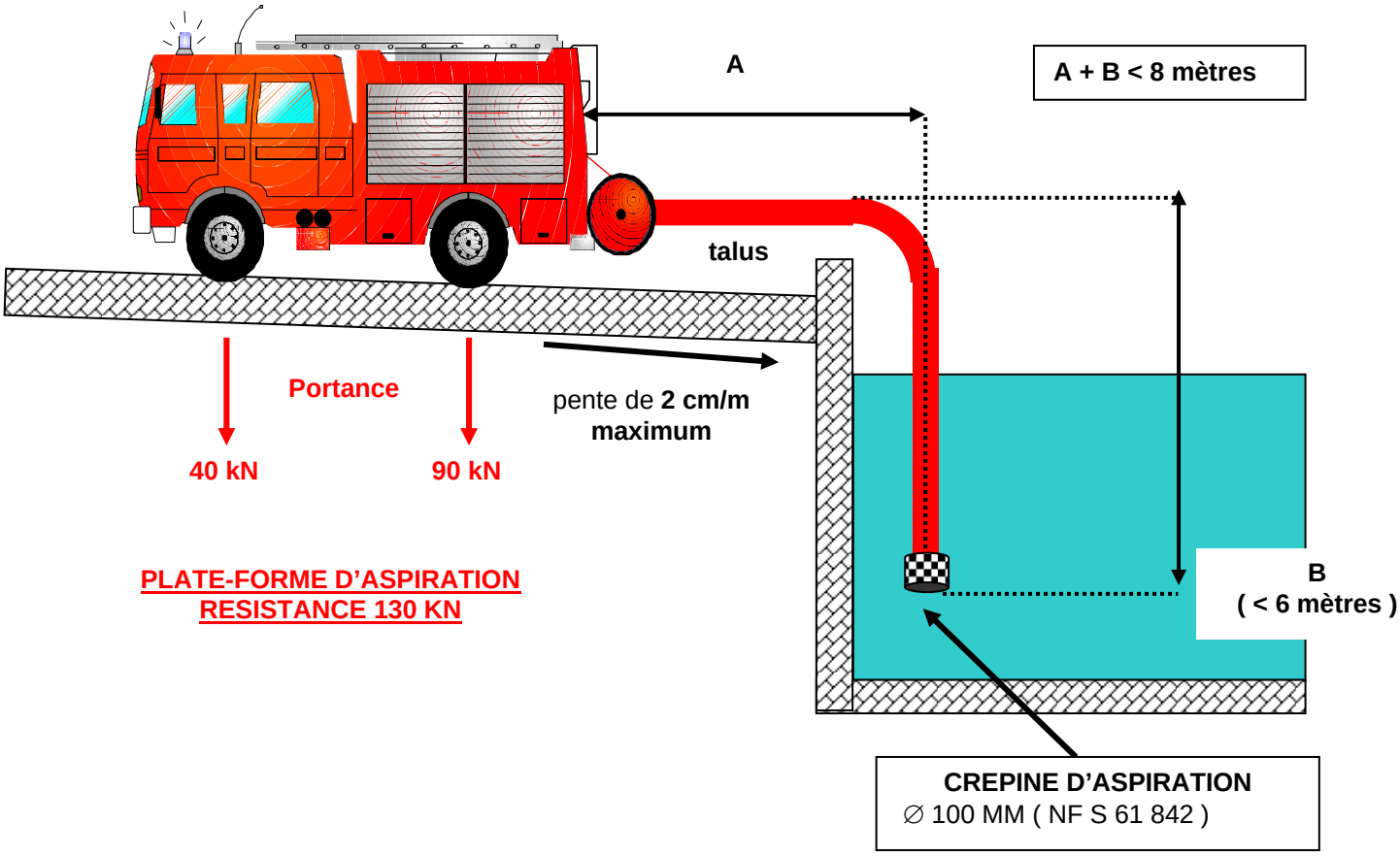

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE EQUIVALENTE A 120 m³

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto- étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

Colonne d'aspiration de 100 mm

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " *Col de Cygne* " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

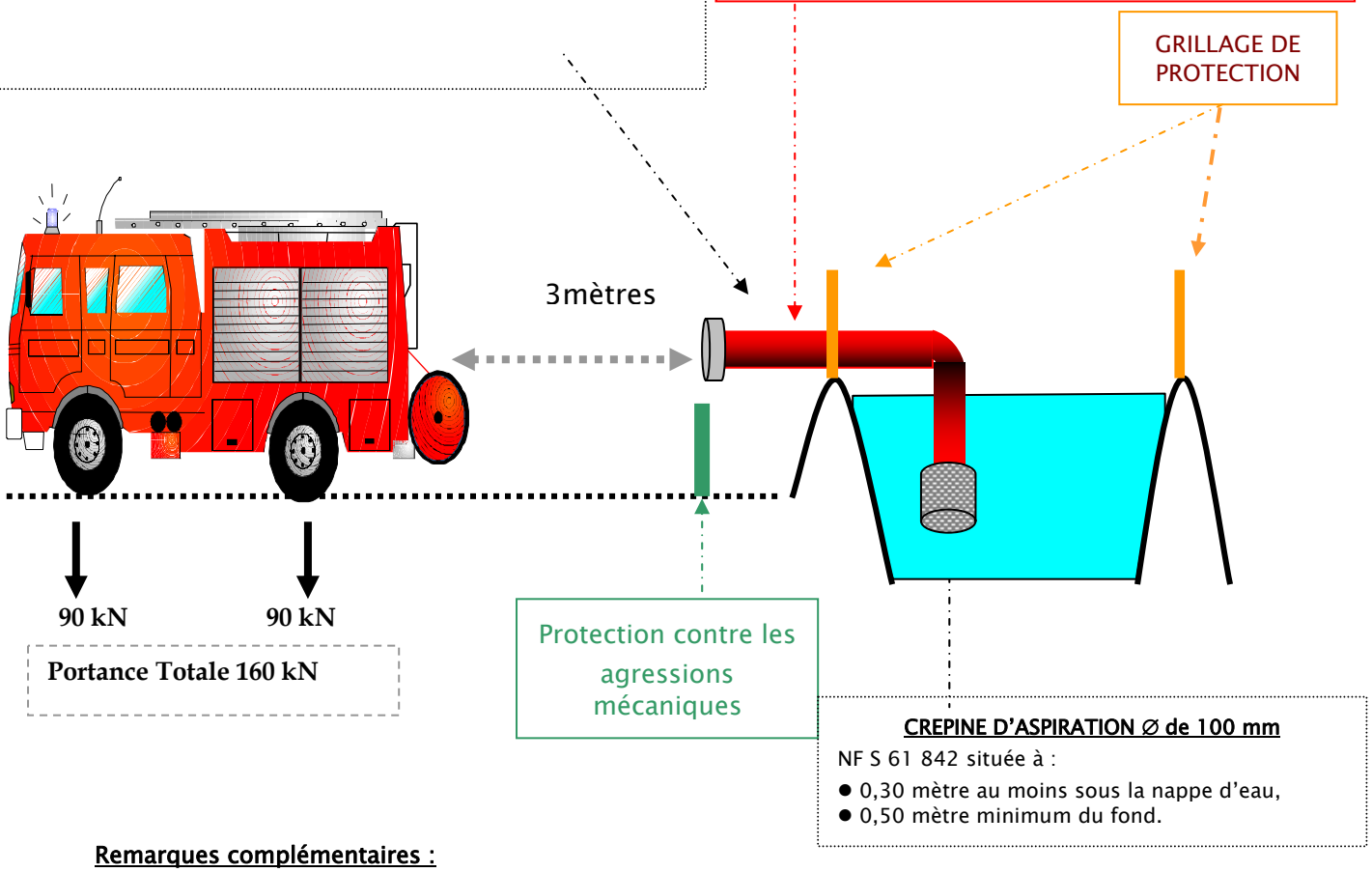

Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration : - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,*
  - *aura une pente de 2% environ,*
  - *pourra être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,*
  - *sera balisée.*
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Un marquage chiffré de la capacité et du niveau correspondant sera effectué.*
- *Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

ANNEXE 7 – CARTOGRAPHIE DES POINTS D'EAU NORMALISÉS À CRÉER PAR LA COMMUNE

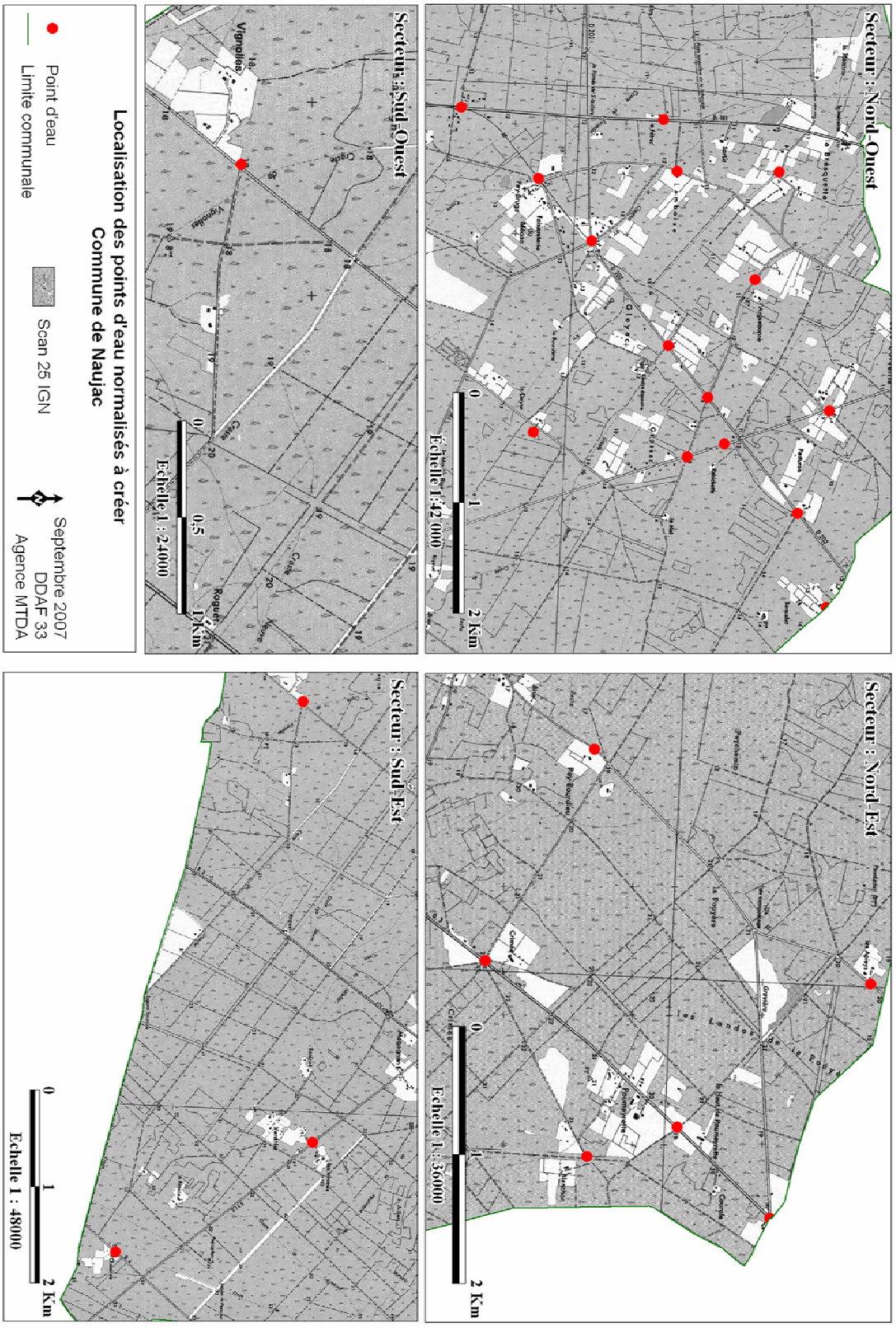

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRif
zonage réglementaire
commune de Naujac

Zonage PPRif

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue

Cadastre

N

0 1 2 Km

Echelle 1 : 15000

DDAF 33
Septembre 2007

Le risque Erosion marine et/ou avancée dunaire

La commune est située dans le périmètre d'un PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) approuvé le 31 décembre 2001 concernant l'aléa érosion dunaire et recul du trait de côte.

→ *cf. Arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 et zonage du PPRL pages suivantes.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

ARRETE DU 13 JUIL. 2007

INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5, L 562-2 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 et suivant et L 128-1 et suivant,

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les seules communes de :

SAINT EMILION, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT HIPPOLYTE, BLAYE, CARCANS, HOURTIN, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, CESTAS, LE BARP, LUGOS, SALLES, BRACH, SAINTE HELENE, SALAUNES, LISTRAC MEDOC, CASTELNAU DE MEDOC, AVENSAN, MOULIS EN MEDOC

l'annexe prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, définissant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 2

L'annexe prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 établissant la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique au titre de l'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien "Sud-Ouest".

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET

CARTE DE ZONAGE
PHENOMENES DE RECUL DU TRAIT DE COTE ET D'AVANCEE DUNAIRE

COMMUNE DE : NAUJAC-SUR-MER

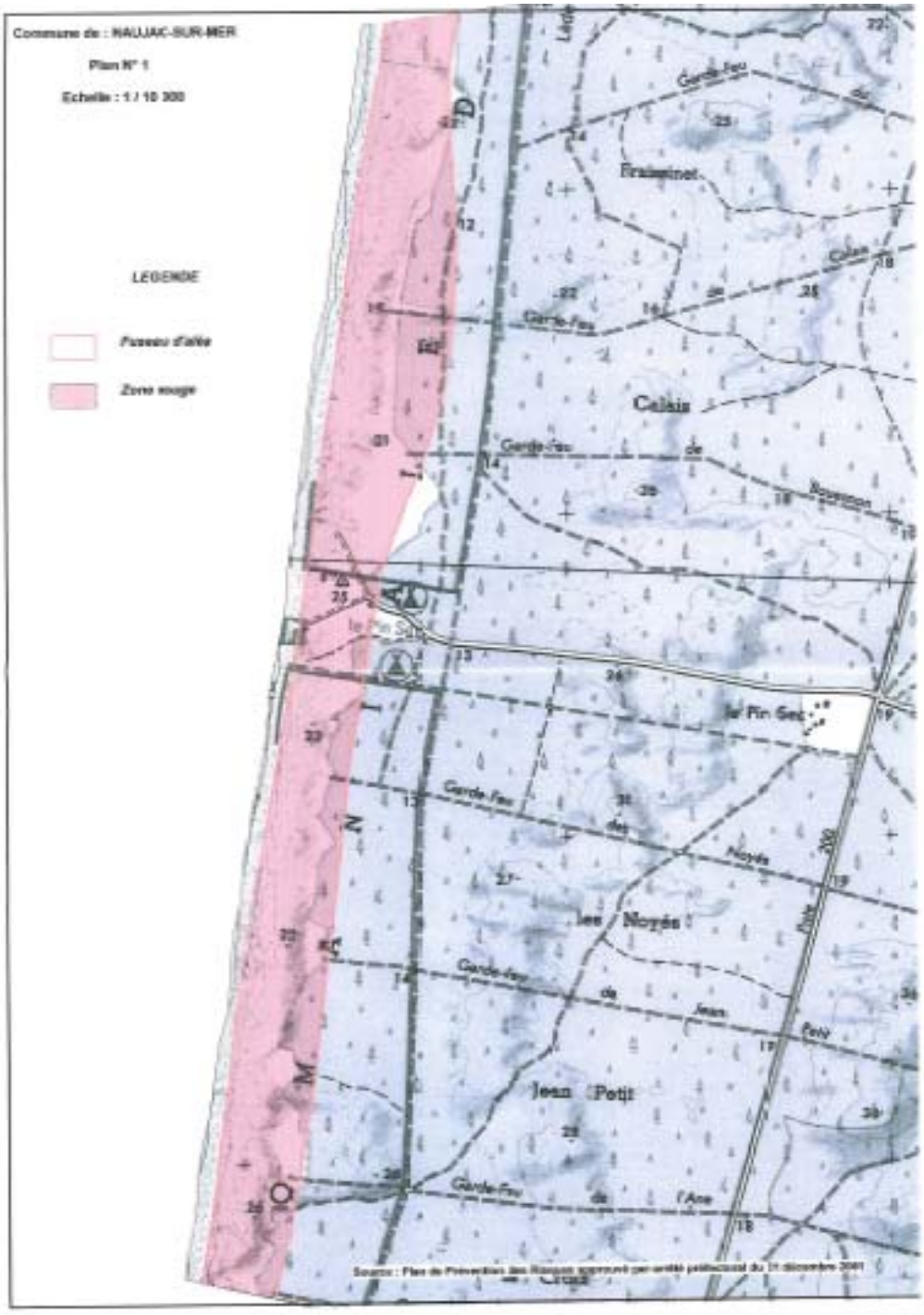
Commune de : NAUJAC-SUR-MER
Plan N° 1
Echelle : 1 / 10 000
LEGENDE
Fuseau d'alée
Zone rouge
Fraissinet
Calais
Garde-Feu
le Pin Sec
les Noyés
Jean Petit
Garde-Feu de l'Ane

Révision du PLU
Commune de NAUJAC-SUR-MER

6.9-ANNEXES
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

N

Echelle : 1 / 45 000

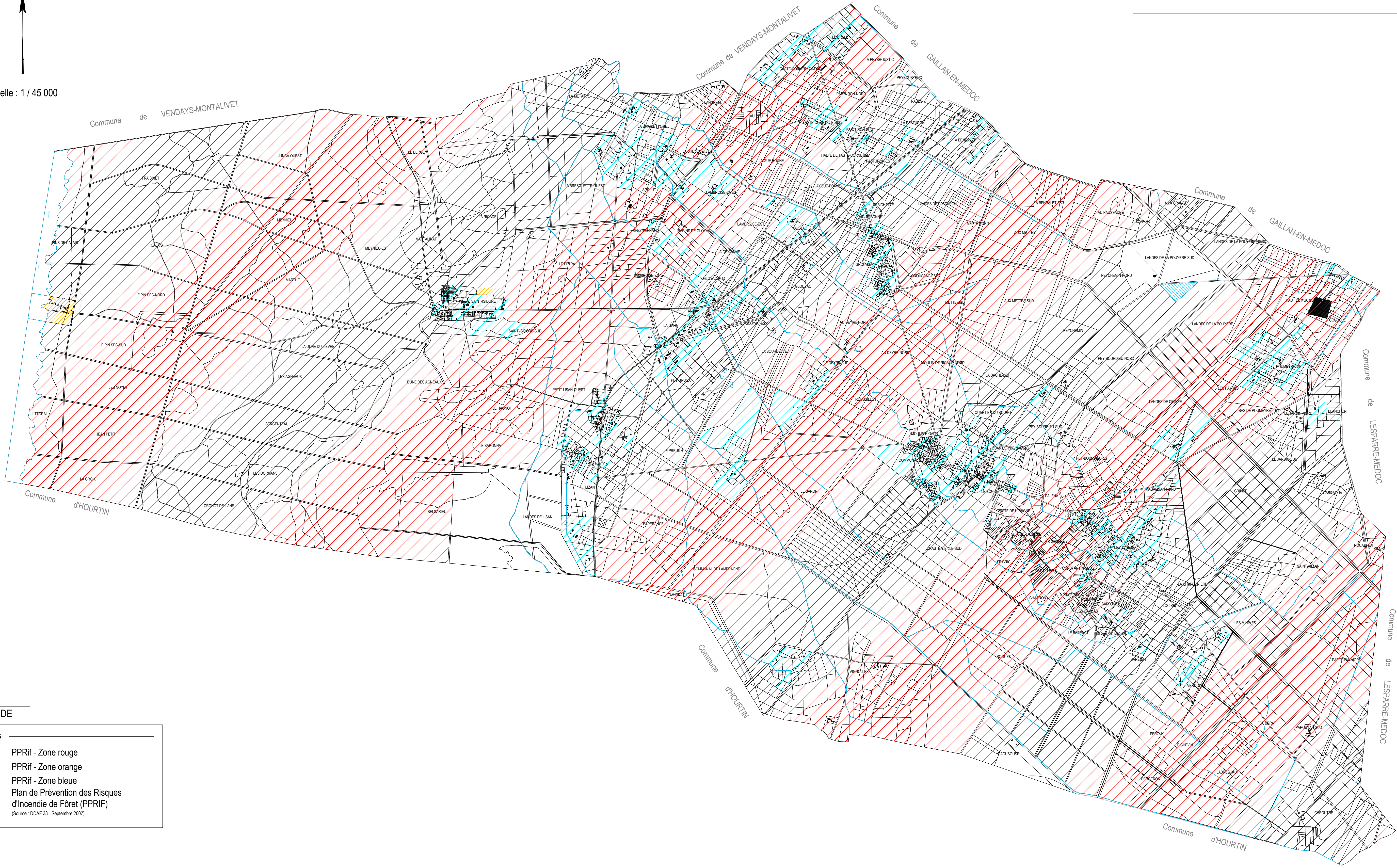

LEGENDE

Risques
- PPRif - Zone rouge
- PPRif - Zone orange
- PPRif - Zone bleue

Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Fôret (PPRIF)
(Source : DDAF 33 - Septembre 2007)

BLONDIAUX Pierre paysagiste/concepteur

Vincent BUCHMANN

GÉRÉA

Date : Juin 2014
Dossier : DU09-19